

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du vendredi 9 juillet 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2431).
2. **Missions d'information** (p. 2431).
3. **Maitrise de l'immigration.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2431).
M. le président.

Article 26 (p. 2431)

Amendement n° 103 de M. Claude Estier. - Mme Monique ben Guiga, MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Vote réservé.

Article 27 (p. 2432)

Article 37 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 2432)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 38 de l'ordonnance précitée (p. 2432)

Amendement n° 155 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 40 de l'ordonnance précitée (p. 2433)

Amendements n°s 157 de M. Charles Lederman et 39 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 28 (p. 2433)

Mme Monique ben Guiga.

Amendements n°s 106 rectifié de M. Claude Estier, 40, 41 rectifié de la commission et 158 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendement n° 42 de la commission. - M. le rapporteur.

Amendements n°s 107 de M. Claude Estier et 193 du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, le rapporteur.

Vote réservé.

Article 28 bis (p. 2438)

Amendement n° 159 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 29 (p. 2439)

Mme Monique ben Guiga.

Amendements n°s 108 de M. Claude Estier et 44 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article additionnel après l'article 29 (p. 2442)

Amendement n° 45 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Article 30 (p. 2442)

Mme Monique ben Guiga.

Amendements identiques n°s 109 de M. Claude Estier et 160 de M. Charles Lederman ; amendements n°s 46 et 47 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Suspension et reprise de la séance (p. 2445)

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 31 (p. 2447)

Amendements n°s 110 de M. Claude Estier et 48 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2448)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

4. **Rappel au règlement** (p. 2449).
MM. Charles Lederman, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
5. **Maitrise de l'immigration.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2449).

Article 32 (p. 2449)

Mmes Monique ben Guiga, Françoise Seligmann.

Amendements identiques n°s 111 de M. Claude Estier et 161 de M. Charles Lederman. - Mme Monique ben Guiga, M. Robert Pagès, Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Vote réservé.

*Paragraphe I. - Article L. 115-6
du code de la sécurité sociale* (p. 2452)

Amendement n° 186 du Gouvernement. - M. le ministre d'Etat, Mme le rapporteur pour avis.

Amendement n° 112 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Mme le rapporteur pour avis ; M. le ministre d'Etat.

Amendement n° 3 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. - Mme le rapporteur pour avis, M. le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article L. 115-7 du code précité (p. 2453)

Amendements n°s 162 de M. Charles Lederman, 114 rectifié, 113, 115 de M. Claude Estier et 4 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis, - M. Robert Pagès, Mmes Monique ben Guiga, le rapporteur pour avis, M. le ministre d'Etat.

Vote réservé.

*Paragraphe II. – Article L. 161-18-1
du code précité (p. 2456)*

Amendements identiques n° 116 de M. Claude Estier et 163 de M. Charles Lederman ; amendements n° 176 rectifié de M. Claude Huriet et 5 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. – Mme Monique ben Guiga, MM. Robert Pagès, Bernard Guyomard, Mme le rapporteur pour avis, M. le ministre d'Etat.

Vote réservé.

*Paragraphe III. – Article L. 161-25-1
du code précité (p. 2457)*

Amendements identiques n° 117 de M. Claude Estier et 164 de M. Charles Lederman ; amendements n° 118 de M. Claude Estier, 6 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis, et 177 de M. Claude Huriet. – Mme Monique ben Guiga, MM. le ministre d'Etat, Robert Pagès, Mme le rapporteur pour avis, M. Bernard Guyomard.

Vote réservé.

Article L. 161-25-2 du code précité (p. 2458)

Amendements n° 119 de M. Claude Estier, 7, 8 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis, et 187 du Gouvernement. – Mmes Françoise Seligmann, le rapporteur pour avis, M. le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Paragraphes IV à IX (p. 2459)

Amendement n° 120 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, le rapporteur pour avis ; M. le ministre d'Etat.

Amendement n° 121 de M. Claude Estier. – Mmes Monique ben Guiga, le rapporteur pour avis, M. le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 33. – Vote réservé (p. 2460)

Article 34 (p. 2460)

Mme François Seligmann.

Amendements n° 165 de M. Charles Lederman, 178 rectifié bis de M. Albert Vecten ; amendements identiques n° 9 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis, et 122 de M. Claude Estier ; amendements n° 10 rectifié à 12 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. – MM. Robert Pagès, Jean Chérioux, Mme le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 122.

Vote réservé.

Article additionnel après l'article 34 (p. 2462)

Amendement n° 13 rectifié de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. – Mme le rapporteur pour avis, M. le ministre d'Etat. – Vote réservé.

Article 35. – Vote réservé (p. 2463)

Articles additionnels avant l'article 36 A (p. 2463)

Amendement n° 166 de M. Charles Lederman. – M. Robert Pagès, Mme le rapporteur pour avis. – Vote réservé.

Amendement n° 167 de M. Charles Lederman et sous-amendements n° 189 et 190 du Gouvernement. – MM. Charles Lederman, le ministre d'Etat, Mme le rapporteur pour avis. – Vote réservé.

Article 36 A (p. 2465)

Amendements n° 123 de M. Estier et 14 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. – Mmes Françoise Seligmann, le rapporteur pour avis, M. le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 36 B (p. 2465)

Amendement n° 124 de M. Claude Estier. – Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 36 (p. 2465)

Amendements n° 125 de M. Claude Estier et 49 de la commission. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 37 (p. 2466)

Amendements n° 126 de M. Claude Estier et 50 de la commission. – Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 38 (p. 2467)

Amendements n° 168 de M. Charles Lederman et 51 de la commission. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 39 (p. 2467)

Amendements n° 169 de M. Charles Lederman et 52 rectifié de la commission. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 40. – Vote réservé (p. 2468)

Article 41 (p. 2468)

Amendement n° 15 de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article additionnel avant l'article 42 (p. 2468)

Amendement n° 170 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Vote réservé.

Article 42. – Vote réservé (p. 2469)

Articles additionnels après l'article 42 (p. 2469)

Amendement n° 188 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Vote réservé.

Amendement n° 171 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Vote réservé.

Amendement n° 53 de la commission et sous-amendement n° 104 rectifié de M. Claude Estier. – M. le rapporteur, Mme Monique ben Guiga, M. le ministre d'Etat. – Vote réservé.

MM. le président, le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2470)

Vote unique (p. 2470)

MM. le président, Charles Lederman.

Adoption, par un vote unique, des articles 8 à 42 modifiés par les amendements et sous-amendements acceptés par le Gouvernement.

Vote sur l'ensemble (p. 2471)

MM. Christian Bonnet, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, MM. Ernest Cartigny, Bernard Guyomard, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jacques Habert, Emmanuel Hamel, le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

6. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2478).

Suspension et reprise de la séance (p. 2478)

7. Code de la consommation. – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2478).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} et dispositions annexées (p. 2479)

Amendements n^{os} 1 à 3, 4 rectifié et 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5, 7 et 8. – Adoption (p. 2487)

Vote sur l'ensemble (p. 2488)

Mme Monique ben Guiga, M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

8. Règlement définitif du budget de 1991. – Adoption d'un projet de loi (p. 2488).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Mme Monique ben Guiga, MM. Robert Pagès, Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2 à 9 (et états A à I annexés) et 10 à 15. – Adoption (p. 2496)

Vote sur l'ensemble (p. 2497)

M. Emmanuel Hamel, Mme Monique ben Guiga, MM. Jean-Jacques Robert, François Collet, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

9. Transmission de projets de loi (p. 2499).

10. Ordre du jour (p. 2499).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1^o Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Russie, en Ukraine, en Bulgarie et en Pologne, afin d'étudier les mutations économiques en cours dans ces pays ainsi que les relations économiques, commerciales et financières de ces pays avec la France ;

2^o Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Suède pour étudier les modalités d'insertion des jeunes, de réinsertion des chômeurs et de conversion des personnes menacées de licenciement ainsi que l'organisation du service public de l'emploi ;

3^o Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Russie et en Ukraine afin d'étudier les problèmes d'ordres constitutionnel et juridique posés par l'évolution institutionnelle de ces pays.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, au cours de ses séances du mardi 15 et du mercredi 16 juin 1993.

Je vais consulter sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les trois commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

3

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 374, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Rapport n° 399 et avis n° 398 (1992-1993).

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur ce projet de loi.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 8 à 42 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiés par les amendements n°s 22 à 25, 146, 26 à 29, 181, 30, 182, 31, 183, 184, 32, 33, 185, 38, 104, 39, 40, 41 rectifié, 42, 44, 46 à 48, 186, 3, 176 rectifié, 5, 6, 177, 7, 187, 8, 9, 122, 10 rectifié, 11, 12, 167 – et les sous-amendements n°s 189 et 190 – 49, 50, 15, 53, 188 rectifié, 192 et 193, à l'exclusion de tout autre amendement.

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 26.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 36 ainsi rédigé :

« Art. 36. – Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national.

« Toutefois, lorsque ces mesures sont nécessaires à la sécurité nationale, les ressortissants d'États n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et qui résident en France peuvent, quelle que soit la nature de leur titre de séjour, être tenus, par arrêté du ministre de l'intérieur, de déclarer à l'autorité administrative leur intention de quitter le territoire français et de justifier le respect de cette obligation par la production d'un visa de sortie. »

Par amendement n° 103, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Cet article n'est pas nouveau puisqu'il figurait déjà dans l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il se termine par les mots : « Toutefois, lorsque ces mesures sont nécessaires à la sécurité nationale, les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et qui résident en France peuvent, quelle que soit la nature de leur titre de séjour, être tenus, par arrêté du ministre de l'intérieur, de déclarer à l'autorité administrative leur intention de quitter le territoire français et de justifier le respect de cette obligation par la production d'un visa de sortie. »

Or, aux termes de l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

Certes, la disposition qui nous est proposée permet d'éviter que des étrangers ne puissent quitter le territoire en laissant derrière eux des dettes, notamment envers le Trésor public. Mais, en tant que sénateur représentant les Français de l'étranger, je sais ce que peut représenter la délivrance d'un visa de sortie pour nombre de nos compatriotes, notamment dans les pays les plus policiers d'Afrique. En effet, sous prétexte de visa de sortie, ils ont les plus grandes peines à quitter ces pays. On exige d'eux des pièces vieilles parfois de plusieurs dizaines d'années, pour constituer d'incroyables dossiers.

Introduire la même source de tracasseries administratives dans notre droit n'est conforme ni à la tradition française, ni à la Convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Dispositions transitoires

« Art. 37. – Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 *bis*, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

« Lors de la deuxième session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique de maîtrise de l'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée, et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

« Art. 38. – La carte de résident mentionnée à l'article 15 est délivrée de plein droit à l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et

qui justifie par tous moyens y avoir sa résidence habituelle depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, et que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

« Art. 39. – Ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23, sauf en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, ni d'une mesure de reconduite à la frontière en application des articles 19 et 22, l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifie, par tous moyens, y résider habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée.

« Art. 40. – I. – Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les dispositions suivantes :

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« II. – En conséquence, les articles 18 *bis* et 22 *bis* ne sont pas applicables dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

ARTICLE 37 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Par amendement n° 38, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Dans le chapitre IX « Dispositions transitoires », nous en arrivons à l'article 37 de l'ordonnance, qui prévoit un dispositif transitoire en ce qui concerne les conditions de retrait des titres de séjour prévus, notamment, à l'article 15 *bis* de l'ordonnance de 1945.

Nous proposons de supprimer le deuxième alinéa de cet article 37 selon lequel le Gouvernement remet un rapport au Parlement lors de la deuxième session ordinaire. Nous sommes bien entendu tout à fait favorables à la production de ce rapport, qui nous paraît nécessaire à l'information du Parlement, mais nous pensons que cette disposition trouverait mieux sa place à la fin du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 27 pour l'article 38 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 38 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il nous est proposé, contient des dispositions transitoires relatives à la carte de résidence délivrée de plein droit. Pour obtenir cette carte, l'étranger doit remplir trois conditions : avoir sa résidence habituelle en France depuis l'âge de dix ans ; être entré en France avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi ; enfin, ne pas constituer une menace pour l'ordre public par sa présence.

La notion d'ordre public intervient dans le projet de loi à maintes reprises. Or elle n'est pas précisée dans le texte. Pour savoir un aperçu de la façon dont elle est conçue par le ministre de l'intérieur, il faut se référer à la circulaire d'application du 9 septembre 1986. Il y est expliqué que « la menace à l'ordre public doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement personnel de l'étranger », sans donc qu'il soit nécessaire ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales.

Une interprétation aussi large de la menace à l'ordre public ouvre la porte à tout et à n'importe quoi. Pour un oui ou pour un non, on pourra invoquer cette menace et interdire ainsi toute délivrance de carte de résident.

Il me semble que ce n'est pas le meilleur moyen pour régler les difficiles problèmes humains auxquels nous sommes confrontés. L'arbitraire, l'autoritarisme, l'injustice, les privations de liberté et de démocratie ne sont jamais de bonnes recettes pour un pays tel que le nôtre.

Voilà pourquoi, ce texte n'étant pas acceptable, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLE 40 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 157, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 27 pour l'article 40 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Par amendement n° 39, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le paragraphe II du texte présenté par l'article 27 pour l'article 40 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. – En conséquence, l'article 22 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.

« III. – L'article 18 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité pendant cette période. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Robert Pagès. Nous demandons la suppression de l'article 40 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Opposés à de très nombreuses dispositions de ce projet de loi, nous sommes, en effet, très logiquement hostiles à leur application dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous avons bien noté que certaines dispositions de la loi du 9 septembre 1986 seront applicables dans ces départements pendant cinq ans ; il n'en est pas moins vrai que l'ap-

plication du projet de loi s'étendra au-delà de cette période de cinq ans, ce à quoi nous sommes bien sûr foncièrement opposés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 39 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 157.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 39 vise à apporter une amélioration rédactionnelle à l'article 27 du projet de loi.

Sur l'amendement n° 157, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 157 et 39 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n° 157 et favorable sur l'amendement n° 39.

M. le président. Le vote est réservé.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Le code civil est ainsi modifié :

« I. – L'article 146 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Même s'il est contracté à l'étranger, le mariage d'un Français requiert la comparution personnelle de celui-ci. »

« II. – Il est inséré, après l'article 170, un article 170-1 ainsi rédigé :

« Art. 170-1. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184, 190-1 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.

« Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. »

« III. – Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

« Art. 175-1. – Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage. »

« Art. 175-2. – I. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisit le ministère public qui, dans un délai de quinze jours, lui fait connaître soit sa décision qu'il soit sur-sis ou non à la célébration du mariage, soit sa décision de faire opposition au mariage. L'officier d'état civil informe les intéressés de cette saisine.

« A défaut de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.

« La durée du sursis ne peut excéder trois mois. A défaut d'opposition formée dans ce délai, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.

« II. – En cas d'urgence, l'officier d'état civil peut différer la cérémonie pour une durée qui ne peut excéder huit jours ; il en informe aussitôt le procureur de la République. Si ce dernier n'a pas, avant l'expiration de ce délai, pris l'une des décisions mentionnées au I, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage. »

« IV. – Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

« Art. 190-1. – Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi, en particulier s'il n'a été contracté que dans un but étranger à l'union matrimoniale, peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Ce n'est pas notre groupe et en particulier pas moi qui nierons l'existence de mariages de complaisance destinés à permettre l'obtention de la carte de séjour. Le mariage de complaisance est, en effet, un des procédés employés par des irréguliers pour essayer de régulariser leur situation.

Cela étant, tout irrégulier qui se marie ne réalise pas pour autant un mariage de complaisance. Nous voulons absolument éviter que tous les mariages mixtes deviennent objets de suspicion.

S'agissant de l'article 28, nous souhaitons, par conséquent, ramener le débat, qui est trop politisé, trop polémique, à sa vraie nature.

Il convient d'abord de rappeler que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit, de « se marier et de fonder une famille pour l'homme et la femme à partir de l'âge nubile, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité et la religion ».

Quant à la Convention européenne des droits de l'homme, elle dispose, dans son article 12, qu'« à partir de l'âge nubile l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

Pour lutter contre les mariages de complaisance, nous pouvons déjà nous appuyer sur l'article 146 du code civil, aux termes duquel il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Le problème réside dans l'évaluation du consentement. Il ne semble pas que l'officier d'état civil soit apte à établir, à lui seul, cette absence de consentement.

En dernière analyse, un refus du maire de célébrer un mariage au motif qu'il estime être confronté à une union de complaisance s'analyse comme une voie de fait et est sanctionnable à ce titre.

Pourtant, nous ne pouvons pas admettre qu'un mariage soit contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale, ainsi que je l'ai clairement indiqué dans la discussion générale. Nous estimons qu'une union de ce type est, en réalité, un mariage entaché d'un défaut de consentement. Dans ce cas, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République, comme le permet l'instruction générale, notamment son article 16, qui énonce que « les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du ministère public ».

Le procureur de la République peut, à son tour, diligenter une enquête appropriée pour s'assurer de la réalité du consentement.

Simultanément, le maire peut alerter le ministère public dès lors qu'il a connaissance de l'existence d'un délit d'entrée et de séjour irrégulier sur le territoire national.

Le maire peut donc parfaitement, dans le cadre des dispositions actuelles, surseoir au mariage dans l'attente de la réponse du parquet à sa demande concernant un mariage suspect.

Par ailleurs, il existe également une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. Dans son arrêt du 9 octobre 1992, le Conseil d'Etat a, en effet, estimé que le préfet est en droit de refuser la délivrance de la carte de résident à l'étranger qui se marie avec un ressortissant français, dans le cas où il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour.

L'attribution de plein droit ne saurait effectivement signifier que le législateur aurait entendu interdire à l'administration de refuser cet avantage en cas de fraude avérée.

Ainsi que l'a estimé le commissaire du Gouvernement dans ses consultations sur cette affaire, le législateur ne peut être réputé avoir entendu couvrir la fraude.

De plus, le préfet peut toujours provoquer, par l'intermédiaire du parquet, une procédure de nullité du mariage devant le juge civil.

Cette décision du Conseil d'Etat n'a pas une portée aussi limitée qu'on pourrait le penser. En effet, la reconnaissance du pouvoir du préfet de refuser le titre de séjour vaut reconnaissance de la possibilité de retirer le même titre pour le même motif.

Nous disposons donc d'armes pour lutter contre les mariages de complaisance et nous n'avons pas besoin d'une nouvelle législation qui ferait suspecter tout mariage mixte. Encore faut-il utiliser les armes qui existent.

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, madame. Je vous prie de conclure.

Mme Monique ben Guiga. Les amendements que nous avons déposés à l'occasion de l'examen du projet de réforme du code de la nationalité, n'ayant pas été adopté, les autres motivations de contracter mariage pour des raisons de complaisance tombent.

M. le président. Madame ben Guiga, je me vois contraint de vous retirer la parole. Vous parlez depuis cinq minutes trente, alors que, sur un article, vous disposez de cinq minutes.

Sur l'article 28, je suis tout d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 106, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement n° 40, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. – Après l'article 146 du code civil, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

« Art. 146-1. – Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa comparution personnelle. »

Par amendement n° 158, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 41 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de l'article 28 pour l'article 175-2 du code civil :

« Art. 175-2. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire ou non opposition au mariage ou qu'il sera sursis à la célébration du mariage. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder trois mois.

« Le mariage ne peut être célébré par l'officier de l'état civil tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision.

« En l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis, le mariage est célébré. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'indique d'emblée que cet amendement doit être rectifié, car il comporte, dans son état actuel, une erreur matérielle.

En effet, nous ne souhaitons nullement la suppression du paragraphe I – « Même s'il est contracté à l'étranger, le mariage d'un Français requiert la comparution personnelle de celui-ci. » – sur lequel nous sommes parfaitement d'accord. C'est en réalité la suppression du paragraphe III de l'article 28 que nous demandons.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 106 rectifié, qui tend à supprimer le paragraphe III de l'article 28.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur l'ensemble de l'article 28, Mme ben Guiga vient de dire l'essentiel.

Je voudrais seulement insister une nouvelle fois sur le fait que le groupe socialiste, pas plus que n'importe quel autre, n'est favorable aux mariages de complaisance. Le mariage doit être une union matrimoniale, ainsi que l'indique le texte du projet de loi, reprenant la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cela dit, il existe d'autres moyens de lutter contre les mariages de complaisance que de risquer de retarder de quinze jours d'abord, puis de trois mois ensuite, le mariage de gens qui n'ont strictement rien à se reprocher et qui se marient simplement parce qu'ils veulent avoir des enfants, fonder un foyer.

Quel est le moyen adéquat pour lutter contre les mariages de complaisance ?

Il y a d'abord, la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'a rappelée Mme ben Guiga et qui prévoit que le préfet est en droit de refuser la carte de résident dans le cas où il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de résident. C'est normal !

Pour le reste, que peut-on faire ?

Evidemment, il est toujours possible de faire annuler un mariage devant le tribunal civil. C'est long, c'est vrai. Mais nous ne voyons aucun inconvénient à ce que soit institué un référé en la matière. Ainsi, il serait possible, parce que la loi le dirait, de saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour faire annuler un mariage dont il serait établi qu'il est de complaisance.

Voilà des moyens qui sont, certes, moins spectaculaires que ceux que vous proposez mais qui, je le répète, ne présentent pas l'inconvénient de risquer de contrecarrer beaucoup de mariages.

On peut imaginer tous les tracas que peut causer un mariage qui est prévu et qui, au dernier moment, est retardé de quinze jours. Si jamais le procureur, qui a quinze jours pour savoir s'il s'oppose ou s'il ne se s'oppose pas, demande un sursis de trois mois, voilà des jeunes gens qui pourraient avoir des raisons impérieuses de se marier rapidement et qui en sont empêchés.

C'est vrai, il existe des raisons de souhaiter se marier dans les plus brefs délais, et elles peuvent être extrêmement variées : la naissance prévue d'un enfant, le fait qu'une tante d'Amérique est venue justement pour assister à la cérémonie et qu'elle doit repartir (*sourires*), le fait que l'un des époux est gravement malade, etc.

Est-il tolérable de risquer de retarder pendant trois mois et demi un projet de mariage tout à fait sincère pour éviter des mariages de complaisance, alors qu'il est parfaitement possible de recourir à d'autres moyens ?

En ce qui me concerne, je trouve qu'il n'est même pas normal d'enfermer la possibilité de demander la nullité du mariage de complaisance dans un certain délai ni même de limiter les possibilités de retirer la carte de résident à celui qui aurait fait un mariage de complaisance, quel que soit le moment où l'on prouverait que c'est un mariage de complaisance – selon moi, le délit est continu – tout en réservant évidemment au tribunal civil le soin de trancher sur les effets ; c'est la théorie des mariages putatifs.

Bien évidemment, il devrait être possible d'annuler à tout moment ce mariage et d'en tirer les conséquences aussi bien pénales que civiles.

En tout cas, les moyens que vous employez nous montrent qu'on est très loin des mariages de Reno ! D'ailleurs, ceux qui seront très pressés et, surtout, qui en auront les moyens pourront toujours se marier à Reno ! (*Sourires*.)

Si le débat était complet, si nos collègues de la majorité, à part ceux qui sont présents dans l'hémicycle et auxquels je rends hommage, s'y intéressaient, peut-être le Sénat pourrait-il admettre que ces dispositions sont inacceptables.

Au demeurant, on ne peut guère reprocher leur absence à ceux qui ne sont pas là : à quoi cela sert-il, en effet, d'être présent ? L'urgence est demandée et le vote unique est demandé ! Le Sénat ne peut pratiquement rien changer au texte tel qui nous est proposé. C'est dommage ! Si nous avions une navette, si nous étions, les uns et les autres, en mesure de travailler sérieusement, de faire du droit au lieu de faire de la politique, nous pourrions tous rechercher les meilleurs moyens de lutter contre les mariages de complaisance puisque c'est notre but commun.

Encore une fois, ce que vous faites, c'est rechercher un effet d'affichage.

Chacun d'entre nous a pu trouver ce matin dans son courrier une plaquette intitulée : *Le Courage des réformes, la confiance des Français*. C'est à l'occasion des cent premiers jours du gouvernement Balladur que ce cadeau est fait à chacun d'entre nous, et sans doute à beaucoup d'autres.

Parmi les nombreuses fiches qu'on y trouve, l'une porte le titre : « Une immigration maîtrisée », où il est évidemment question des mariages de complaisance. Voici, en effet, ce qu'on peut y lire : « Pour lutter contre le détournement des procédures comme les mariages de complaisance, il est prévu la possibilité, pour le procureur de la République ou, en cas d'urgence, pour le maire, de s'opposer au mariage en cas de doute sur la réalité du consentement... »

« Il est prévu ! », dit-on. Mais, en réalité, c'est comme si c'était fait puisque la procédure du vote unique rend impossible tout changement véritable. Bien sûr, le Sénat a toujours la possibilité de rejeter l'ensemble du projet. C'est ce qu'il

ferait s'il avait le sens de sa dignité et s'il refusait d'être mené comme il l'est par le Gouvernement qu'il soutient mais qui lui impose de statuer d'un bloc sur un texte.

Ce sont des méthodes tout à fait déplorables s'agissant d'un texte aussi important. Nous avons souvent entendu les orateurs de la majorité protester lorsque les gouvernements étaient de gauche et qu'ils demandaient l'urgence. Je ne me rappelle pas qu'à l'urgence ils aient ajouté le vote unique. Ce sont d'anciennes habitudes qui sont revenues bien rapidement et que nous aurons l'occasion de dénoncer. Nous ne le ferons jusqu'à ce que l'opinion comprenne que le Parlement, loin d'être grandi, loin de retrouver la plénitude de ses droits, voire de se voir accorder des droits nouveaux, comme on prétend le réclamer par ailleurs, est véritablement abaissé.

Je le répète, cet article relatif aux mariages de complaisance méritait beaucoup mieux que le sort qui lui est réservé. Nous en proposons la suppression pure et simple. On aurait pu connaître l'avis du Sénat si notre amendement avait été soumis au vote mais il n'y aura pas de vote ; le Gouvernement en a pris la responsabilité.

Où est l'avantage ? Ce n'est pas de gagner du temps. Depuis deux jours déjà, nous démontrons que ce n'est pas parce que le vote bloqué est demandé que les choses vont plus vite.

Nous avons été étonnés, à la vérité, car lorsque nous avons commencé cette discussion, M. le ministre d'Etat a bien voulu dire qu'il se refusait à demander le vote bloqué. Dès le lendemain, après quelques heures de repos bien gagné pour chacun d'entre nous, il est arrivé et a aussitôt demandé le vote bloqué.

De ce fait, nous nous demandons s'il n'a pas été l'objet de demandes - pour ne pas dire : « de pressions » - de la part de certains éléments du Sénat lui-même. Si tel a été le cas, cela nous contrarierait et serait à dénoncer. Les confidences que M. le ministre de l'intérieur pourrait nous faire à cet égard nous permettraient, puisque nous l'accusons de suffisamment de choses, de ne pas l'accuser encore. Cela dit, il aurait pu résister aux pressions.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, monsieur le président. Si mon temps de parole est épuisé, je m'arrête.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Robert Pagès. Les sénateurs communistes et apparentés sont foncièrement opposés aux mariages de complaisance, mais aussi à la démarche globale qui sous-tend cet article, car elle fait peser, par principe, la suspicion sur les mariages entre Français et étrangers.

Le texte proposé pour l'article 175 -2 du code civil donne des pouvoirs exorbitants à l'officier d'état civil. Si le ministre public a toujours eu la possibilité de s'opposer à la célébration du mariage quand ce dernier encourt la nullité, l'introduction de cette disposition dans le code civil laisse fortement à penser qu'elle va être utilisée prioritairement dans la lutte contre les mariages de complaisance.

Plusieurs affaires récentes ont pourtant montré le caractère potentiellement préjudiciable de cette procédure.

On peut aisément imaginer la détresse des couples et de leurs familles à l'annonce de l'annulation ou du report de la cérémonie seulement quelques jours avant qu'elle ait lieu, sans parler des difficultés matérielles auxquelles ils vont être confrontés.

On peut légitimement se demander comment les parquets peuvent, y compris au prix d'immixtions inquiétantes dans la vie des intéressés, démontrer avec une absolue certi-

tude, et avant même l'échange des consentements, que les futurs époux n'entendent pas mener une véritable vie maritale.

Comment, dans ces conditions, pourront-ils démontrer cet état de fait ? Il s'agit là, à nouveau, d'un désengagement de l'Etat. Habituellement, il s'agit d'un désengagement financier. En l'occurrence, l'Etat se décharge de sa responsabilité dans la lutte contre les filières qui organisent des mariages de complaisance.

Par cette disposition, qui donne sans doute satisfaction à un certain nombre de maires de la majorité, on veut masquer ce qui est fait pour lutter contre ces filières, qu'elles organisent des mariages ou fournissent une main-d'œuvre clandestine à une partie du patronat.

Nous considérons que ces dispositions n'ont pour objet que de légitimer les pratiques actuelles de certaines mairies qui retardent la célébration des mariages et saisissent les parquets de tous les mariages concernant un étranger en situation précaire ou sans titre de séjour.

Ainsi, vous allez favoriser une certaine chasse au faciès. Les fils et les filles d'immigrés qui vivent et sont totalement intégrés en France devront-ils subir pour leur mariage la suspicion qui pèse déjà sur eux chaque jour ?

Je le répète : l'Etat, une fois de plus, se décharge de ses responsabilités. Nous sommes donc foncièrement opposés à ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Paul Masson, rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je donnerai en même temps l'avis de la commission sur les amendements n°s 106 rectifié et 158.

M. le président. Je vous en prie.

M. Paul Masson, rapporteur. Ces deux amendements visant à supprimer le paragraphe III de l'article 28, qui prévoit l'intervention du procureur de la République pour éviter la multiplication des mariages de complaisance, la commission émet un avis défavorable.

L'article 28 tend à introduire une disposition dans l'article 146 du code civil. Nous avons la faiblesse de penser que l'amendement n° 40 a pour objet d'améliorer la rédaction. En effet, cette disposition figurerait dans un article 146-1 nouveau et non dans l'article 146 qui est relatif au défaut de consentement, car nous sommes effectivement dans un autre cas de figure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 106 rectifié, 40 et 158 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 106 rectifié et 158. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 40.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, l'amendement n° 106 rectifié n'a pas encore été exposé !

M. le président. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par qui ?

M. le président. Par vous même, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai annoncé qu'il était modifié, mais je ne l'ai pas défendu, monsieur le président.

M. le président. Vous vous êtes exprimé pendant dix minutes sur l'amendement tendant à la suppression du paragraphe III de l'article 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis expliqué sur l'amendement n° 105.

M. le président. Absolument pas, monsieur Dreyfus-Schmidt. Chacun vous a fort bien compris. De plus, c'était très clair.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La prochaine fois que nous modifierons un amendement, nous vous le dirons après !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le service de la séance m'a informé que l'amendement n° 105 a été retiré voilà deux jours.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes au cœur du débat. Il s'agit d'organiser la procédure selon laquelle l'officier d'état civil peut saisir le ministère public lorsqu'il a le sentiment qu'un mariage est envisagé dans un but autre que l'union matrimoniale.

Le projet de loi prévoit deux procédures parallèles, ce qui, selon nous, nuit à la clarté du dispositif. Celui-ci comporte une procédure normale et, au paragraphe II de l'article 175-2, une procédure d'urgence. Ce paragraphe dispose : « En cas d'urgence, l'officier d'état civil peut différer la cérémonie pour une durée qui ne peut excéder huit jours ; il en informe aussitôt le procureur de la République. Si ce dernier n'a pas, avant l'expiration de ce délai, engagé la procédure prévue, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage. »

Nous avons examiné minutieusement ce texte en commission car il s'agit d'une procédure grave. La rédaction que nous proposons nous paraît meilleure et c'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir la prendre en considération.

Nous proposons donc que l'article 175-2 soit ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés. » C'est une première étape.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à la célébration du mariage. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder trois mois. »

Les délais fixés sont donc très clairs : quinze jours et trois mois. Le mariage ne peut être célébré par l'officier d'état civil tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision. Il n'y a donc pas de période d'incertitude. Le maire sait très bien qu'entre le moment où il saisit le procureur et le moment où celui-ci prend sa décision le mariage ne peut pas être célébré. Ce délai est au maximum de quinze jours, mais il peut être inférieur si le procureur fait connaître sa décision plus tôt.

Enfin, en l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis décidé par lui afin de poursuivre l'enquête concernant les indices sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un but autre que l'union matrimoniale, le mariage est célébré.

Ce dispositif, qui ne comporte pas l'engagement de deux procédures parallèles, nous paraît plus clair, plus simple et plus praticable pour les officiers d'état civil que sont les maires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous dois des excuses. En effet, je n'avais pas remarqué que l'amendement que je croyais défendre avait été retiré car il était encore dans mon dossier. Nous avons hésité parce que nous ne voulions pas supprimer le paragraphe I, qui prévoit la présence des époux au mariage. En vérité, c'est bien le paragraphe III que nous voulions supprimer.

Tout à l'heure, nous avons fait des propositions. On peut imaginer des sanctions pénales ou civiles, par exemple, de donner au président du tribunal de grande instance la possibilité d'annuler le mariage à tout moment et très rapidement. Il me semble que cela mériterait au moins une réponse de la commission et du Gouvernement. Mais ils ne nous répondent pas, se contentant de déclarer qu'ils sont contre.

Dès lors, ne soyez pas surpris que nous continuions à poser la question lorsque nous en avons l'occasion ! C'est comme si nous n'existions pas. Je comprends qu'il soit lassant de nous entendre puisqu'on ne tient pas compte de ce que nous disons, de nos propositions ou contre-propositions pourtant constructives.

C'est le rouleau compresseur qui passe : on appelle les articles et les amendements de la commission. Parfois, les amendements qu'elle présente sont exclus du vote bloqué. M. le rapporteur a d'ailleurs défendu en vain trois amendements car ils ne sont pas compris dans le vote bloqué. Ce n'est pas le cas de l'amendement n° 41 rectifié.

Celui-ci modifie le système prévu dans le projet de loi, mais cela revient au même. En effet, le procureur de la République dispose toujours d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision et peut décider un sursis de trois mois. Si l'on considère que les étrangers que l'on entend expulser disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leur recours, on voit bien qu'ils sont beaucoup plus mal lotis que le procureur de la République qui, lui, dispose de quinze jours. Pourtant, l'urgence est aussi grande.

Alors, pourquoi deux poids, deux mesures ? Je pose de nouveau la question, car on ne nous a pas répondu. Nous attendons une réponse !

Ne craignez-vous pas que votre système de suspicion ne jette le trouble dans beaucoup de familles et ne retarde inutilement nombre de mariages, causant, par là même, un trouble pour l'ordre public, auquel M. le ministre de l'intérieur devrait pourtant être attentif ?

Encore une fois, cet amendement ne nous convient pas plus que le texte du Gouvernement. D'ailleurs la différence n'est pas grande, c'est surtout une question de rédaction. En tout état de cause, nous refusons que l'on puisse suspendre un mariage pendant trois mois et demi. En effet, vous le reconnaissez vous-même, le procureur peut hésiter pendant quinze jours puis décider un sursis de trois mois. Cela fait bien trois mois et demi !

N'y a-t-il pas d'autres moyens ? Nous aurons sans doute l'occasion de poser de nouveau ces questions si vous n'avez pas l'amabilité de nous répondre maintenant. Le débat parlementaire fait obligation de répondre aux questions qui sont posées lorsqu'elles ne sont pas farfelues. C'est le cas de celles que nous posons.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. J'ai toujours beaucoup d'amabilité à l'adresse de M. Dreyfus-Schmidt et je pense d'ailleurs que la réciproque est toujours vraie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'allais le dire !

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous en remercie.

Il s'agit non pas de suspicion mais d'« indices sérieux ». Comme vous, mon cher collègue, je n'aime pas le mot suspicion lorsqu'il s'agit de procédures aussi importantes que celles-là. Je vous demande donc de mesurer votre propos à cet égard.

Si les délais prévus pour un étranger en situation irrégulière et le procureur de la République sont différents, c'est parce que ce dernier est un auxiliaire important de la justice française et qu'il lui faut quinze jours pour rendre un avis sérieux !

M. le président. Par amendement n° 42, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe III de l'article 28, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III bis. – Dans l'article 184 du code civil, après les mots : "articles 144, 146", est insérée la référence d'article : "146-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 107, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 28.

Par amendement n° 193, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 28, pour l'article 190-1 du code civil, de supprimer les mots : « , en particulier s'il n'a été contracté que dans un but étranger à l'union matrimoniale, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que l'on ne se méprenne pas : nous ne sommes pas hostiles au principe de l'annulation du mariage célébré en fraude, que la demande émane de l'époux de bonne foi ou du ministère public. Mais nous nous demandons pourquoi ce mariage ne pourrait être annulé que dans l'année du mariage. Pourquoi mettre un délai ? En effet – je l'ai déjà indiqué tout à l'heure – c'est un délit quasiment continu.

Par ailleurs, pourquoi ne pas prévoir – comme je n'ai pas eu de réponse, j'en arrive logiquement à la proposition que nous avons faite – de donner compétence au président du tribunal statuant comme en référé ? Tout le monde nous affirme que si l'on ne se contente pas de cette annulation civile, c'est parce que les délais devant les tribunaux de grande instance sont trop longs. C'est d'ailleurs vrai, particulièrement s'agissant de certains !

Par conséquent, nous demandons la suppression du paragraphe IV de l'article 28, non pas parce que nous sommes hostiles au principe même de l'annulation, mais parce que les formes nous paraissent trop timides en ce qui concerne tant le délai que l'incompétence du tribunal de grande instance.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 107 et pour défendre l'amendement n° 193.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 107.

S'agissant de l'amendement n° 193, le Gouvernement a été sensible aux critiques formulées par la commission des lois sur la rédaction de cet article, qui a une portée générale dépassant les cas de nullités des mariages de complaisance.

En définitive, il lui apparaît cependant préférable de maintenir dans ce nouveau cas de nullité le seul principe de fraude à la loi, sans l'illustrer par un exemple qui n'apporte rien de plus au texte et qui peut être à l'origine de difficultés d'interprétation pour les tribunaux.

J'ajoute que la nullité encourue par les mariages de complaisance sera recherchée sur le fondement de l'article 146 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 107 et 193 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 107 et un avis favorable sur l'amendement n° 193.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. – L'article 79 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France. »

Par amendement n° 159, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous condamnons sans aucune réserve la pratique des mariages de complaisance.

Nous la condamnons d'autant plus fortement que ceux qui ont recours à une telle pratique jettent le discrédit sur l'ensemble des mariages « mixtes ».

L'article 28 bis du projet de loi prévoit une nouvelle méthode pour lutter contre les mariages de complaisance : selon ce texte, nul ne peut acquérir la nationalité française si son séjour en France est irrégulier.

Cet article est en recul par rapport à la volonté initiale de M. Marsaud – toujours lui ! – qui souhaitait tout bonnement interdire le mariage, même de bonne foi, de l'étranger en situation irrégulière.

Cette volonté était également celle de M. le président de la commission des lois du Sénat, qui avait déposé une proposition de loi en ce sens.

Cependant, nous estimons que, malgré ce recul, l'article 28 bis porte atteinte à ce que M. le rapporteur appelle, dans son rapport écrit, le principe du droit au mariage, liberté individuelle fondamentale.

Nous pensons que le texte de cet article, par sa portée générale, dépasse de loin le problème posé par la question des mariages de complaisance et maintient le cap fixé par le Gouvernement : montrer du doigt l'étranger, sans toucher aux causes profondes – filières patronales et paupérisation du tiers-monde – le transformant ainsi en bouc émissaire d'une société malade d'une crise qui, hélas ! s'éternise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait un projet de loi sur le code de la nationalité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. L'article 28 bis a été introduit par l'Assemblée nationale ; il concerne le code de la nationalité et nous pensons qu'il doit être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n° 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

« I. - « A l'article 131-30 :

« 1° Le début de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : ...*(le reste sans changement)*. »

« 2° Au 4°, les mots : " six mois " sont remplacés par les mots : " un an ".

« 3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

« I bis. - La dernière phrase des articles 213-2, 414-6, 422-4, 431-19 et 442-12 est ainsi rédigée :

« Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables. »

« II. - L'article 222-48 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables aux personnes coupables des infractions définies aux articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-38. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. L'article 29 traite de ce que les associations d'aide aux étrangers vivant en France appellent à juste titre la « double peine » : l'étranger qui commet une infraction est doublement condamné alors que le Français ne l'est qu'une fois. En effet, le Français est condamné à une peine de prison, à une amende, alors que l'étranger est condamné à une peine de prison, à une amende et peut aussi être condamné à une interdiction du territoire français.

M. Paul d'Ornano. Et alors ? C'est normal !

Mme Monique ben Guiga. Cela dépend de qui nous parlons, monsieur d'Ornano !

Le code pénal que nous venons de voter a prévu une longue liste d'infractions pouvant entraîner l'application de l'interdiction du territoire français. Nous l'avons votée et nous n'y sommes donc pas hostiles.

Mais nous avons obtenu que deux conditions encadrent cette disposition.

Tout d'abord, l'interdiction du territoire français reste une peine complémentaire, toujours facultative pour le juge.

Par ailleurs, l'interdiction du territoire français ne s'applique pas à certaines catégories de personnes protégées, dont je rappelle la liste : tout d'abord, le condamné, qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et qui est donc totalement intégré en France, même si c'est dans des milieux peu

recommandables dans lesquels il fréquente d'ailleurs des Français de souche ; en outre, le condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans et qui, de ce fait, a lui aussi des attaches solides en France, même si ce sont avec des milieux peu recommandables dans lesquels on trouve aussi beaucoup de Français ; ensuite, le condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ; enfin, le condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que le mariage n'ait pas été contracté à la suite de la peine et de manière à éviter l'interdiction du territoire français.

C'est un dispositif équilibré qui a été négocié au cours de la discussion du code pénal. Il a été l'objet d'un accord accepté par les deux assemblées ; il devait entrer en vigueur en 1994.

Et voilà que les textes qui nous sont proposés remettent ce dispositif en cause !

Il nous semble qu'il s'agit là de problèmes beaucoup plus graves que celui de l'auto-avortement exceptionnel de quelques femmes complètement isolées et démunies intellectuellement et matériellement dont on a voulu faire un *casus belli* dans cette assemblée, voilà quelques jours.

Nous demandons que l'interdiction du territoire français ne soit appliquée qu'à des catégories de personnes qui ne sont pas véritablement intégrées à notre communauté. Nous souhaitons qu'on en reste aux dispositions prévues par le code pénal ; elles sont très sévères et constituent déjà l'application d'une double peine. Il nous semble que cela suffit et que cela ferait peser des risques de déstabilisation très grande sur des centaines de milliers de jeunes étrangers établis en France de longue date. Ce serait leur faire payer très cher des erreurs de jeunesse que la crise actuelle peut malheureusement encourager !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 108, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article

Par amendement n° 44, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 du code pénal sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes à un point très important du texte. Les membres du Sénat savent combien de temps nous avons consacré à la discussion du code pénal et nous avons, chacun d'entre nous, eu largement le temps de réfléchir.

En définitive, le premier alinéa de l'article 131-30 du nouveau code pénal est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. »

De nombreux articles prévoient, pour tel crime ou pour tel délit, la possibilité de prononcer l'interdiction. J'ai déjà donné lecture de la liste de ces crimes, et je les rappelle rapidement.

Il s'agit des crimes et délits graves : génocide, crime contre l'humanité, meurtre, meurtre en concours avec un autre crime ou commis pour faciliter un délit, assassinat, meurtre aggravé, empoisonnement, tous les cas de torture et actes de barbarie, violence mortelle, violence mortelle avec circonstances aggravantes, violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité commise avec circonstances aggravantes, administration de substances nuisibles dans les cas les plus graves, tous les cas de viol, agression sexuelle avec circonstances aggravantes commise sur un mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable, toutes les infractions relatives au trafic de stupéfiants, toutes les infractions de proxénétisme.

Ce sont, évidemment, des infractions graves. Mais cela ne veut pas dire que la participation de chaque intéressé est grave. Il peut y avoir des cas de complicité. C'est pourquoi les tribunaux ont, dans ces cas, la possibilité, mais non l'obligation, de prononcer l'interdiction du territoire.

Cela figure dans le nouveau code pénal.

Je poursuis la lecture de l'article 131-30 du nouveau code pénal, dont vous avez décidé l'autre jour qu'il entrerait en vigueur le 1^{er} mars 1994 :

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. »

Nous avons longuement discuté pour savoir à quelles catégories l'interdiction du territoire n'était pas applicable et nous les avons réduites au minimum, en abandonnant, par exemple, les pensionnés du travail.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur au fait ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. » C'est clair, c'est net, c'est précis. »

Je regrette, je dois le dire, que M. Jacques Larché, président de la commission, ne soit pas là en cet instant du débat, d'autant qu'il était déjà absent lorsque, à cette même tribune, dans la discussion générale, j'ai soulevé le même problème.

Mais M. le rapporteur, qui est également membre de la commission des lois, est habilité à expliquer comment le Sénat pourrait accepter de revenir sur cet accord si difficilement acquis au cours de nombreuses commissions mixtes paritaires, en particulier de la dernière d'entre elles, qui s'est tenue il n'y a pas si longtemps.

Comment le Sénat accepterait-il de revenir sur le vote que nous avons émis, la semaine dernière, sur la mise en vigueur du code pénal, le Sénat ayant décidé alors d'appliquer l'article que je viens de lire à compter du 1^{er} mars 1994 ?

Il s'agit maintenant de dire que le tribunal pourra « par une décision spécialement motivée... ». Nous sommes à l'époque de l'ordinateur, à une époque où les décisions sont de moins en moins motivées, où les gens sont déclarés coupables alors qu'ils ne le sont pas, ce qui ne nourrira certes pas les prochaines éditions du *Dalloz*, du *Jurisque* ou de la *Gazette du palais*.

Donc, le tribunal pourra finalement prononcer l'interdiction là où jusqu'à présent il ne le pouvait pas et là où, encore la semaine dernière, vous avez décidé qu'elle ne serait pas possible.

N'allez-vous pas troubler l'ordre public, monsieur le ministre d'Etat, lorsque vous allez reconduire à la frontière celui qui va laisser sur le territoire français quatre ou cinq enfants ?

Vous me direz que c'est au regard de la gravité de l'infraction. Ce n'est même pas en fonction de la gravité de la participation de l'intéressé à l'infraction. Vous voyez ce que cela signifie : à partir du moment où l'infraction est grave, le tribunal décide...

Vous me rétorquerez qu'il faut faire confiance aux tribunaux. Je réponds que cela dépend desquels ; certains tribunaux vont très vite dans les décisions ; d'autres voudront appliquer telle politique, qui pourra d'ailleurs être demandée au procureur de la République par le Gouvernement lui-même.

Parmi les condamnés, il y a ceux qui ne savent pas se défendre, ceux qui sont jugés par défaut, ceux qui ne sont pas touchés par la citation et qui sont condamnés de manière néanmoins réputée contradictoire, ceux qui ne savent pas lire !

Vous rendez-vous compte, à quoi allez-vous vous exposer lorsque vous allez expulser ou reconduire à la frontière une personne de quarante ans arrivée en France à l'âge de deux ans, car ce sera possible !

N'est-ce pas contraire aux droits de l'homme de renvoyer dans un pays – dans quel pays ? – une personne qui n'aura jamais connu ce pays, qui aura en France toutes ses attaches ainsi qu'une culture acquise ici. Cela ne nous paraît pas possible.

N'allez-vous pas troubler l'ordre public lorsque vous allez renvoyer une personne qui aura résidé régulièrement en France depuis plus de quinze ans – plus de quinze ans, cela peut être vingt ans, vingt-cinq ans, trente ans ?

Je pense que vous m'avez compris et que vous allez, sur ce point, nous répondre sur le fond et sur la forme, c'est-à-dire sur la continuité de pensée de la majorité sénatoriale, qui a confirmé il y a huit jours ce qui, avait été décidé à la fin de l'année dernière et qui aujourd'hui, déciderait le contraire de ce qui a été décidé il y a huit jours ou à la fin de l'année dernière.

Alors, à quoi tout cela sert-il ? Le travail parlementaire est-il un travail de Pénélope ? Allez-vous passer votre temps à défaire ce que vous avez fait vous-mêmes ?

Tout à l'heure – on n'a pas voté, puisqu'on ne vote plus ici ! – vous avez examiné un article qui modifie le code de la nationalité, qui a été voté il y a quinze jours. Cela prouve que vous allez trop vite et que vous vous en rendez compte vous-mêmes.

En l'espèce, c'est infiniment plus grave. Nous traitons du point le plus important, me semble-t-il, de ce projet de loi. Si vous acceptez cela, mes chers collègues, le Sénat serait en contradiction avec lui-même et, en plus, il serait parjure. (*Exclamations sur les travées du RPR*).

M. Paul d'Ornano. Que d'excès !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui ! On nous a assez dit que l'Assemblée nationale avait été parjure en supprimant, dans le DMOS, l'incrimination de l'auto-avortement. On nous l'a dit !

C'est l'Assemblée nationale qui l'a fait, ce n'est pas nous, je me permets de le dire, encore que, pour être franc, nous n'avions jamais accepté cette disposition. De plus, nous savons bien que la majorité sénatoriale elle-même n'était pas d'accord avec l'incrimination de la femme enceinte.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président, mais je reprendrai tout à l'heure, si vous le voulez.

Je disais donc – je termine ma phrase et ma démonstration – que la majorité sénatoriale elle-même n'était pas d'accord.

La semaine dernière, à l'occasion du retrait de l'amendement présenté par MM. Jolibois et Dailly, qui revenait sur cette incrimination – il a été retiré parce qu'il était sans rapport direct avec le texte et parce que cela permettait de demander en même temps le rejet des amendements communistes – nos collègues ainsi que M. Dailly ont demandé au Gouvernement l'engagement d'inscrire de nouveau cette question à l'ordre du jour à la rentrée, et ils ont obtenu satisfaction.

Pourquoi ? Pour que le contrat passé au sein de la commission mixte paritaire et entériné par le Parlement soit respecté. Et parce que vous vous plaignez d'un petit coup d'épingle, vous donneriez dans le contrat un grand coup de couteau !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, voilà onze minutes que vous parlez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai terminé, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 et pour présenter l'amendement n° 44.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 108.

L'amendement n° 44 est un amendement de coordination.

J'ai déjà présenté un amendement similaire sur l'article 11, qui avait trait à l'interdiction du territoire pour infraction à l'ordonnance de 1945.

Nous examinons en l'instant l'article 29, qui couvre une vaste liste d'incriminations.

Vous trouverez encore, mes chers collègues, le même dispositif d'harmonisation et d'alignement sur le nouveau code pénal à l'article 31, qui traite de l'interdiction du territoire en matière d'infraction à la législation actuelle sur les stupéfiants, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On en reparlera !

M. Paul Masson, rapporteur. ... à l'article 36, qui traite de l'interdiction du territoire en matière de travail clandestin, et à l'article 37, qui traite de l'interdiction du territoire en matière d'hébergement collectif.

Bien évidemment, je ne reprendrai pas à chaque fois le raisonnement que je vais tenir maintenant et qui vaut pour l'ensemble des articles que je viens de citer.

Nous ne bouleversons pas l'économie du nouveau code pénal, dont nous avons délibéré dans les conditions qu'à décrites notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Nous ne remettons pas en cause ce travail législatif important ; nous modifions seulement non pas deux, non pas trois, non pas dix articles, mais un seul : l'article 131-30.

On nous dit, alors, qu'il y a déjà eu un débat à propos d'un autre article du code pénal. Relativisons les choses : le débat sur l'auto-avortement soulève un problème de conscience, pour certains d'entre nous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme celui-là pour nous !

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'une décision éminemment grave qui touche chaque personne.

Mais je ne veux pas recommencer ici ce débat !

En l'espèce, l'article 29 prévoit, comme d'ailleurs les articles 31, 36 et 37, que les personnes protégées contre l'interdiction du territoire ne le sont plus toutes, dans toutes les circonstances, qu'il est possible de relativiser la protection dans un certain nombre de cas quand il y a infraction grave, étant entendu que le tribunal peut apprécier la gravité de l'infraction, à charge pour lui, s'il revient sur les dispositifs de protection, de spécialement motiver les raisons pour lesquelles il le fait.

Laissons, dès lors, les grands mots ! Nous ne sommes pas dans un prétoire. Nous ne sommes parjures de rien. Nous faisons notre travail en parlementaires conscients de l'importance de l'affaire et nous nous autorisons à dire, effectivement, que nous allons modifier le nouveau code pénal, qui n'est pas écrit pour toute éternité !

Dans une telle affaire, où il s'agit d'infractions graves touchant à l'ordre public, à la société, à la clandestinité, bref à tout ce qui se greffe autour de l'immigration clandestine, nous estimons que notre travail doit consister à modifier une codification qui n'est pas écrite comme les Tables de la loi sur le mont Sinaï.

Je sais bien que M. Dreyfus-Schmidt a toujours des préventions contre tout ce qui est disposition d'autorité : il ne fait pas confiance aux ministres parce que c'est l'autorité de l'Etat ; il ne fait pas confiance au préfet – n'en parlons pas ; il ne fait pas confiance au procureur de la République parce que c'est le ministère public.

Selon lui, toutes les mesures d'administration et de réglementation laissent peser la suspicion sur la qualité de l'appréciation effectuée par l'autorité. Donc, tous ces hommes ne sont pas des hommes d'équité, de bon sens, de justice ; ce sont des hommes corrompus par le pouvoir parce que le pouvoir corrompt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Paul Masson, rapporteur. Donc, il ne faut pas leur faire confiance !

Mais il va plus loin, il ne fait pas confiance non plus aux tribunaux quand, dans leur sérénité, ils doivent pouvoir apprécier la gravité d'une infraction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Béteille !

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce procès d'intention permanent que vous faites depuis trois jours et trois nuits dans cette enceinte, je ne peux pas l'entendre sans penser qu'il y a un parti pris ou un procédé.

Après tout, je comprends que le procédé soit habile. Mais il ne l'est plus tellement à partir du moment où il est répétitif, monsieur Dreyfus-Schmidt. Autant vos arguments peuvent porter lorsque vous les donnez une fois, autant, lorsque vous les ressassez cinquante fois dans cet hémicycle, ils finissent non pas par lasser – on ne se lasse jamais de vous entendre – mais par perdre de leur importance parce qu'ils ne sont plus crédibles.

Voilà pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir approuver l'amendement n° 44 et rejeter l'amendement n° 108.

Je l'ai dit, je ne reprendrai pas ce raisonnement lors de l'examen des articles 31, 36 et 37, qui sont homothétiques et qui répondent au même souci. Je ne répondrai pas plus à la nouvelle démonstration éloquentes que nous fera M. Dreyfus-Schmidt, qui n'aura que la vertu d'avoir répété pour la quatrième, la cinquième ou la sixième fois ce qu'il a déjà dit. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 108 et 44 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Faisant sienne l'argumentation de M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 108.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 44.

M. le président. Le vote est réservé.

Article additionnel après l'article 29

M. le président. Par amendement n° 45 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 264 du code pénal, un paragraphe et un article additionnels ainsi rédigés :

« 9. Atteintes au mariage.

« Art. 264 bis. - Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et un ressortissant français, en vue de la célébration d'un mariage entre eux qui n'est envisagé que pour atteindre un résultat autre que l'union matrimoniale, est puni de deux ans à sept ans d'emprisonnement et de 7 000 francs à 700 000 francs d'amende. »

« II. - Il est inséré, après l'article 433-21-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 et de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, une section et un article additionnels ainsi rédigés :

« Section 11 bis. - Des atteintes au mariage.

« Art. 433-21-2. - Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et un ressortissant français, en vue de la célébration d'un mariage entre eux qui n'est envisagé que pour atteindre un résultat autre que l'union matrimoniale, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie au présent article. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le Gouvernement n'a pas retenu cet amendement dans la liste de ceux qui seront soumis au vote unique.

Son objet est de prévoir une sanction spécifique contre les personnes qui s'entremettent en vue de la célébration d'un mariage de complaisance entre un étranger en situation irrégulière et un Français.

J'ai la faiblesse de penser qu'une répression spécifique n'est pas inutile. En effet, actuellement, ce type d'agissement est sanctionné comme aide au séjour irrégulier.

Or cette entremise – qui tend, hélas, à devenir une véritable industrie, car elle est très lucrative – se développe et porte aussi à l'institution du mariage.

C'est pourquoi il me semble qu'un signal doit être donné en créant un nouveau délit, et la reprise en compte de notre amendement par le Gouvernement pourrait, monsieur le ministre d'Etat, constituer ce signal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement comprend et partage les préoccupations de M. le rapporteur. Il est bien évident que sanctionner sévèrement ceux qui s'entremettent pour organiser des mariages blancs est nécessaire.

Cependant, le Gouvernement ne souhaite pas retenir cet amendement pour quatre raisons.

En premier lieu, cette incrimination n'apparaît pas indispensable dans la mesure où les faits qu'elle entend réprimer peuvent, d'ores et déjà, être poursuivis sur le fondement de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui punit d'une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger.

J'ajoute que depuis quelques mois ces sanctions sont appliquées beaucoup plus souvent par les tribunaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En deuxième lieu, il y a un certain paradoxe à poursuivre le fait de s'entremettre en vue de la célébration d'un mariage conçu pour un résultat autre que l'union matrimoniale, alors que le fait, pour un Français, de contracter un mariage blanc n'est pas en soi directement incriminé.

En troisième lieu, telle qu'elle est rédigée dans cet amendement, cette incrimination ne paraît pas conforme au principe de la légalité criminelle. A cet égard, il convient d'observer qu'un mariage blanc peut être célébré pour atteindre un résultat autre que l'union matrimoniale sans que pour autant le résultat recherché soit une fraude à la législation sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

En dernier lieu, cette incrimination présente de grandes difficultés sur le plan probatoire. Il sera en effet, le plus souvent, impossible de prouver l'intention frauduleuse.

A mon grand regret, le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement 45 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Il est inséré, au code de procédure pénale, un article 469-5 ainsi rédigé :

« Art. 469-5. - Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du

2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

« II. – Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« De l'ajournement avec rétention judiciaire

« Art. 132-70-1. – Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution

de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue à l'alinéa premier, le procureur de la République saisit, avant l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

« III. – Le dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est abrogé.

« IV. – L'article 469-5 du code de procédure pénale est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Nous touchons là la question particulièrement délicate de l'exécution des décisions d'éloignement du territoire français, qui avait d'ailleurs divisé la majorité socialiste, laquelle n'avait pas suivi le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Marchand. Cela prouve que nos positions ne varient pas quant aux principes que nous défendons.

Pour autant, les difficultés sont évidentes. Les décisions de reconduite à la frontière sont exécutées dans 20 p. 100 des cas seulement. Pour s'y soustraire, les étrangers concernés utilisent divers subterfuges : ils n'ont aucune pièce d'identité ; ils refusent de décliner leur identité, de déclarer leur nationalité, etc. Ainsi, on ne peut pas les renvoyer dans leur pays d'origine.

Mais la solution qui nous est proposée par l'article 30 est très succinctement présentée. Elle consiste à placer l'intéressé pendant une durée maximale de trois mois dans un centre de rétention qui ne relève pas de l'administration pénitentiaire.

Que seront ces centres de rétention ? Quels statuts auront-ils ? Quel sera le statut de la personne qui sera retenue dans ces centres ? Cette personne ne sera pas un prisonnier ; elle n'aura pas les garanties dont on peut bénéficier à ce titre.

Où seront installés les centres de rétention ? Qui en seront les gardiens ? Rien de tout cela n'est précisé.

Il nous est donc impossible de nous prononcer sur cet article dans de telles conditions, sans savoir exactement de quoi on parle.

Nous comprenons bien qu'il s'agit là d'un problème difficile ; le gouvernement socialiste y a été confronté.

Certes, il faut trouver des parades mais pas n'importe lesquelles, pas n'importe quel centre de détention. Je regrette l'utilisation de l'expression « centre de détention », qui évoque des souvenirs pas si vieux que cela.

M. Paul d'Ornano. Encore !

M. le président. Sur l'article 30, je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 109 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 160 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 30.

Par amendement n° 46, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe I de l'article 30 pour l'article 469-5 du code de procédure pénale :

« Art. 469-5. – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine... »

Par amendement n° 47, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 132-70-1 du nouveau code pénal :

« Art. 132-70-1. – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mme ben Guiga a évoqué les discussions qui se sont déroulées ici sur les zones dites d'attente.

Nous avons reçu ce matin le dossier sur le bilan des cent jours. Je vous en lis un extrait : « Pour lutter efficacement contre l'immigration irrégulière, des mesures sont prises pour améliorer les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière, la rétention administrative sera portée... » Le Gouvernement ne doute pas que son projet de loi sera adopté, compte tenu des moyens qu'il emploie pour cela...

M. Paul d'Ornano. C'est normal !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, ce n'est pas normal. Pour nous, c'est le Parlement qui fait la loi et non pas le gouvernement, quel qu'il soit.

M. Paul d'Ornano. Nous la faisons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, vous ne la faites pas !

M. Paul d'Ornano. Nous la faisons contre vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, vous ne la faites pas. Vous acceptez globalement les propositions du Gouvernement !

Je reprends ma lecture : « ... la rétention administrative sera portée de sept à dix jours pour réunir les documents administratifs nécessaires au retour. Le tribunal correctionnel pourra sanctionner l'étranger qui refusera de communiquer les informations permettant son départ en le condamnant à une assignation judiciaire à résidence limitée à trois mois. »

C'est une punition qui est proposée ici – trois mois – ce n'est pas la prison ; il s'agit de « locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ». Franchement, de quoi s'agit-il ? Qui va surveiller ces locaux ?...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Lisez donc le projet de loi ; vous y trouverez les informations que vous cherchez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très exactement ce que je m'apprêtais à faire, mais je craignais que le temps qui m'est imparti ne me permette pas de lire l'ensemble de cet article 30 qui est tout à fait impressionnant...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il fallait le lire avant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le tribunal, après l'avoir déclaré coupable de l'infraction, qui « peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée... »

On ajourne le prononcé de la peine ; on place le prévenu sous le régime de la rétention judiciaire pour une durée de trois mois. Ce n'est donc pas une peine, monsieur le ministre de l'intérieur !

Pourtant, j'ai lu tout à l'heure que le tribunal pourra sanctionner l'étranger qui refusera de communiquer les informations permettant son départ en le condamnant à une assignation judiciaire à résidence limitée à trois mois.

Si on le sanctionne, c'est que c'est une peine. En tout cas, c'est une sanction. Quand on sanctionne les gens, il est possible soit de les envoyer en prison, soit de leur accorder des sursis, soit de les placer sous contrôle judiciaire. Mais là, il s'agit d'autre chose.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire. Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué. »

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement. »

« La durée de la rétention » – ce n'est pas la détention – « est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée. »

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin... »

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. »

Vous pourriez peut-être nous donner des éclaircissements sur ce que seront ces centres. Mme ben Guiga a dit que cela rappelle une période pas tellement lointaine. J'ai entendu dire : « Encore ! »

M. Paul d'Ornano. Vous revenez toujours à cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai ! La guerre d'Algérie n'est pas si lointaine, et, pendant cette période, en France, il y avait de tels centres.

Mme Paulette Brisepierre. Et en Algérie ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crains même que, là-bas, hélas ! il n'y en ait encore !

Peut-être M. le ministre d'Etat voudra-t-il nous donner des explications complémentaires sur ce que seront ces centres, qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et dont il est évident qu'ils seront privatifs de liberté.

Si ce n'est pas une sanction, si c'est pour que les étrangers aient le temps de réfléchir, c'est absolument contraire à la Constitution.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous me reprochiez de me répéter. Je vous ferai remarquer que c'est la première fois que j'ai obtenu une réponse sur la question très importante de la contradiction qui existe entre le code pénal et le texte qui nous est aujourd'hui proposé.

C'est la première fois, et je tiens à vous remercier de votre réponse, qui ne m'a nullement convaincu. J'aurai l'occasion d'y revenir lorsque nous parlerons des stupéfiants avec des arguments que je n'ai pas encore développés.

M. Paul d'Ornano. Nous n'en doutons pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez bien voulu nous donner une réponse ; le débat est engagé. Le Gouvernement ne veut pas y participer. Je le remercie néanmoins d'avoir combattu l'article additionnel que voulait insérer la commission après l'article 29 avec des arguments que nous partageons d'autant plus que ce texte ne prévoyait pas que la décision d'interdire du territoire les catégories jusque-là proposées devait être motivée.

Cet article était donc tout à fait inacceptable ; pour une fois que nous sommes en plein accord avec le Gouvernement, je me devais de le souligner.

Je ne prolongerai pas mes explications sur cette peine nouvelle qui n'en est pas une, cette sanction qui permet de mettre les gens dans des prisons qui ne le sont pas, et dont nous ne savons pas comment ils seront surveillés, ce qu'ils y feront, et quels seront leurs droits.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Robert Pagès. Aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à une mesure d'éloignement sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. « Le tribunal pourra, en outre, prononcer à son encontre l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans. »

Le présent projet de loi ajoute une nouvelle disposition aux termes de laquelle, lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction précitée, « il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution. »

Cette disposition vise les étrangers qui détruisent leur passeport ou qui refusent de décliner leur identité et leur nationalité lors de leur arrestation afin d'empêcher l'exécution

d'une mesure d'éloignement, étant donné que le pays de destination ne peut être, en général, que celui dont l'intéressé est ressortissant.

Cette disposition consiste en une sorte de chantage à la liberté destiné à obtenir de l'étranger l'aveu de sa nationalité et/ou la production de ses papiers.

Par ailleurs, le prévenu étant maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, il s'agit, en réalité, sous le couvert d'une rétention judiciaire, de créer des centres – je n'ose employer le mot « camps » mais il faut bien appeler les choses par leur nom – des sortes de camps, hors des prisons et des règles qui y sont applicables, dans lesquels seront retenus pendant trois mois les étrangers qui échapperont au contrôle de l'administration pénitentiaire.

On invite ici les magistrats à rendre non pas des jugements mais des ordonnances, c'est-à-dire, en fait, des services à l'administration en privant les étrangers de liberté pendant trois mois.

Ce délai est, selon nous, sans aucune commune mesure avec celui de sept jours qui est prévu à l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et qui est relatif au maintien de l'étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

De surcroît, ce délai de trois mois paraît totalement disproportionné avec l'objectif recherché. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 30.

M. le président. Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante.**)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 46 et 47 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 109 et 160.

M. Paul Masson, rapporteur. Les amendements n°s 46 et 47 sont de nature rédactionnelle. Je n'insisterai pas davantage.

La commission est défavorable aux amendements identiques n°s 109 et 160. Je tiens à préciser à Mme ben Guiga qu'il ne faut pas confondre, d'une part, la rétention administrative et la rétention judiciaire et, d'autre part, les zones d'attente et la rétention.

L'article créant un dispositif de rétention judiciaire est plutôt favorable à l'étranger en situation irrégulière.

Je rappelle que l'ajournement simple de la peine, l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction sont prévus dans le nouveau code pénal.

Il est créé ici une quatrième catégorie d'ajournement. La peine est prononcée. L'intéressé a été reconnu coupable...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La peine n'est pas prononcée.

M. Paul Masson, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 469-5 du code de procédure pénale dispose : « Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction ... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a statué sur la culpabilité.

M. Paul Masson, rapporteur. L'intéressé est donc reconnu coupable d'avoir commis une infraction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il peut faire appel.

M. Paul Masson, rapporteur. Certes, il peut même se pourvoir en cassation.

A ce point de la procédure, l'intéressé est coupable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Paul Masson, rapporteur. Au lieu d'être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, il est placé dans un centre de rétention. Mais de nombreuses garanties sont prévues par le projet de loi. Le procureur de la République exerce un contrôle.

L'intéressé doit fournir des éléments permettant son identification. Lorsque ces éléments sont apportés, au besoin grâce au concours du consulat du pays d'origine avec lequel l'intéressé est prié de prendre contact, le procureur de la République peut à tout instant demander au tribunal de prononcer la sanction et, au besoin, de confondre celle-ci avec la durée de rétention. La peine s'en trouve allégée, et l'intéressé peut ainsi ne pas être emprisonné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 109, 160, 46 et 47 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements n^{os} 46 et 47. En revanche, il est défavorable aux amendements n^{os} 109 et 160.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous souvenez-vous – n'y voyez aucune malice de ma part – du vote que vous avez émis sur la loi du 29 octobre 1981 ? Cette loi, présentée par un gouvernement socialiste, comprenait un article qui est devenu l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Aux termes de cet article, « peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire l'étranger... ». Nous n'inventons rien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pendant combien de temps ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Lisez la totalité de l'article.

Nous traitons actuellement non pas des délais mais de la création ou de l'utilisation des locaux de rétention qui ne relèvent pas de l'autorité judiciaire. M. Pagès s'est lancé dans une envolée sur la création de camps !

Mais de quels locaux s'agit-il ? Voilà une bonne question. Il s'agit de ceux qui sont actuellement utilisés pour la rétention administrative. Désormais, deux types de décision, l'une de nature judiciaire, l'autre de nature administrative, permettront de placer les intéressés dans les locaux de rétention. Pas plus que vous je n'ai envie de créer des camps ou des baraquements.

Par ailleurs, Mme ben Guiga m'a demandé qui allait contrôler ce dispositif et quelles garanties étaient prévues.

Les garanties offertes pour les étrangers faisant l'objet d'une rétention judiciaire sont naturellement les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 35 *bis* relatif à la rétention administrative. Les étrangers en cause seront placés dans l'un des douze centres de rétention qui ont été aménagés depuis 1980.

L'article 30 du projet de loi prévoit des conditions très précises au prononcé de la rétention judiciaire. L'étranger doit être jugé coupable du délit mentionné à l'article 27, alinéa 2, à savoir le refus de communiquer un document de voyage ou les renseignements nécessaires à son obtention. C'est le tribunal correctionnel qui prononcera la rétention. Celle-ci évitera de prononcer la peine qui peut aller jusqu'à trois ans de prison et dix ans d'interdiction du territoire.

Si l'étranger restitue ses papiers ou donne les renseignements utiles qui permettent de l'identifier, il pourra y avoir dispense de peine. Enfin, la menace de rétention judiciaire

pendant trois mois – c'est bien de cela qu'il est question – soit incitera les étrangers à communiquer leurs papiers, soit permettra aux services de police de procéder à leur identification. Il n'y a pas de cas où l'on n'est pas parvenu à identifier les gens.

Cela permettra donc d'éviter la multiplication de peines de prison ou d'interdiction du territoire inefficaces et génératrices de surpeuplement carcéral.

A l'heure actuelle, 1 500 étrangers sont en prison au seul motif qu'ils ont été condamnés pour séjour irrégulier ou défaut de papier. Plutôt que de les enfermer pendant deux ans dans nos prisons, il vaut mieux qu'ils soient, éventuellement, retenus pendant trois mois dans un centre de rétention administrative. Nous avons besoin de temps pour pouvoir procéder à leur identification. C'est de cela qu'il est question.

Je crois avoir donné à M. Dreyfus-Schmidt les explications nécessaires. Je ne suis pas sûr qu'elles l'aient convaincu, c'est un autre problème. Mais je lui ai communiqué les informations qu'il pouvait légitimement souhaiter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre les amendements n^{os} 46 et 47.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie. Je connais d'autant mieux l'article 35 *bis* que nous avons été amenés à le modifier à plusieurs reprises pour prévoir qu'en cas de nécessité absolue il ne sera possible de retenir les personnes concernées que pendant le temps strictement nécessaire, qui a été, à la demande du groupe socialiste, parfaitement limité, et même soumis au Conseil constitutionnel afin qu'il y ait intervention d'un magistrat. Vous m'objecterez que votre texte prévoit l'intervention du tribunal !

Ce délai a été fixé à sept jours, c'est-à-dire vingt-quatre heures plus six jours. Ici, on en est à trois mois. Cela fait tout de même une différence essentielle !

Quant aux locaux, le risque est que ceux que nous avons ne soient pas suffisants et qu'il y ait beaucoup trop de monde !

J'avoue que j'aimerais comprendre pourquoi il faut répéter le même texte, sauf erreur de ma part, dans le code pénal, d'une part, et dans le code de procédure pénal, d'autre part.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est dans le rapport, à la page 127.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, avec vingt-quatre heures plus six jours auxquels on a déjà ajouté soixante-douze heures, ce qui fait dix jours, on en est à trois mois plus dix jours. Comme durée de rétention, cela fait tout de même beaucoup !

M. Michel Caldaguès. Cela fait beaucoup pour le contribuable !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit d'étrangers qui ont refusé de décliner leur identité, qui ont détruit tous leurs documents de façon à empêcher leur identification !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. le président. Le vote est réservé.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SECURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 110, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 48, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 31 :

« I. – Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

« II. – Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas ... ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 110.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en revenons au dialogue que nous avons tout à l'heure avec M. le rapporteur, puisqu'il s'agit ici, en matière de drogue, quelle que soit l'infraction, de ne plus protéger ceux qui l'étaient.

J'en reviens au document que nous avons reçu ce matin de M. le Premier ministre pour dénoncer ce qu'on appelle, dans un autre domaine, de la fausse propagande !

Assurer une meilleure protection de l'ordre public, c'est le but de l'immigration maîtrisée. Certains étrangers jusqu'à présent protégés, parents d'enfants français, conjoints de Français, ne seront plus protégés de l'expulsion s'ils sont condamnés pour trafic de stupéfiants après décision spécialement motivée du tribunal.

On a l'impression que c'est seulement dans ce cas-là que les catégories protégées ne le seront plus. Le fait que, d'ores et déjà, avec la législation actuelle, les condamnés pour trafic de stupéfiants ne sont en aucun cas protégés, est totalement passé sous silence.

Il suffit de se reporter au rapport de M. Masson, qui explique parfaitement que, pour les infractions considérées comme les plus graves, ces exceptions ne jouent pas. Sont ainsi visés la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic organisé de stupéfiants et le blanchiment de l'argent de la drogue. Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je l'ai écrit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comment peut-on écrire dans cette propagande mensongère (*exclamations sur les traverses du RPR*) que ne seront plus protégés de l'expulsion, s'ils sont condamnés pour trafic pour stupéfiants, ces étrangers jusque-là protégés, alors qu'il n'est pas vrai qu'ils soient actuellement protégés ?

M. le rapporteur poursuit : « Pour les motifs exposés lors de l'examen de l'article 29, on peut s'interroger sur la validité d'une sélection parmi les infractions à la législation sur les stupéfiants.

« Comme l'article 11 pour l'interdiction du territoire applicable en cas d'infraction à la législation sur l'entrée ou le séjour des étrangers et l'article 29 pour l'interdiction du territoire applicable à nombre d'infractions diverses dans le nouveau code pénal ainsi que les articles 36 et 37 ci-après dans d'autres cas, » – c'est-à-dire le travail clandestin et l'hébergement collectif – « l'article 31 du projet de loi, qui a été l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, de modifications tendant, comme auparavant, à l'unification des régimes d'interdiction du territoire, modifie la nature de la protection accordée aux étrangers. L'interdiction du territoire pourrait être prononcée à leur encontre par décision spécialement motivée, sauf en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, lesquels continueraient à bénéficier d'une protection absolue. »

On précise que les mineurs de dix-huit ans ne peuvent pas être expulsés, mais on ne dit pas, comme on l'a modifié dans le code de la nationalité et dans le code pénal par l'intermédiaire du code de la nationalité, que cela s'applique aux faits commis pendant la minorité. Par conséquent, on ne précise pas non plus ce qui se passe après dix-huit ans !

En tout état de cause, pour les infractions considérées comme les plus graves actuellement visées à l'antépénultième et au pénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, aucune protection ne serait accordée à quiconque, comme aujourd'hui.

Voilà le problème posé dans sa réalité. Ce n'est pas le cas dans la propagande que fait le Gouvernement ! (*M. Christian de La Malène sourit.*)

Il n'y pas de quoi rire !

M. Christian de La Malène. Il y a de quoi bâiller !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On feint de nous faire croire qu'en matière de trafic de drogue, aujourd'hui, il existe des étrangers protégés. C'est faux !

M. Charles Pasqua *ministre d'Etat.* C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, pas dans les cas les plus graves.

M. Charles Pasqua *ministre d'Etat.* Un étranger, père d'un enfant français, est protégé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, il n'y a aucune protection dans les cas les plus graves – je prends M. le rapporteur à témoin et je relis ses propos – à savoir « la production, la fabrication, l'importation, le trafic organisé de stupéfiants et le blanchiment de l'argent de la drogue » !

M. Michel Caldaguès. En cas de trafic tout court !

Mme Paulette Brisepierre. Heureusement que c'est comme cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat.* Non !

M. Christian de La Malène. Pas de provocation ! C'est déjà assez long comme ça !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sera également assez long pour les gens qui auront purgé une longue peine et qui, alors qu'ils auront été en France depuis l'âge de deux ans, seront à leur sortie – ils auront quarante ans ! – renvoyés dans je ne sais quel pays !

M. Christian Bonnet. Pour faire leur trafic ailleurs !

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat.* Un étranger qui est en France devrait respecter nos lois. Etes-vous capable de comprendre cela ?

M. le président. Laissez M. Dreyfus-Schmidt conclure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, nous en avons débattu pendant trois ans dans cet hémicycle s'agissant du code pénal !

De plus, alors que jusqu'ici étaient protégés ceux qui pouvaient avoir été victimes d'un accident du travail et être affligés d'une incapacité de 60 p. 100, 70 p. 100 ou 80 p. 100, maintenant ce n'est plus le cas !

Ceux-là, du coup, on ne les protège plus du tout, on les fait disparaître des catégories visées par les textes. On l'a d'ailleurs fait dans le code pénal, malgré nos protestations, en particulier les miennes.

Là encore, comme nous l'avons dénoncé tout à l'heure, vous ne voulez plus du tout que certaines catégories soient protégées, quelles qu'elles soient : celui qui subvient aux besoins d'enfants, éventuellement nombreux, qui sont français, celui qui est en France depuis l'âge de dix ans au moins, c'est-à-dire depuis peut-être un an, deux ans, ou trois ans, celui qui est marié, celui qui est en France depuis plus de quinze ans, donc peut-être depuis vingt-cinq ans, trente ou

quarante ans, tous ceux-là ne sont pas protégés ; vous pouvez donc les expulser dans tous les cas, quelle que soit l'infraction, du moment qu'elle est grave, et quelle que soit, d'ailleurs, la gravité de leur participation personnelle !

M. Christian de La Malène. Oh oui !

Mme Paulette Brisepierre. A l'étranger, c'est pareil !

Un sénateur du RPR. Arrêtez de vous répéter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne me répète pas puisque, s'agissant de la drogue, je n'avais pas donné ces arguments tout à l'heure.

M. le ministre d'Etat persiste à dire que, dans les cas les plus graves, aujourd'hui, les catégories sont protégées. Je prétends que ce n'est pas vrai et là je me répète car, même si nous ne parvenons pas à convaincre certains de nos collègues – de toute façon, cela ne sert à rien puisqu'il y a le vote bloqué ! –, nos propos sont destinés aussi à l'opinion publique avec qui nous voulons un débat réel, pour examiner les problèmes sous l'angle humain.

Souvent, la population prend fait et cause pour un étranger qui est considéré non plus comme tel, mais comme un hôte vivant dans notre pays depuis fort longtemps, formé par nos maîtres. C'est le cas de ceux dont vous aviez accepté, dans le code pénal, qu'ils continuent à être protégés.

M. Christian Bonnet. Vous êtes à des années lumière de l'opinion publique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous faites tout pour l'intoxiquer !

M. Christian Bonnet. C'est vous qui développez la xénophobie !

M. Christian de La Malène. Il s'agit ici de délinquants.

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat.* Pensez un peu moins aux délinquants et un peu plus aux familles de drogués !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 48 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 110.

M. Paul Masson, *rapporteur.* En ce qui concerne l'amendement n° 48, je n'ai rien à rajouter à ce que j'ai dit en présentant l'amendement précédent.

La commission est défavorable à l'amendement n° 110. Clarifions les choses : il y a l'actuel code pénal et le futur code pénal, comme il y a l'Ancien Testament et le Nouveau Testament. (*Sourires.*)

Dans le droit pénal actuel, aucune protection n'existe pour les étrangers coupables des infractions les plus graves en matière de stupéfiants. En revanche, le futur code pénal avait omis de supprimer toute protection dans les mêmes cas, mais le projet de loi répare cette omission. C'est tout.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 110 et 48 ?

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 110 et favorable à l'amendement n° 48.

M. le président. Le vote est réservé.

Comme j'en ai informé le Gouvernement, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Roger Chinaud.**)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement du Sénat.

Je viens de prendre connaissance, dans le journal *Le Monde*, de faits qui se sont déroulés le 2 juillet 1993 dans le VI^e arrondissement de Paris.

Tandis qu'ils s'y promènent, deux journalistes du journal *Libération*, M. Marc Kravetz et Mme Marion Scali, sont témoins d'un tabassage en règle de deux jeunes par des fonctionnaires de police.

Mme Scali intervient alors auprès de ces derniers pour, dit-elle, « se mêler de ce qui la regarde ». L'un d'entre eux s'adresse alors à elle en termes très grossiers.

Après avoir été ainsi agressée, ayant voulu accompagner au commissariat les deux jeunes qui ont été tabassés pour témoigner de ce qui s'est passé, elle est alors victime de procédés qui, si ses propos sont exacts – et je n'ai pas de raison de croire qu'ils ne le sont pas – sont proprement scandaleux.

Non seulement on l'injurie, mais on la soumet à une « fouille au corps », après l'avoir obligée à se mettre nue et à s'agenouiller les jambes écartées. Elle va rester au commissariat pendant sept heures sans avoir la possibilité de téléphoner jusqu'au moment où elle se trouve en face d'un inspecteur de police d'un autre commissariat, où elle a été conduite, menottée dans le dos.

Lorsqu'elle aura enfin pu avertir son journal et fait une déposition, elle sera libérée, en début d'après-midi.

Les remarques formulées par la journaliste vont certainement intéresser M. le ministre de l'intérieur, qui nous expliquait tout récemment que, si le code de déontologie de la police avait été établi par un de ses prédécesseurs, c'est lui qui le mettrait en application.

Mme Scali rappelle tout d'abord que, aux termes de l'article 9 de ce code de déontologie, « lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but atteint ». Dans cette affaire, cela ne semble pas avoir été le cas – et de loin – si les faits rapportés sont exacts.

En ce qui concerne les vexations – c'est le moins que l'on puisse dire – subies par Mme Marion Scali durant sa garde à vue, c'est l'article 10 de ce code qu'on peut invoquer : « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police. Elle ne doit subir de la part des fonctionnaires de police ou de tiers aucune violence ou aucun traitement inhumain ou dégradant ». Evidemment, cela n'a pas été le cas, si, encore une fois, les faits rapportés sont exacts.

Puisque j'ai la chance d'avoir en face de moi M. le ministre de l'intérieur, je me permets de lui poser deux questions.

Premièrement, monsieur le ministre d'Etat, êtes-vous au courant des faits et, dans l'affirmative, une enquête a-t-elle été ordonnée ?

Deuxièmement, comment, pensez-vous être effectivement en mesure de faire appliquer le code de déontologie, qui, nous le savons – vous nous l'avez dit vous-même – est affiché dans les locaux des commissariats et dont chacun des gardiens de la paix porte un exemplaire plastifié sur lui ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'ai pas eu connaissance des faits signalés par M. Lederman. Je vais donc prescrire immédiatement une enquête.

Si ces faits étaient confirmés, ils entraîneraient les sanctions appropriées. Voilà ma réponse à la première question de M. Lederman.

Pour le reste, monsieur Lederman, la police est le reflet de la société dans laquelle nous vivons. Ce que je souhaite, personnellement, c'est que la police soit respectable, afin qu'elle soit respectée. Les mesures que je prends depuis que je suis en fonctions vont dans ce sens.

Je regrette – mais il ne sert à rien de pleurer sur le lait renversé ! – que des efforts plus soutenus n'aient pas été faits sur le plan de la formation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ont été faits !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pouvez lever les yeux au ciel et dire ce que vous voulez, pour le moment, c'est moi qui parle !

Je regrette donc que des efforts plus importants n'aient pas été faits sur le plan de la formation. Ces efforts nous les accomplissons maintenant et j'espère qu'ils porteront leurs fruits. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

5

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

**Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 374, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 32.

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. – Sont insérés, au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er}, les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 115-6. – Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si leur titre de séjour fait l'objet d'une demande de renouvellement. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant de la situation régulière.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues. »

« Art. L. 115-7. – Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.

« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« II. – Est inséré, à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er}, l'article L. 161-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-18-1. – Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, l'assuré étranger résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« III. – Sont insérés, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er}, les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 161-25-1. – Les assurés étrangers ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliés à un régime de sécurité social. »

« Art. L. 161-25-2. – Les ayants droit étrangers majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, s'ils sont en situation régulière, au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Un décret fixe la liste des titres et documents attestant de la régularité de leur résidence en France. »

« IV. – *Supprimé.*

« V. – Après le troisième alinéa de l'article L. 356-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« VI. – *Supprimé.*

« VII. – Le début des articles L. 381-30 et L. 381-31 est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 115-6... (*le reste sans changement*). »

« VIII. – L'article L. 471-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la caisse poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci, sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail en France définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6, le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent livre. »

« IX. – Le troisième alinéa de l'article L. 831-1 est ainsi rédigé :

« Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. On a donc choisi l'occasion de la réforme du régime de l'entrée et du séjour des étrangers en France pour introduire dans le code de la sécurité sociale, d'une part, et dans le code de la famille et de l'aide sociale, d'autre part, des modifications substantielles qui aboutissent à remettre en cause des droits sociaux fondamentaux.

Avec l'article 32, il s'agit encore de clamer haut et fort que les étrangers sont *a priori* dépourvus de droits et qu'ils ne peuvent en acquérir de façon précaire qu'aux conditions fixées discrétionnairement, sinon arbitrairement, par les autorités françaises.

Il faut reconnaître que, en ce domaine, malheureusement, le Haut Conseil à l'intégration avait donné des consignes qui allaient déjà dans ce sens ; on ne peut que le regretter.

En outre, depuis longtemps déjà, les caisses d'assurance maladie s'efforcent de limiter le plus possible les remboursements de soins aux ayants droit démunis de titre de séjour.

Par conséquent, on ne fait, en somme, que légaliser par ce texte des pratiques qui, auparavant, étaient à juste titre illégales.

Je voudrais rappeler les termes de la circulaire du 8 janvier 1988, signée par M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi, et parue dans le *Journal officiel* du 6 février 1988. Chacun pourra ainsi mesurer à quel point, en l'espace de cinq ans, la conscience morale face aux victimes de la maladie, quand elles appartiennent à une certaine partie de la société, a pu se dégrader.

Voici ce qu'écrivait M. Séguin : « S'agissant des étrangers, la condition de résidence qu'ils doivent remplir est définie par la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale. Elle est considérée comme satisfaisante dès lors que ceux-ci se trouvent en France et y demeurent dans des conditions qui présentent un minimum de permanence et de stabilité. Il y a lieu de prendre en compte, notamment, la situation de fait de l'intéressé – antériorité de la résidence en France, domiciliation habituelle, environnement professionnel et familial – sans qu'il y ait lieu de lui opposer, le cas échéant, l'irrégularité du séjour au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables aux étrangers. »

Et M. Philippe Séguin ajoutait : « Il s'agit là d'une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale qui s'impose au même titre que la loi ou l'autorité intervenant en matière d'aide sociale. »

Avec les articles 32 et suivants, malgré certains amendements que Mme Missoffe a déposés, au nom de la commission des affaires sociales, amendements que nous soutiendrons et que nous espérons le Sénat voir adopter, les immigrés présents sur le territoire français auront désormais un rôle paradoxal à jouer au nom de la solidarité nationale : ils financeront les organismes de sécurité sociale par leurs cotisations tout en ayant de plus en plus de mal à bénéficier de prestations qui, elles, seront de plus en plus réservées aux Français.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est de la falsification des faits !

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous sommes opposés à l'article 32 et je vais m'efforcer d'expliquer pourquoi.

Cet article vise principalement deux objectifs.

D'abord, il conditionne l'affiliation à la sécurité sociale à la régularité du séjour et du travail. Il en va de même pour l'assurance vieillesse, le veuvage ou l'allocation de logement.

Ensuite, cet article prévoit que, afin de vérifier la régularité du séjour, les caisses ont accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires.

Conditionner l'affiliation à la sécurité sociale à la régularité du séjour et du travail me paraît inutile car, pour être affilié, il faut travailler – c'est l'employeur qui procède à la déclaration – et, pour travailler, il faut être en situation régulière !

Par ailleurs, supprimer l'assurance maladie aux ayants droit d'un assuré social aura des conséquences graves pour la santé publique ; je pense notamment aux risques d'épidémies. Ces dispositions créent une différence entre l'assuré français, qui peut couvrir ses ayants droit, et l'assuré étranger.

L'Assemblée nationale a tout de même prévu que les enfants mineurs seront couverts. Quant au conjoint et aux enfants majeurs, comme ils ne le seront pas, ils reculeront au maximum le moment de se faire soigner et il sera parfois trop tard, ce qui peut être, en outre, très dommageable au regard de la santé publique.

Bien sûr, ces personnes pourront bénéficier de l'aide sociale ; encore ne le pourront-elles que grâce aux modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale et, surtout, aux propositions de Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales, que je tiens à remercier et à féliciter.

Quant à l'assurance vieillesse : pas de papiers, pas de retraite. Peu importe qu'un individu ait cotisé dix, quinze ou trente-sept ans et demi, peu importe qu'il ait ainsi contribué à remplir les caisses de retraite par son travail sur le sol français. Si ce texte est voté, et avec lui le nouvel article L. 161-18-1 du code de la sécurité sociale, la retraite ne sera plus octroyée aux assurés étrangers résidant en France qu'à condition qu'ils puissent fournir des titres ou documents prouvant leur situation régulière.

Que dirait un Français auquel on refuserait son droit à la retraite sous le prétexte qu'il a eu un jour maille à partir avec la justice ? Or c'est ce qui pend au nez des étrangers !

On pourra toujours arguer, comme le fait le ministère des affaires sociales, que l'individu qui veut toucher le fruit de ses cotisations garde la faculté de se mettre en règle avec la loi. Certes, mais comment se mettre en conformité avec la loi quand on est en situation irrégulière, sinon en se dénonçant comme clandestin et en acceptant de bonne grâce l'expulsion qui s'ensuivra automatiquement, quitte à abandonner derrière soi toute sa famille ?

De retour dans son pays d'origine, l'individu en question pourra alors, précise-t-on au ministère des affaires sociales, toucher sa retraite. Mais comment ?

C'est vrai pour la plupart des pays ayant signé une convention avec la France. Mais *quid* des immigrés dont le pays d'origine, le Brésil par exemple, n'a pas signé de semblables conventions ? Certains pourraient bien, malgré eux, laisser dans les caisses vieillesse leurs droits à la retraite acquis pendant des années de travail en France.

S'agissant de l'accès aux fichiers, les dispositions prévues dans cet article sont contraires aux principes énoncés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi qu'à l'article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel conclue, en 1981, sous l'égide du Conseil de l'Europe, et qui dispose que les données ne peuvent être enregistrées que pour des finalités déterminées.

Après avoir précarisé le statut des étrangers en situation régulière s'agissant de leur titre de séjour, il s'agit de les pénaliser s'agissant de leur protection sociale, jusqu'à mettre en cause l'accès aux soins pour tous, avec les conséquences que cela implique en matière de santé publique : je pense notamment aux risques d'épidémie qui peuvent naître lorsque les personnes ne sont pas soignées à temps.

M. le président. Sur l'article 32, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 111 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 161 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 32.

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 111.

Mme Monique ben Guiga. Je résumerai en quelques mots les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet amendement puisque la discussion des amendements de repli que nous avons déposés nous permettra de revenir, de façon précise, sur les dispositions que nous rejetons.

Tout d'abord, nous rejetons le principe du transfert de compétences de la police vers les caisses de sécurité sociale en matière de vérification des titres de séjour des étrangers résidant en France.

Nous rejetons également, comme contraire aux droits fondamentaux, le fait que le droit aux soins soit limité aux ayants droit qui sont en situation régulière.

Nous considérons comme contraire au code de déontologie médicale, en vertu duquel les médecins sont tenus de soigner avec la même conscience tous les malades, quelles que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils inspirent, un article qui empêche les gens de se faire soigner à l'hôpital public.

Enfin, nous considérons cet article comme inutile dans la mesure où une personne ne peut être affiliée à la sécurité sociale que si elle travaille et que si son patron a respecté la législation. Or elle ne peut travailler que si elle est en situation régulière sur le territoire.

Nous refusons que les responsabilités soient transférées des employeurs aux caisses de sécurité sociale.

Bref, nous proposons de supprimer le dispositif prévu à l'article 32, qui n'est pas digne d'un pays comme le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Robert Pagès. L'objectif de l'article 32 est d'interdire l'accès à l'aide sociale à tous les étrangers en situation de séjour précaire.

La rédaction de l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale qui est proposée est, en effet, très claire et pose le principe suivant :

« Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France. »

Cette orientation du projet de loi est particulièrement contestable. Elle confirme à nouveau l'objectif prioritaire, objectif principalement idéologique : dresser un « rideau de fumée » entre nos concitoyens et les raisons profondes de la crise qui secoue notre pays, et, bien entendu, notre protection sociale.

L'article 32 et ceux qui suivent donnent raison aux thèses extrémistes qui courent dans notre pays depuis plus de dix ans. Je vais en citer quelques-unes, avec un certain dégoût : ce sont les immigrés qui sont responsables du déficit de la sécurité sociale ; ce sont les immigrés qui obligent à modifier, dans le sens de la restriction, les régimes de protection sociale.

Vous me répondrez que le texte ne vise que les étrangers en situation irrégulière. Nous estimons, nous, qu'il jette la suspicion sur l'ensemble des étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou non.

Cette volonté de la majorité va si loin que des dispositions visant à empêcher l'hospitalisation d'étrangers, certes en situation irrégulière, mais dans un état de détresse physique, ont été repoussées de peu.

Je tiens à rappeler le caractère anticonstitutionnel de la démarche gouvernementale.

Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le préambule de la Constitution de 1946, qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité : « La nation garantit à tous la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Il ne s'agit pas, pour nous, d'accepter l'immigration clandestine. Depuis 1974, nous manifestons officiellement notre volonté de faire arrêter l'immigration. Ce que nous dénonçons, c'est la volonté d'affirmer que l'étranger est *a priori* dépourvu de droits.

Ce texte va nettement à l'encontre des plus élémentaires droits de l'homme. En outre, il engage la France dans une politique à courte vue au regard des graves problèmes de santé publique qui ne manqueront pas de surgir en raison de l'impossibilité, pour certains, d'accéder aux soins.

Cet article 32 tend à accréditer l'idée, déjà répandue, que ce sont les immigrés qui sont responsables des défaillances de notre système de santé.

Le rapport de Mme Missoffe nous semble intéressant sur ce point, car il remet en cause certains préjugés.

Il y est écrit : « On observe une sous-consommation de soins à domicile des populations immigrées - cinq visites chez le médecin chaque année contre sept visites pour les Français - sous-consommation qui n'est pas compensée par un recours plus fréquent aux soins hospitaliers. Le CREDES constate ainsi que le niveau de protection sociale des étrangers est inférieur à celui dont bénéficient les Français. »

Enfin, elle note la fréquence de carences alimentaires chez les immigrés en France.

Nous vous proposons, mes chers collègues, de rejeter cet article 32, qui adopte, comme vous le voyez, une démarche dangereuse. Il est une source de confusion et pourrait constituer un premier encouragement à ceux qui, comme les extrémistes du Front national, ne rêvent que d'exclusion et de xénophobie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 111 et 161 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales est défavorable à ces deux amendements.

A partir du moment où ce projet de loi est destiné à lutter contre l'immigration clandestine, il ne peut pas contenir des dispositions identiques pour les étrangers en situation régulière et pour les étrangers en situation irrégulière.

M. Jean Chérioux. C'est le bon sens !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. L'amendement n° 161 permettrait aux étrangers en situation irrégulière sans titre de séjour ou munis d'un faux titre de séjour d'être affiliés à la sécurité sociale. Nous le refusons évidemment.

Les organismes de sécurité sociale ont toujours eu pour vocation d'assurer les personnes qui ont une activité professionnelle et leurs ayants droit. Or, pour qu'une personne de nationalité étrangère exerce une telle activité, elle doit posséder un titre de séjour.

Madame ben Guiga, ce que vous avez dit au sujet des hôpitaux et des médecins, à qui nous n'avons pas à faire la leçon, a sûrement dépassé votre pensée.

Naturellement, et vous le constaterez lors de l'examen des articles qui suivent, le projet de loi prévoit des dispositions pour les étrangers en situation irrégulière. Il est évident que ceux-ci seront accueillis dans les hôpitaux et soignés par des médecins lorsqu'ils seront malades. Il s'agit là non pas d'un problème de législation, mais d'une question de déontologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

PARAGRAPHE I. - ARTICLE L. 115-6
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 186, le Gouvernement propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale de remplacer les mots : « ou si leur titre de séjour fait l'objet d'une demande de renouvellement » par les mots : « ou si elles sont titulaires d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour ».

Par amendement n° 112, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale par les mots : « ou si leur situation est en instance ou en cours d'examen ».

Par amendement n° 3, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale : « Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cet amendement tend à apporter une amélioration rédactionnelle.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 112.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de repli tendant à permettre l'accès à la sécurité sociale non seulement aux étrangers en situation régulière, à ceux qui font l'objet d'une demande de renouvellement, mais aussi à ceux dont la situation est en instance ou en cours d'examen. Monsieur le président, profitant du fait que j'ai la parole, je tiens à signaler que j'ai souffert, lors de la discussion générale, d'avoir été interrompue par certains de nos collègues qui me reprochaient de citer des institutions qui auraient émis des critiques sur ce texte.

Vous avez eu l'air de penser, mes chers collègues, que j'exagerais, voire que ce que je disais n'était pas conforme à la vérité. Je vais donc lire, pour appuyer mon propos, quelques phrases d'un communiqué de l'ordre des médecins, lequel n'est pas de tendance socialiste, que je sache !

L'ordre, qui « comprend l'émoi du corps médical devant le projet de loi et s'y associe », souligne que ce projet « comporte des dispositions, modifiant le code de la santé publique, qui sont en contradiction avec le code de déontologie médicale ». Il « désapprouve des mesures discriminatoires qui aboutiraient à exclure un certain nombre de patients de la possibilité de recevoir des soins, d'autant qu'il s'agit souvent de ceux qui en ont le plus besoin ». « En outre, le recours à des fichiers pour décider de cette exclusion apparaît une mesure contraire au respect des libertés individuelles », principe auquel l'ordre affirme, en conclusion, être « particulièrement attaché ».

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes pas l'ordre des médecins !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 186 et 112 ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. D'une façon générale, la commission des lois s'en remet à l'avis de la commission des affaires sociales. Elle approuve totalement les conclusions auxquelles elle a abouti.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales, remercie la commission des lois de sa confiance.

La commission des affaires sociales n'a pas examiné l'amendement n° 186, mais je puis dire qu'elle y eût été favorable.

Elle est en revanche défavorable à l'amendement n° 112, qui permettrait aux primo-demandeurs d'un titre de séjour, c'est-à-dire à tous ceux qui entrent sur notre territoire, d'être affiliés à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 112 et 3 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ainsi que je vous l'ai déjà indiqué, l'amendement n° 3 figure sur la liste des amendements retenus par le Gouvernement dans la demande de vote unique.

L'amendement n° 112 apporte la preuve, s'il en était besoin, de l'incohérence dans laquelle se trouvent ses auteurs. En effet, ils prétendent vouloir lutter contre le travail clandestin, alors que tous les amendements qu'ils présentent auraient pour conséquence, en réalité, de donner les mêmes droits aux immigrés clandestins qu'aux immigrés entrés régulièrement sur notre territoire...

Mme Françoise Seligmann. Ils s'agit de personnes malades.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de l'affiliation à la sécurité sociale des personnes en situation irrégulière.

Comment, dès lors, combattre le travail clandestin ? *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLE L. 115-7 DU CODE PRÉCITÉ

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 162, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 114 rectifié, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 4, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes chargés de la gestion d'un régime légal obligatoire de sécurité sociale sont tenus, lors de leur affiliation, de demander aux personnes de nationalité étrangère la nature ainsi que la date d'expiration du titre ou document attestant leur situation régulière au regard des dispositions prévues par le présent code. Ils sont tenus à la même obligation à l'occasion de chaque renouvellement dudit titre ou document.

« Ils peuvent également formuler une telle demande lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail.

« Ils ont recours aux services de l'Etat afin de vérifier ces informations. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 113 vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale, à remplacer le mot : « périodiquement » par les mots : « lors du renouvellement de la carte de sécurité sociale ».

L'amendement n° 115 a pour objet de supprimer le second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Robert Pagès. Selon le texte proposé par l'article 32 pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale, la régularité du séjour de l'étranger sera exigée du bénéficiaire, mais aussi de ses ayants droit.

Tout au long de la vie des assurés, les caisses sont invitées à procéder à des vérifications régulières. C'est dans ce but qu'elles se voient attribuer le pouvoir de consulter les fichiers détenus par la police, en vue de vérifier la régularité du séjour des assurés étrangers.

L'article 32 prévoit donc de transformer les caisses de la sécurité sociale en véritables auxiliaires de la police. Les caisses devraient ainsi vérifier si chaque assuré est français ou étranger. Effectuer ce contrôle de manière exhaustive est évidemment impossible, compte tenu de l'immensité de la tâche.

Comment le contrôle s'effectuera-t-il ? A partir de critères pouvant prêter à contestation, tels que le lieu de naissance ou la consonnance du patronyme.

L'adoption de ce texte permettrait, mes chers collègues, un détournement de la finalité des fichiers de police. Ce détournement serait contraire non seulement aux principes

énoncés dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mais aussi à l'article 5 de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel conclue en 1981, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Elle s'impose - qui peut le contester ? - au législateur français et elle stipule que les données ne peuvent être enregistrées que pour des finalités déterminées et ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités.

C'est à la lumière de ces quelques observations et, peut-être, informations que nous aurions proposé au Sénat d'adopter notre amendement si le Gouvernement, en recourant au vote bloqué, ne nous avait pas empêché de le faire.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 114 rectifié.

Mme Monique ben Guiga. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale dispose : « Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail. Il peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification. »

Nous demandons la suppression de cet alinéa, car nous estimons que l'Etat-providence n'a pas à se transformer en Etat policier. Il n'appartient pas aux caisses de sécurité sociale de vérifier la régularité du séjour d'un étranger. Cette vérification doit être effectuée par le patron qui emploiera cet étranger. Or certains employeurs savent parfaitement qu'ils emploient des personnes qui n'ont pas de titre de séjour. Ainsi, l'éducation nationale est bien contente d'avoir des maîtres auxiliaires en mathématiques ou en physique originaires des pays du tiers monde, et ce même s'ils n'ont pas toujours un titre de séjour régulier. Je le signale au passage. (*M. Paul d'Ornano proteste.*) Si nous n'avions pas recours à leurs services, nombre de postes de professeurs de mathématiques et de physique ne seraient pas pourvus.

Par ailleurs, comment les caisses de sécurité sociale vont-elles procéder ? En effet, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ne donne aucune information sur la nationalité de l'assuré. Certes un numéro indique que l'assuré est né à l'étranger. Mais comment distinguer un Français né à l'étranger d'un étranger ?

Une fois de plus, qui va être contrôlé, sinon les Français nés à l'étranger qui ont un type un peu exotique ou un patronyme un peu bizarre.

Moi, j'ai de la chance, j'ai le numéro 72 sur ma carte. Mais avec le patronyme qui est le mien, je pourrais faire l'objet d'une vérification chaque fois que je vais à la sécurité sociale.

Comment va-t-on faire ? Nous revenons au problème qui se pose aux policiers. Qui les organismes de sécurité sociale vont-ils vérifier ? Comment vont-ils choisir ? Le numéro de sécurité sociale ne fournissant aucune indication sur la nationalité, à partir d'un lieu de naissance à l'étranger et même parfois en France lorsqu'on a affaire à une personne dont le type physique et le patronyme font penser qu'elle peut être étrangère, on se fiera à des critères liés à la race.

M. le président. la parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à exiger des seuls régimes de base qu'ils vérifient la régularité de la situation de leurs assurés et à demander aux services compétents de l'Etat de procéder à la vérification des informations détenues par les caisses. A l'évidence, si aucune vérification n'est faite, on ne pourra pas savoir qui est en situation régulière.

La commission des affaires sociales ne souhaite pas autoriser l'accès d'agents de droit privé, en l'occurrence ceux de la sécurité sociale, à des services relevant de l'autorité de l'Etat.

Par ailleurs, elle considère que la notion de vérification périodique est un peu trop vague. Aussi, elle souhaite que cette vérification ait lieu au moment de l'affiliation et lors du renouvellement de la carte de séjour.

Enfin, je rappelle que les caisses d'allocations familiales vérifient déjà la régularité des titres de séjour. Elles adressent un courrier à leurs assurés préalablement à la date d'expiration de leur titre de séjour afin qu'une vérification de la situation ait lieu à l'occasion du renouvellement du titre de séjour. Il existe donc un précédent.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre les amendements n°s 113 et 115.

Mme Monique ben Guiga. Cet amendement vise à remplacer, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 32 pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale, le mot « périodiquement » par les mots « lors du renouvellement de la carte de sécurité sociale ». Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à notre amendement précédent.

La volonté affichée par le Gouvernement, en présentant ce projet de loi, est de lutter contre l'immigration clandestine, mais aussi de favoriser l'intégration de ceux qui sont en situation régulière sur notre territoire.

Si les organismes de sécurité sociale doivent vérifier la régularité de la situation en France des étrangers, il n'est pas souhaitable que cela soit fait périodiquement, c'est-à-dire, en fait, à tout moment, suivant le bon vouloir d'un agent de guichet. En effet, cela pourrait compliquer la vie des étrangers en situation régulière et irait à l'encontre de la volonté d'intégration. J'insiste sur ce point.

Moi-même, je suis étrangère dans un pays étranger. Lorsqu'on me demande plusieurs fois par semaine de présenter ma carte de séjour, je ne me sens pas intégrée, alors que je porte un nom du pays. Je comprends donc très bien que, pour les étrangers qui vivent en France, une telle situation devienne insupportable.

Vous vous plaignez, à juste titre, qu'un certain nombre de jeunes immigrés soient très sensibles aux sirènes intégristes. Croyez bien que s'ils y sont sensibles depuis deux ou trois ans, c'est parce qu'ils se sentent rejetés par une société française qui ne veut pas d'eux.

M. Robert Pagès. Très bonne remarque !

Mme Monique ben Guiga. Ils n'ont qu'une chose à faire : essayer d'aller vers ceux qui les accueillent.

M. Michel Caldaguès. Quel toupet !

M. Emmanuel Hamel. Encouragez-les !

Mme Monique ben Guiga. Je crains fort de telle mesure. En effet, il y aura toujours des agents de guichet malveillants pour demander dix pièces là où une seule suffit. J'ai trop vu d'abus de ce genre, y compris dans les consulats de France à l'étranger, pour ne pas y être particulièrement sensible.

Si nous laissons agir de cette façon des agents de guichet, si nous leur donnons cette possibilité, ils ne s'en priveront pas. En effet, à l'heure actuelle, ils agissent déjà ainsi alors que, en principe, ils n'en ont pas la possibilité.

M. Robert Pagès. Certains !

M. Jean Chérioux. Ils vont être sensibles à vos arguments !

Mme Monique ben Guiga. Je parle de certains agents de guichet dans certaines administrations ; il est heureux qu'ils n'agissent pas tous ainsi !

M. Jean-Jacques Robert. Justice, police, sécurité, à vos yeux, rien n'est bon !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, seule Mme ben Guiga a la parole.

Mme Monique ben Guiga. L'amendement n° 115 concerne le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-7 du code de la sécurité sociale. Cet alinéa dispose : « Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Nous sommes en présence d'une assez jolie pirouette, qui risque fort de ne pas trouver grâce aux yeux des différentes commissions chargées de surveiller le maniement des fichiers informatiques. En effet, la CNIL, la commission nationale de l'informatique et des libertés, avait refusé que les caisses remettent des informations informatiques à la police. Je rappelle la lettre envoyée par M. Jacques Fauvet, président de la CNIL, à M. Gilles Johanet le 6 avril 1993.

Pour essayer de tourner la difficulté, on propose de mettre les fichiers de la police à la disposition des organismes de sécurité sociale. On inverse le mouvement. Cependant, au total, on arrive toujours à la même conséquence : des informations qui ont été données dans un but précis à la police seront détournées puisqu'elles seront utilisées à une autre fin par la sécurité sociale.

Or, les principes de la loi du 6 janvier 1978, mais aussi l'article 5 de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel conclue en 1981 sous l'égide du Conseil de l'Europe qui s'impose au législateur français prévoient que les données ne pouvant être enregistrées que pour des finalités déterminées ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Nous sommes dans ce cas de figure. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n°s 162, 114 rectifié, 113 et 115 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. La commission est défavorable aux amendements n°s 162 et 114 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 113, votre argumentation est assez stupéfiante, madame ben Guiga. En effet, la carte de sécurité sociale est renouvelée beaucoup plus fréquemment que la carte de séjour. Vous insistez donc pour obtenir un contrôle beaucoup plus fréquent et régulier que ce qui est prévu dans le projet de loi et dans l'amendement de la commission des affaires sociales. Je crains qu'il n'y ait une incompréhension du texte. Aussi, la commission, soucieuse du bien-être de ceux qui sont accueillis en France, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 113.

Elle émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 115. En effet, elle souhaite le maintien de cet alinéa afin de permettre aux caisses d'adresser sur support informatisé les informations qu'elles souhaiteront faire vérifier par les services de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 162, 114 rectifié, 4, 113 et 115 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 162, 114 rectifié, 113 et 115.

Grâce à Mme ben Guiga, j'ai tout de même appris, comme vous tous, mes chers amis, deux choses dont nous allons tenir le plus grand compte.

Tout d'abord, l'éducation nationale emploierait, en qualité de maîtres auxiliaires, des étrangers en situation irrégulière. C'est une information stupéfiante que je vais transmettre immédiatement à M. le ministre de l'éducation nationale. Connaissant les sentiments de Mme ben Guiga, je me garderai bien de lui demander de nous donner les précisions nécessaires à cet égard. Mais le ministère de l'éducation nationale fera ce travail de vérification.

Ensuite, à vouloir trop prouver, on ne prouve rien ! Mme ben Guiga vient de nous en faire une nouvelle démonstration.

En effet, elle a affirmé que les jeunes, dans notre pays, se sentent mal et brimés en raison de contrôles trop fréquents, et ce, notamment, depuis deux ou trois ans. Je vais m'empresse d'en informer mes prédécesseurs à ce poste, qui appartiennent d'ailleurs au même parti que Mme ben Guiga... Il faut faire un peu attention à ce que l'on dit, chère madame ! (*Sourires.*)

S'agissant de l'amendement n° 4, je suis malheureusement au regret d'émettre également un avis défavorable.

En effet, cet amendement exclut de l'obligation de vérification des titres des étrangers les organismes chargés du recouvrement et de la liquidation, tels l'URSSAF, qui sont, en fait, les premiers organismes de sécurité sociale à pouvoir contrôler la régularité du séjour des étrangers.

Ensuite, l'obligation faite de s'assurer de la date d'expiration du titre de séjour et de son renouvellement conduira inéluctablement à la tenue de fichiers parallèles des titres de séjour par les organismes de sécurité sociale, notamment l'URSSAF et les caisses, ce qui pourrait poser des problèmes au regard de la loi « Informatique et libertés » et alourdirait considérablement les tâches et les dépenses des organismes de sécurité sociale.

Enfin, l'expression « recours aux services de l'Etat » est moins précise que le texte de l'article actuel, alors qu'il est plus simple d'accéder au fichier détenu par les préfetures ; en effet, il n'existe pas de fichier de la police et les titres de séjour des étrangers sont détenus par les services administratifs des préfetures !

L'accès d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public à un fichier détenu par l'Etat ne pose pas de problème radicalement nouveau en termes de protection des libertés individuelles.

En effet, il faut remarquer que des situations de ce type ont été autorisées par le législateur par la loi du 19 septembre 1990, qui a ajouté plusieurs articles au code de la route.

Ainsi, l'article L. 38 du code de la route dispose que les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi qu'aux gages et aux oppositions constituées sont communiquées, pour l'exercice de leur mission, aux syndicats, aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire, aux administrateurs judiciaires ou aux mandataires, toutes personnes de droit privé, même si elles ont la qualité d'officier ministériel.

De même, les articles L. 35 et L. 37 de ce même code autorisent dans certains cas la transmission de diverses informations relatives au permis de conduire et aux certificats d'immatriculation des véhicules automobiles aux entreprises d'assurance.

M. le président. Le vote est réservé.

PARAGRAPHE II. – ARTICLE L. 161-18-1 DU CODE PRÉCITÉ

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et l'amendement n° 163, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Ils visent à supprimer le paragraphe II de l'article 32.

Par amendement n° 176 rectifié, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

« A. – Avant le texte présenté par le paragraphe II de l'article 32 pour insérer un article L. 161-18-1 du code de la sécurité sociale, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 161-16-1. – Pour l'attribution d'un avantage d'invalidité, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« B. – En conséquence, de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Sont insérés, à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er}, les articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 ainsi rédigés : ».

Par amendement n° 5, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 32 pour l'article L. 161-18-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « l'assuré étranger » par les mots : « la personne de nationalité étrangère ».

La parole est Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 116.

Mme Monique ben Guiga. L'amendement n° 116 vise à supprimer le paragraphe II de l'article 32, qui est ainsi rédigé :

« Est inséré, à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er}, l'article L. 161-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-18-1. – Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, l'assuré étranger résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

Nous avons besoin d'explications ! Comment un étranger qui a cotisé régulièrement en France pendant de nombreuses années pour avoir une retraite, peut-il être en situation irrégulière à l'âge de la retraite ?

De plus, si cet étranger vit dans un pays qui a passé une convention de sécurité sociale avec la France, il peut percevoir sa retraite dès lors qu'il réside dans son pays. Par conséquent, il lui faudra, pour toucher sa retraite, quitter le territoire français.

Cet article est-il donc conçu en vue de poursuivre l'intégration d'étrangers qui ont longtemps vécu en France ou pour inciter les étrangers à un retour dans leur pays à l'âge de la retraite ? J'avoue que je ne comprends pas ; mais M. le ministre d'Etat m'expliquera certainement très bien cela !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Robert Pagès. Le paragraphe II de l'article 32 nous semble en parfaite contradiction avec les dispositions du préambule de la constitution de 1946 que nous avons citées tout à l'heure.

Il remet en cause le droit à la retraite des étrangers même si, durant la grande majorité de leur séjour, ils bénéficiaient d'un titre.

En effet, si ce nouvel article L. 161-18-1 du code de la sécurité sociale était adopté, les étrangers non couverts par une convention ne pourraient plus obtenir la liquidation de leur retraite en France, quelle que soit la durée de leur séjour, si, à ce moment décisif, et pour une raison quelconque, ils n'avaient plus de titre de séjour.

A ce jour, ils ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite à partir de l'étranger.

Mais si le présent texte était adopté, non seulement leur présence en France serait obligatoire, mais, en plus, ils devraient être titulaires d'un titre de séjour sous peine de perdre définitivement leur droit à la retraite acquis par des années de travail en France au profit – je le rappelle tout de même, car trop l'oublie – de l'économie de notre pays ! En effet, les étrangers qui arrivent à l'âge de la retraite aujourd'hui sont bien souvent ceux qui ont participé pleinement, au lendemain de la guerre, dans les années 50 et 60, à l'essor économique de la France. C'est au regard de cette histoire que ces dispositions nous semblent particulièrement injustes.

Enfin, on peut même se demander si cette régularité du séjour exigée pour l'attribution de l'allocation vieillesse concernera seulement le moment de la liquidation ou si elle sera vérifiée à chaque versement, obligeant ainsi les intéressés à se maintenir en France.

Sur ce point encore, nous regrettons vivement que le débat ne puisse avoir lieu. Nous espérons cependant avoir de bonnes et saines explications sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Guyomard, pour défendre l'amendement n° 176 rectifié.

M. Bernard Guyomard. Cet amendement vise à aligner le dispositif de contrôle de la régularité du séjour en matière d'invalidité sur celui qui est proposé par le projet de loi pour l'attribution d'avantages de vieillesse. Un tel système serait plus juste, les pensions d'invalidité étant, comme les pensions de vieillesse, des prestations servies sur une longue période.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner son avis sur les amendements n°s 116, 163 et 176 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. L'amendement n° 5 vise à exiger une condition de régularité du séjour des assurés de nationalité étrangère ainsi que de leurs ayants droit, afin d'inclure les pensions de réversion dans le dispositif prévu par le texte que nous étudions.

La commission n'a pas examiné les amendements n°s 116 et 163, et c'est donc à titre personnel que j'émet un avis défavorable. Il est tout à fait normal que la régularité du séjour soit vérifiée au moment de la liquidation de la retraite. Si – c'est une hypothèse d'école, mais la loi doit tout prévoir ! – un étranger a cotisé régulièrement, mais, à soixante ans, au moment de la liquidation de sa pension, il se révèle avoir vécu en France en situation irrégulière, il pourra, dans 85 p. 100 des cas, grâce aux conventions passées entre la France et les pays étrangers, continuer à percevoir sa retraite, s'il rentre dans son pays d'origine.

M. Robert Pagès. Des gens peuvent donc être privés d'une retraite qu'ils ont gagnée !

Mme Monique ben Guiga. Après avoir cotisé toute leur vie !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Enfin, la commission des affaires sociales émet un avis favorable sur l'amendement n° 176 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 116, 163, 176 rectifié et 5 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 116 et 163, et un avis défavorable sur les amendements n°s 176 rectifié et 5.

M. le président. Le vote est réservé.

PARAGRAPHE III. – ARTICLE L. 161-25-1 DU CODE PRÉCITÉ

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et l'amendement n° 164, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Ils visent à supprimer le texte proposé par le paragraphe III de l'article 32 pour l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 118, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'ajouter au début du texte présenté par le paragraphe III de l'article 32 pour l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale les mots suivants : « sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du présent code ».

Par amendement n° 6, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 32 pour l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « assurés étrangers » par les mots : « personnes de nationalité étrangère ».

Par amendement n° 177, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 32 pour l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « maternité », de supprimer le mot : « , invalidité ».

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 117.

Mme Monique ben Guiga. Il s'agit d'un amendement de repli et de coordination. Il vise à supprimer, dans le paragraphe III de l'article 32, le texte proposé pour l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale, qui est ainsi rédigé : « Les assurés étrangers ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliés à un régime de sécurité sociale. »

Je rappelle le texte de l'article L. 115-6 : « Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour du travail des étrangers en France. »

De deux choses l'une : ou bien la personne est en situation régulière, travaille et, de ce fait, est affiliée par son employeur, auquel cas elle doit ouvrir droit aux prestations pour ses ayants droit, comme un citoyen français, ou bien elle est en situation irrégulière et son employeur n'aurait pas dû l'affilier.

Qui est responsable ? L'employeur ou l'employé ? L'employeur ou les ayants droit de l'employé ?

Nous demandons donc la suppression du texte proposé pour l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale.

Je reviens sur le fait qu'actuellement, en France, des millions de personnes sont privées de l'accès aux soins hospitaliers car ils ne sont plus affiliés à la sécurité sociale.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce n'est pas vrai !

Mme Monique ben Guiga. S'il y a des dispensaires mobiles à Paris et dans les grandes villes de France, c'est justement parce qu'il y a des quantités de personnes sans domicile fixe...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Elle a vécu à l'étranger ! Elle ne connaît rien !

Mme Monique ben Guiga. ... de nationalité française ou étrangère qui se voient refuser l'accès à l'hôpital parce qu'ils ne sont pas affiliés à la sécurité sociale !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Totalement faux !

Mme Monique ben Guiga. Je regrette, monsieur le ministre, mais si des associations comme Médecins sans frontières...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est faux !

Mme Monique ben Guiga. ... ont éprouvé le besoin de mettre cela sur pied, c'est parce qu'il y a une clientèle qui va dans ces dispensaires.

M. le président. L'envie me prend d'emmener ma collègue visiter l'hôpital Bichat...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'entends des choses qui sont tellement fausses qu'il y a de quoi sauter sur son fauteuil ! Les maires ou les présidents de conseils généraux qui siègent dans cet hémicycle ne peuvent pas laisser dire par un membre du Parlement français que des millions de gens sont sans soins en France. Peut-être est-ce le cas dans les pays où vous vivez habituellement, madame le sénateur ? En tout cas, ce n'est pas vrai chez nous ! (*Applaudissements sur les trèves du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Robert Pagès. Si le texte proposé pour l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale était adopté, les prestations liées à l'assurance maladie, à la maternité, à l'invalidité ou au décès seraient refusées à tout étranger qui ne serait pas en mesure de produire un titre de séjour.

Ainsi, les assurés sociaux dont les cotisations sont versées par l'employeur seraient privés de tous droits s'ils se retrouvaient en situation irrégulière.

Comme l'a décidé l'Assemblée nationale, les ayants droit majeurs qui ne pourront justifier d'un titre de séjour perdront le droit aux prestations maladie et maternité.

Concrètement, monsieur le ministre d'Etat, cela signifie qu'en cas de retard dans le renouvellement du titre de séjour ou de retrait tous les ayants droit perdraient le bénéfice des prestations et de la prise en charge des soins, même si le traitement est en cours.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. On a prévu le cas, monsieur le sénateur ! Veuillez lire les textes !

M. Robert Pagès. Je voudrais bien en avoir là certitude ! Si vous me répondez, je serai pleinement rassuré. C'est la discussion qui permet de faire progresser notre pauvre compréhension.

Tout assuré social, y compris celui qui serait titulaire d'une pension d'invalidité, perdrait le droit aux prestations si son titre n'est pas renouvelé ou s'il lui est retiré.

Nous ne pouvons accepter une telle démarche qui ferait bien peu cas de la dignité humaine et qui rejetterait toute idée de justice sociale, notamment à l'égard d'hommes et de femmes qui ont participé, je le disais tout à l'heure, à l'essor économique de notre pays.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 118.

Mme Monique ben Guiga. L'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale maintient les droits des personnes qui cessent d'être assurées comme ceux de leurs ayants droit pendant douze mois. Nous souhaitons que cette disposition favorable concerne également les étrangers qui se trouveraient momentanément privés de titre de séjour.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Cet amendement a trait à la définition des termes « assuré » et « affilié ». Seules les personnes affiliées à une caisse peuvent être assurées, et non l'inverse.

M. le président. La parole est à M. Guyomard, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Bernard Guyomard. Par cet amendement, nous tirons la conséquence de l'amendement n° 176 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n°s 117, 164, 118 et 177 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. La commission est défavorable aux amendements n°s 117 et 164. En effet, pour cotiser, donc pour recevoir des prestations, il faut être en situation régulière.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 118, car la disposition proposée est tout à fait inutile. Bien entendu, l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas de distinction entre les Français et les étrangers, qui voient leurs droits maintenus pendant un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 117, 164, 118, 6 et 177 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n°s 117 et 164, ainsi qu'à l'amendement n° 118. En revanche, il est favorable aux amendements n°s 6 et 177.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLE L. 161-25-2 DU CODE PRÉCITÉ

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 119, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le paragraphe III de l'article 32, de supprimer le texte présenté pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 7, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 32 pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « Les ayants droit étrangers » par les mots : « Les ayants droit de nationalité étrangère ».

Par amendement n° 187, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 32 pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « maternité », de supprimer le mot : « , invalidité ».

Par amendement n° 8, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 32 pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « attestant », de supprimer le mot : « de ».

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 119.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale.

En effet, subordonner le bénéfice des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès aux seuls ayants droit en situation régulière, à l'exception des mineurs – et encore, ces derniers ne figuraient pas dans le projet de loi initial du Gouvernement – revient à créer une différence entre l'assuré français, dont la femme, les enfants mineurs et les enfants majeurs bénéficient d'une couverture sociale s'ils sont scolarisés, et l'assuré étranger, alors qu'ils ont tous les deux cotisé de la même façon. Il s'agit d'une mesure discriminatoire et injuste.

La suppression de l'assurance maladie pour les ayants droit d'assurés sociaux ne leur laissera comme seul recours que l'hôpital, presque toujours en urgence, à un stade avancé de la maladie, et cela, monsieur le ministre d'Etat – vous ne pouvez pas l'ignorer – à un moment où l'on constate une recrudescence de maladies infectieuses, comme la tuberculose ou le sida. Vous voyez le danger que représente une telle disposition pour la sécurité sociale.

Avant de terminer, monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais saluer votre habileté. Vous êtes très fort ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean-Jacques Robert. Bravo !

Mme Françoise Seligmann. Lorsque je lis une déclaration du conseil de l'ordre des médecins et que je fais remarquer qu'il ne s'agit pas d'une déclaration faite par des membres du parti socialiste, vous répondez, monsieur le ministre d'Etat – le procès-verbal en fera foi – que les socialistes ne défendent que les clandestins.

D'abord, ce n'est pas une réponse. Ensuite – je vous supplie de bien vouloir le reconnaître – les socialistes ne défendent pas que les clandestins, ils défendent tout le monde.

M. Michel Caldaguès. Y compris les clandestins !

Mme Françoise Seligmann. Pas du tout ! Lorsqu'une grave épidémie compromettra la santé des Français ou des immigrés réguliers, vous ne serez pas plus avancés. C'est la raison pour laquelle le conseil de l'ordre des médecins s'est élevé contre cet article de loi.

Vous nous suspectez, monsieur le ministre, de défendre uniquement les clandestins.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je ne vous suspecte pas !

Mme Françoise Seligmann. Où allons-nous ? Vous commencez par suspecter les clandestins...

M. Michel Caldaguès. C'est normal !

Mme Françoise Seligmann. ... ensuite, on suspectera les réguliers, puis on suspectera les socialistes parce qu'ils défendent les réguliers et les clandestins. (*Exclamations sur les travées du RPR.*) A ce rythme, on finira par suspecter toute la France !

M. le président. Vous allez un peu loin, madame Seligmann !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Tout d'abord, madame Seligmann, vous avez dit une chose exacte.

Mme Françoise Seligmann. Ah !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je commencerai donc par là.

La santé publique et la nécessité de protéger les populations font partie, bien évidemment, des préoccupations du Gouvernement. C'est clair ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un certain nombre de dispositions sont prises pour assurer l'accès de tout le monde aux soins.

Les mesures qui étaient en discussion à l'Assemblée nationale concernaient non pas l'accès aux soins des immigrés clandestins, mais uniquement l'aide sociale à domicile.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, il avait bien été précisé que l'accès aux hôpitaux et aux consultations externes était ouvert à tous.

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Par conséquent, que l'on ne vienne pas nous dire que, tout à coup, nous avons décidé de ne pas permettre l'accès aux soins à ceux qui en auraient besoin. Ce serait contraire à nos traditions, et personne ne prendrait une telle position.

Tout à l'heure, c'est exact, vous m'avez interrogé à propos du conseil de l'ordre des médecins et je ne vous ai pas répondu. Je vais le faire : depuis cette déclaration, le conseil de l'ordre des médecins a reconnu qu'il avait adopté sa position avant d'avoir pris connaissance du texte. Telle est la réalité ! D'ailleurs, il suffit de lire le texte pour s'en apercevoir.

Mme Monique ben Guiga. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n°s 119 et 187 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. La commission est défavorable à l'amendement n° 119. En effet, le texte proposé par l'article 32 pour l'article L 161-25-2 du code de la sécurité sociale est équilibré : il ne pose pas de conditions de régularité de séjour pour les ayants droit mineurs. En revanche, dans la philosophie du texte, il est logique que les personnes majeures justifient de la régularité de leur séjour. On ne peut pas être mineur toute sa vie ! On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre ! *(Sourires.)*

Par ailleurs, la commission est favorable à l'amendement n° 187 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 119, 7 et 8 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 119 et favorable aux amendements n°s 7 et 8.

M. le président. Le vote est réservé.

PARAGRAPHE IV A IX

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-

Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe V de l'article 32.

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Le groupe socialiste demande la suppression du paragraphe V de l'article 32 du projet de loi, qui est ainsi rédigé : « Le conjoint survivant de nationalité étrangère... »

M. le président. Madame ben Guiga, je vous en prie, défendez votre amendement, mais ne nous relisez pas un texte que nous avons à notre disposition !

Mme Monique ben Guiga. Il s'agit d'une déformation professionnelle à laquelle je ne peux m'empêcher de céder. J'aime bien, lorsque je parle d'un texte, le relire immédiatement auparavant, afin d'être bien certaine de ce que je dis !

M. le président. Nous ne sommes pas vos élèves !

M. Jean Chérioux. En tout cas pas les vôtres !

Mme Monique ben Guiga. Il s'agit donc du conjoint survivant de nationalité étrangère qui doit justifier de la régularité de son séjour pour pouvoir bénéficier des prestations de sécurité sociale. Je souhaiterais savoir qui est ce conjoint de nationalité étrangère.

Je connais beaucoup de femmes étrangères qui, ayant épousé des Français et n'ayant pas la nationalité française, ont droit à des pensions de réversion. Dans quelles conditions peuvent-elles avoir droit au séjour en France ? Pourraient-elles perdre le droit à cette pension de réversion ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Je vais donner quelques précisions qui ont, semble-t-il, échappé à Mme ben Guiga.

Si, pour pouvoir percevoir sa retraite, l'assuré doit justifier de la régularité de son séjour, il est logique que le conjoint survivant soit soumis à la même obligation pour bénéficier d'une pension de réversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 121, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe IX de l'article 32.

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je constate qu'il n'a pas été répondu à ma question : on ne m'a pas dit dans quelles conditions la veuve étrangère d'un Français ou d'un étranger pourrait, à l'âge où elle a droit à une pension de réversion, c'est-à-dire à cinquante-cinq ans, se trouver en situation irrégulière en France.

Une fois de plus, je signale que ce texte traduit non pas un désir d'intégrer les étrangers mais, au contraire, une volonté que le plus d'étrangers possible quittent le territoire français, conformément au vœu d'une partie de l'opinion publique que l'on veut flatter et à qui l'on veut faire oublier qu'elle-même se trouve en grande difficulté.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ben Guiga ?

Mme Monique ben Guiga. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Etant mise en cause, je tiens à préciser que la veuve étrangère d'un Français ou d'un étranger percevra la pension de réversion si elle se trouve en situation régulière. C'est très simple ! Peut-être ne me suis-je pas suffisamment expliquée au cours de ce débat.

Je ne peux pas admettre le procès d'intention que vous nous faites ! Vos insinues que nos propos ont pour objet de plaire à une certaine frange de l'extrême droite de la population. Nous en avons assez d'entendre cela depuis trois jours. Nous faisons notre devoir ! Vous ne pouvez pas nous accuser de tout et de n'importe quoi à propos d'une décision législative.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Mme ben Guiga n'ayant pas peur du ridicule, elle continue.

M. Jean Chérioux. C'est vrai, vous n'avez pas peur du ridicule !

Mme Monique ben Guiga. Je ne me sens pas ridicule du tout, même si vous jugez le contraire.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes pleine de talent, mais que de mépris !

Mme Monique ben Guiga. Il n'est pas normal, je le répète, que la veuve d'un Français ou d'un étranger qui a droit à une pension de réversion puisse s'en voir privée au motif qu'elle serait en séjour irrégulier à l'âge de cinquante-cinq ans, voire de soixante ans...

M. le président. Une fois de plus, madame, je me vois contraint de vous interrompre pour vous dire que vous passez votre temps à nous faire la lecture de textes que nous avons sous les yeux, et encore, sans le faire fidèlement !

Mme Monique ben Guiga. C'est que je n'ai pas compris, j'en suis désolée !

M. Jean Chérioux. Vous y reviendrez !

Mme Monique ben Guiga. Alors je ne suis pas la seule à ne pas comprendre ; les différentes associations qui ont étudié ces textes n'ont pas compris non plus !

L'amendement n° 121 est un amendement de coordination. Mais il est parfaitement inutile que je perde mon temps à vous l'expliquer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. – L'article 1177 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse de mutualité sociale agricole poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent chapitre. »

Le vote est réservé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. – L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. – Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° De l'aide médicale hospitalière et de l'aide médicale en cas de soins dispensés dans un établissement de santé, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° De l'aide médicale à domicile, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ;

« 5° Des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France ;... (*Le reste sans changement.*) »

« I bis. – En conséquence, le 3° devient le 6°.

« II. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées aux 4° et 5° par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Sur l'article, la parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Dans sa version initiale, le projet de loi limitait le droit à l'aide médicale aux seuls étrangers en situation régulière.

Cette disposition a suscité les réactions des associations caritatives et médicales ainsi que celle du conseil de l'Ordre des médecins, celui-ci considérant – je vous ai déjà donné lecture de ses motifs – que ces dispositions pouvaient entraîner des conséquences graves pour la santé publique.

Les mesures envisagées auraient eu pour conséquence d'exclure un certain nombre de patients de la possibilité de recevoir des soins, alors qu'il s'agit souvent de ceux qui en ont le plus besoin.

Le Gouvernement va-t-il revenir, en 1993, sur une disposition prise en 1988 sous la signature de M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales, et qui prévoyait l'accès aux soins pour tous au titre de l'assurance maladie ou de l'aide médicale, y compris pour les personnes en situation irrégulière ?

Dans sa version initiale, le projet Pasqua maintenait certes le droit à l'aide médicale pour les clandestins si elle était dispensée dans des établissements de santé ; en revanche, s'agissant de l'aide médicale à domicile, elle était accordée à condition qu'ils justifient d'un titre de séjour.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, de nombreux soins se font à domicile ou sans hospitalisation. Ainsi, un malade diabétique doit faire de façon très régulière des piqûres d'insuline ; à défaut, il tombera dans le coma et sera hospitalisé. Faudra-t-il attendre cet état extrême pour qu'il soit soigné ? Par ailleurs, le coût de tels soins sera beaucoup plus élevé.

L'Assemblée nationale a amélioré ce dispositif en subordonnant l'aide à une résidence ininterrompue en France depuis au moins trois mois. Mais je dois dire, au nom du groupe socialiste, que l'amendement de Mme Missoffe le modifie de façon encore plus satisfaisante.

Les mesures qui visent à restreindre l'accès aux soins à des personnes résidant sur le territoire français et à instituer une discrimination dans la délivrance des soins médicaux ne peuvent constituer un moyen de lutte contre l'immigration. Un malade, qu'il soit en situation régulière ou irrégulière au regard de la loi, doit être soigné, monsieur le ministre d'Etat.

Contraires à nos engagements internationaux, contraires aux engagements pris en 1988 par M. Philippe Séguin, contraires à notre tradition française, ces mesures sont surtout contraires aux règles humanitaires les plus élémentaires.

S'agissant de notre amendement n° 122, nous le retirons pour nous rallier à l'amendement identique n° 9 de la commission, qui, tant sur le fond que sur la forme, nous satisfait et honore notre assemblée.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Sur l'article 34, je ne suis donc plus saisi que de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 165, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 178 rectifié bis, MM. Vecten, Chérioux, Girod, Vasselle, Herment et Jean-Jacques Robert proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance, de l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé, de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 2° Des autres formes d'aide sociale et d'aide médicale à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France ;... (*le reste sans changement*).

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé à la condition fixée au 2° par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 9, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

« A. - De rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 34 :

« Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° De l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° De l'aide médicale à domicile, à condition qu'elles justifient, soit d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ; ».

« B. - En conséquence, dans le paragraphe I bis de cet article, de remplacer la référence : "6°" par la référence : "5°". »

Par amendement n° 10 rectifié, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le paragraphe I bis de l'article 34, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. »

Par amendement n° 11, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 de remplacer le mot : « deuxième » par le mot : « dernier ».

Par amendement n° 12, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 34 pour le deuxième alinéa de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « aux 4° et 5° » par les mots : « au 4° et à l'alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Robert Pagès. Les dispositions du présent projet de loi, je l'ai déjà dit, peuvent se résumer, en matière de protection sociale, de la façon la plus simple : interdire l'accès à la protection sociale à tous les étrangers en situation précaire de séjour.

Aussi est-il exigé des assurés sociaux étrangers une condition de régularité de séjour sur le territoire français pour pouvoir bénéficier de la plupart des prestations sociales.

Selon nous, cette condition est en parfaite contradiction avec de nombreux accords internationaux signés par la France.

Par ailleurs, choisir l'occasion de la réforme du régime de l'entrée et de séjour des étrangers pour introduire dans le code de la sécurité sociale et dans celui de la famille et de l'aide sociale des modifications aussi substantielles remettant en cause des droits sociaux fondamentaux nous paraît inacceptable.

Refuser ces droits à ceux qui se trouvent, même irrégulièrement, sur le territoire français, c'est non seulement aller à l'encontre des plus élémentaires droits de l'homme, mais également prendre de véritables risques au regard de la santé publique. Cela, nous ne pouvons l'admettre, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression de l'article 34.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 178 rectifié bis.

M. Jean Chérioux. Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

En effet, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale a notamment pour conséquence de faire peser sur les collectivités territoriales la prise en charge financière de l'aide médicale à domicile dont bénéficieraient les étrangers justifiant d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans, quelle que soit la régularité de leurs conditions de séjour dans notre pays.

Il n'appartient pas aux collectivités territoriales d'assurer le financement de dépenses de santé de personnes séjournant irrégulièrement dans notre pays du fait d'un contrôle qui est non pas de leur ressort mais de celui de l'Etat. C'est donc l'Etat qui doit assurer le financement.

Pourquoi avoir déposé un tel amendement visant à revenir au texte initial ? Je rassure Mme le rapporteur pour avis, non pas, évidemment, pour revenir sur le compromis qui a été établi à l'Assemblée nationale.

En fait, c'était le seul moyen de présenter un texte auquel on ne puisse opposer l'article 40 de la Constitution et qui nous permette d'attirer l'attention du Sénat et, tout particulièrement, du Gouvernement sur ce problème.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 9, 10 rectifié, 11 et 12 et pour donner l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n° 165 et 178 rectifié *bis*.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. L'amendement n° 9 concerne l'aide médicale, c'est-à-dire un point crucial.

A l'heure actuelle, ont droit à l'aide médicale les étrangers en situation régulière ou irrégulière installés de manière stable sur le territoire.

Toute la philosophie de ce projet de loi est de traiter différemment les étrangers en situation régulière, qui sont assimilés à des nationaux, et les étrangers en situation irrégulière, qui doivent naturellement bénéficier de soins de santé, mais qui ne doivent pas être assimilés aux étrangers en situation régulière ; sinon nous perdons vraiment notre temps, l'objet de ce projet de loi étant tout de même d'empêcher l'immigration clandestine et la présence irrégulière des étrangers sur notre territoire.

Que prévoit le texte ? Un étranger en situation irrégulière installé depuis trois ans – c'est la législation actuelle – aura droit à l'aide médicale.

En revanche, l'étranger en situation régulière aura droit à l'aide médicale sans condition de cette durée. Il sera assimilé à un ressortissant national.

Nous avons également ajouté les prescriptions. En effet, à une époque où l'on assiste à une recrudescence des maladies contagieuses qui ne peuvent pas être soignées *ad vitam eternam* à l'hôpital, qui ne nécessitent pas l'hospitalisation, il faut qu'il y ait un suivi du malade et des médicaments qui lui ont été ordonnés.

Enfin, nous éliminons une disposition redondante dans la mesure où aide médicale hospitalière et aide médicale, en cas de soins dispensés par un établissement de santé, sont synonymes.

L'amendement n° 10 rectifié, purement rédactionnel, complète l'amendement n° 9. L'amendement n° 11 est également purement rédactionnel. Quant à l'amendement n° 12, c'est un amendement de coordination.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 165. Le projet de loi – je le précise de nouveau – ne remet pas en cause le principe de l'admission des étrangers à l'aide sociale.

En ce qui concerne l'amendement n° 178 rectifié *bis*, nous sentons bien que notre amendement risque de faire porter sur les départements des charges nouvelles. Mais ces charges, il est absolument impossible de les calculer à l'heure actuelle.

En effet, il semble que ce sera non pas l'aide médicale à domicile qui sera très lourde à supporter, mais la prise en charge des étrangers qui, irrégulièrement affiliés à la sécurité sociale jusqu'à maintenant, ne seront plus affiliés puisqu'il faudra désormais qu'ils soient en règle au regard de la carte de séjour.

Si nous avons déposé un amendement, il aurait fort probablement subi les foudres de l'article 40 de la Constitution.

Par ailleurs, nous avons estimé qu'avant de décider, il fallait savoir. Or, pour savoir, il fallait connaître les effets de l'application de cette loi.

Au vu des connaissances que nous aurons après dix-huit mois d'application de la loi, le Gouvernement et le Parlement pourront décider d'une répartition de ces nouvelles dépenses en fonction de leur importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 165, 178 rectifié *bis*, 9, 10 rectifié, 11 et 12 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 9, 10 rectifié, 11 et 12. En revanche, il est défavorable aux amendements n° 165 et 178 rectifié *bis*.

M. le président. Le vote est réservé.

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 13, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994.

« Il propose les mesures propres à garantir le maintien de la répartition effective des charges entre l'Etat et les départements en matière d'aide médicale constatée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions destinées à tenir compte, dans la détermination des ressources des établissements de santé, des dépenses supplémentaires induites par la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. J'avais commencé à présenter cet amendement à propos de ce fameux rapport qui présente une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé – établissements dont je n'ai pas parlé tout à l'heure – dépenses qui seraient liées aux modifications apportées par la loi que nous examinons aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale.

Un certain délai nous paraît nécessaire après la promulgation de cette loi. La date du 31 décembre 1994 serait, à nos yeux, salutaire.

Je ne sais pas si le Gouvernement a été choqué par le second paragraphe de cet amendement ; c'est possible. (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'approbation.*)

Par conséquent, avant même que l'on vous demande votre avis, monsieur le ministre d'Etat, je propose, à titre personnel, de maintenir le premier paragraphe, relatif au rapport, et de supprimer le second, dans lequel vous sont donnés des conseils sur ce que le Gouvernement devrait faire, s'agissant des nouvelles charges à répartir entre l'Etat et les départements en matière d'aide médicale.

L'important, c'est le dépôt d'un rapport, car vous savez qu'au Sénat siègent de nombreux représentants des collectivités territoriales et des départements, qui sont à juste titre inquiets. Je n'en fais pas partie.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Moi si, et à un double titre !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. Oui, en qualité de ministre d'Etat et de président de conseil général, vous serez sans doute heureux de savoir quelle doit être la répartition des nouvelles dépenses engagées. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mme le rapporteur pour avis a anticipé sur ma réponse.

S'il est tout à fait logique et acceptable que l'on demande un rapport au Gouvernement, il n'était pas possible, en effet, que celui-ci ait l'air de préjuger ce qui se passerait.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 13 rectifié.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2-1. – L'aide personnalisée au logement est attribuée dans les conditions fixées par le présent titre aux personnes de nationalité française ou aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. »

Le vote est réservé.

Articles additionnels avant l'article 36 A

M. le président. Par amendement n° 166, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 36 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

« Des crédits budgétaires sont inscrits à cet effet dans la loi de finances de l'année. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Certains ont qualifié notre amendement de redondant parce qu'une disposition législative existerait déjà.

Bien sûr, les sénateurs communistes et apparentés ont parfaitement en mémoire l'article 10 de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers.

C'est donc en toute connaissance de cause que nous demandons au Parlement d'affirmer à nouveau sa volonté, en la précisant même, puisque nous prévoyons l'inscription de crédits budgétaires dans chaque loi de finances afin d'assurer l'application des dispositions prévues.

Le Parlement doit, selon nous, réaffirmer sa volonté. En effet, le patronat continue d'organiser la venue de travailleurs clandestins afin de se procurer une main-d'œuvre bon marché, qui, de plus, suscite la division dans le monde du travail.

Ce qu'affirmait en 1963 le ministre du travail est toujours valable aujourd'hui pour le patronat : « L'immigration clandestine elle-même n'est pas inutile, car si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et des accords internationaux, nous manquerions peut-être de main-d'œuvre. »

Ces propos sont à joindre à ceux du Premier ministre de la même époque qui déclarait : « L'immigration est un moyen de créer une certaine détente sur le marché du travail et de résister à la pression sociale. »

Le parti communiste français, depuis 1974, prône l'arrêt de l'immigration, exception faite, bien entendu, du regroupement familial justement maîtrisé et du respect du droit d'asile.

M. Pasqua fut le premier signataire d'une proposition de loi visant à organiser l'entrée des travailleurs étrangers par quotas. C'est la démonstration que le patronat a un besoin impérieux de main-d'œuvre bon marché. C'est donc bien vous, monsieur le ministre d'Etat, qui proposez d'organiser l'entrée en France de nouveaux travailleurs étrangers.

Le besoin du patronat est tel que M. Balkany, lui-même député RPR, et l'un de vos plus fidèles lieutenants, comme on dit, monsieur le ministre d'Etat, a déposé, tout récemment, une proposition de loi tendant à organiser la connaissance du marché de l'emploi et la définition de quotas d'immigration en France.

Le président de l'office départemental HLM du département des Hauts-de-Seine, que vous présidez, monsieur le ministre d'Etat, déclare dans son exposé des motifs : « Paradoxalement, le trop grand nombre de chômeurs que nous subissons ne signifie pas le tarissement des offres d'emplois et beaucoup de nos entreprises disposent de postes non pourvus soit par leur aspect rébarbatif, soit par inadéquation des qualifications. Aussi est-il nécessaire d'organiser un concours étroitement contrôlé de travailleurs immigrés pour remédier à ce manque. »

Ce texte est un véritable aveu comme l'était celui que vous aviez déposé voilà deux ans, monsieur le ministre d'Etat.

Le patronat souhaite revenir à la faste période où il envoyait directement les recruteurs embaucher et trier le personnel dans nos « colonies », comme on disait.

Contrairement à ce que vous prétendez, monsieur le ministre d'Etat, en parlant d'« immigration zéro », ce que la droite souhaite c'est transformer l'immigration clandestine que ses amis du patronat organisent en immigration régulière définie par quotas, tout en réduisant au minimum le droit d'asile et le regroupement familial.

C'est pourquoi, afin de respecter les droits des hommes et des femmes qui résident sur notre sol, étrangers ou pas, il convient de rendre inopérantes les filières patronales, aujourd'hui clandestines et demain officialisées, peut-être, dans une loi sur les quotas.

Selon le patronat du textile et de l'habillement lui-même, ce secteur emploie 300 000 salariés déclarés et 150 000 clandestins ; j'insiste sur ce chiffre. Afin de traquer les responsables de cette situation, il faut doter l'inspection du travail des moyens nécessaires et force est de constater qu'aujourd'hui aucune amélioration sensible n'est en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. La commission est tout à fait sensible au problème que pose le travail clandestin. Mais elle estime que les dispositions proposées par le groupe communiste n'ont pas leur place dans un texte de loi. C'est pourquoi son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 167, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 36 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport du ministère du travail sur les conditions d'application des dispositions législatives relatives à la lutte contre le travail clandestin est présenté devant le Parlement chaque année. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 189 vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 167, à remplacer les mots : « ministère du travail » par le mot : « Gouvernement ».

Le sous-amendement n° 190 tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 167, à remplacer les mots : « sur les conditions d'application des dispositions législatives relatives à la lutte contre le travail clandestin » par les mots : « sur l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre le travail clandestin ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Charles Lederman. Nous estimons que la loi du 31 décembre 1991 n'a été qu'une demi-mesure qui n'est d'ailleurs toujours pas appliquée.

La démarche de notre groupe en cette matière est très claire : nous sommes partisans d'un arrêt réel de l'immigration. D'ailleurs, nous avons réaffirmé cette exigence dans notre programme : « Il est de l'intérêt commun des travailleurs français et étrangers, alors que le chômage atteint des proportions dramatiques, d'arrêter effectivement toute immigration nouvelle. »

A écouter les propos de nos collègues de la majorité, on pourrait croire que leur objectif est l'« immigration zéro ». Mais il n'en est rien et c'est à juste titre que mon ami Robert Pagès a rappelé le dépôt de la proposition de loi de M. Balkany, après celle de MM. Charles Pasqua et Marcel Lucotte, et des membres du groupe du RPR et de l'UREI, visant à organiser la définition d'un quota annuel d'immigration. Que je sache, un quota, cela n'a aucun rapport avec un degré zéro ! Il faut que les électeurs, tous les électeurs, même ceux de M. Pasqua, de M. Lucotte et de leurs amis le sachent.

En réalité, ces collègues que je viens de nommer et leur groupe ne sont pas opposés à l'arrêt de l'immigration. En effet, la main-d'œuvre qu'ils veulent faire entrer, souvent dépourvue, d'ailleurs, de la qualification, prétend-on, qu'elle devrait justifier pour accomplir des travaux que la population française ne veut plus assurer, souvent n'est pas syndicalisée, nous le savons, accepte de vivre dans des conditions d'hébergement précaire et est parfaitement « corvéable et taillable à merci », pour reprendre l'expression consacrée.

Il s'agit d'une véritable duperie vis-à-vis de nos concitoyens.

On trouve ainsi, dans la proposition de loi n° 450 rectifiée bis, un alinéa en vertu duquel le Gouvernement « propose un quota estimatif par nationalité et par catégorie professionnelle du nombre d'étrangers qu'il envisage d'admettre sur le territoire national au cours de l'année, compte tenu de la situation économique et de l'état de l'immigration. »

En réalité, on fera ce qu'on voudra de ces personnes, prétendues nécessaires à l'économie française, qui seront en outre placées sous le contrôle direct de la police.

La lutte contre le travail clandestin n'a en vérité jamais été engagée. Il sert le patronat, qui voit ainsi l'occasion de baisser les coûts salariaux, ce qui accroît d'autant notre inquiétude après les dernières déclarations du G7 qui vont dans le même sens.

Un rapport fort important a été établi au Sénat sur les délocalisations. Mais une autre forme de délocalisation consiste à employer en France des travailleurs clandestins ; le patronat gagne ainsi sur les deux tableaux : moins de charges sociales et économie de transport, les produits étant fabriqués sur place.

Si l'immigration clandestine continue, c'est bien parce que des filières sont organisées pour faire venir les travailleurs et c'est bien parce que des employeurs les embauchent

en dehors de tout statut et de tout respect du droit. A ce sujet, nous serions édifiés si nous savions combien d'entre eux ont été poursuivis et quelles ont été les sanctions qui les ont frappés.

Cette immigration est scandaleuse et, à cause du patronat, elle creuse encore un peu plus la tombe de notre régime social.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons la présentation d'un rapport chaque année.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter les sous-amendements n° 189 et 190, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 167.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'étais pas disposé à accepter l'amendement n° 167, mais, en définitive, je le retiendrai à condition qu'y soient apportées certaines modifications.

Le texte proposé par le groupe communiste appelle, de ma part, deux séries d'observations.

En premier lieu, il est d'usage que ce soit le Gouvernement qui présente un rapport et non pas un ministre ou un ministère.

En second lieu, l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre le travail clandestin ne se limite pas aux mesures législatives. Tel est le cas, par exemple, dans le domaine de la prévention, des conventions de partenariat qui permettent d'associer les organisations professionnelles des secteurs économiques les plus touchés par le travail clandestin. Il convient d'élargir le bilan à l'ensemble des actions entreprises en ce domaine.

Le Gouvernement a donc déposé deux sous-amendements.

Le premier, n° 189, vise à remplacer, dans le texte proposé par l'amendement n° 167, les mots « ministère du travail » par le mot « Gouvernement », ce qui correspond à la première observation que je viens de faire.

Le second, n° 190, vise, dans le même texte, à remplacer les mots : « sur les conditions d'application des dispositions législatives relatives à la lutte contre le travail clandestin » par les mots : « sur l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre le travail clandestin ».

Chacun aura bien compris, en réalité, qu'il s'agit d'élargir le bilan de la lutte contre le travail clandestin à l'ensemble des actions menées dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 167 et sur les sous-amendements n° 189 et 190 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. La commission était hostile à l'amendement n° 167 dans la mesure où il était redondant avec l'article 28 de la loi du 31 décembre 1991, aux termes duquel un rapport annuel du ministère du travail sur les conditions d'application de la loi relative à la lutte contre le travail clandestin est présenté chaque année devant le Parlement. Mais puisque le sous-amendement n° 190 élargit l'objet de ce rapport, la commission des affaires sociales émet finalement un avis favorable.

De même, la commission est favorable au sous-amendement n° 190.

M. le président. Le vote est réservé.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Article 36 A

M. le président. « Art. 36 A. – Il est inséré, après l'article L. 311-5 du code du travail, un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5-1. – L'Agence nationale pour l'emploi est tenue de vérifier lors de l'inscription d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emplois la validité de ses titres de séjour et de travail. Elle peut avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations nécessaires à cette vérification.

« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 123, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 14, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 311-5-1 du code du travail :

« L'Agence nationale pour l'emploi est tenue de demander aux personnes de nationalité étrangère sollicitant leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi la nature du titre de séjour et de travail attestant leur situation régulière, ainsi que sa date d'expiration. Elle a recours aux services de l'Etat afin de vérifier ces informations. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 123.

Mme Françoise Seligmann. Afin de faire gagner du temps au Sénat, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai avancés à propos de la suppression de l'article 32. Je dirai simplement qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 14 et pour donner l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 123.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis. L'amendement n° 14 tend à apporter la même modification que celle que nous avons apportée à propos de la sécurité sociale.

La commission des affaires sociales est défavorable à l'amendement n° 123. En effet, la suppression de l'article 36 A équivaudrait à un recul par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. L'article R. 311-3-1 du code du travail oblige, en effet, les personnes de nationalité étrangère à justifier de la régularité de leur titre de séjour lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 123 et 14 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 123.

Il est également hostile à l'amendement n° 14, car l'expression « recours aux services de l'Etat » est moins précise que la rédaction actuelle. Par ailleurs, cette disposition peut

laisser penser qu'il sera nécessaire de tenir un fichier propre à l'ANPE pour comparer les renseignements pris lors de l'inscription et ceux qui sont recueillis lors de l'expiration du titre de séjour et de travail.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 36 B

M. le président. « Art. 36 B. – L'article L. 341-9-1 du code du travail est abrogé. »

Par amendement n° 124, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ;

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 125, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 49, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 125.

Mme Monique ben Guiga. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 49 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 125.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 125.

S'agissant de l'amendement n° 49, je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée à trois reprises lors de l'examen des articles 11, 29 et 31. Nous souhaitons harmoniser les dispositions du nouveau code pénal avec le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 125 et 49 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 125. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 49.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 126, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 50, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 126.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 126.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 50 tend à une nouvelle rédaction de l'article 37.

Quant à l'amendement n° 126, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 126 et 50 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 126. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 50.

M. le président. Le vote est réservé.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Article 38

M. le président. « Art. 38. – L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

« II. – Il est ajouté les alinéas suivants :

« L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« Lorsque, en application de l'article 31 *ter* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 31 *bis* de la même ordonnance, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile :

« 1° À qui est opposé un refus d'entrée en France en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;

« 2° À l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 168, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 51, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, après les mots : « statue par priorité », d'insérer les mots : « dans un délai de quarante-huit heures ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Robert Pagès. La procédure du vote unique ne m'a pas permis de répondre à M. le ministre d'Etat à propos des sous-amendements n° 189 et 190 qu'il a déposés à notre amendement n° 167. Je lui dirai simplement que les auteurs d'un amendement doivent bien accepter que des sous-amendements y soient déposés.

Le groupe communiste et apparenté a donc accepté que son amendement n° 167 soit sous-amendé. Cette initiative me paraît bonne. J'en profite pour préciser que notre avis sur l'ensemble des articles du projet de loi n'est en rien modifié.

J'en viens à l'amendement n° 168. Pour la première fois, s'émerveille M. le ministre d'Etat, la loi consacre le droit d'asile. Jusqu'à présent, l'entrée et le séjour en France des

demandeurs d'asile, sollicitant l'application de la convention de Genève, étaient essentiellement réglementés par des circulaires. Cette économie de textes découle du fait que les demandeurs d'asile ne sont pas des migrants et que l'obligation d'accueil, sur leur territoire, des exilés venus y chercher refuge incombe aux pays signataires de la convention de Genève et du protocole de 1967.

Le mot « immigré » est souvent une source de confusion pour nos concitoyens. S'agit-il de l'un des 3,6 millions d'étrangers qui vivent en France, parfois depuis des décennies, de l'un des 22 000 étudiants autorisés chaque année à poursuivre leurs études en France, de l'un des 54 000 travailleurs saisonniers qui ne restent dans nos campagnes que le temps des vendanges ou de l'un des 15 500 réfugiés politiques annuels ?

Avec la réforme proposée, l'administration préfectorale se substitue largement à l'OFPPRA, à l'accueil aux frontières, ce qui légitime et surtout légalise la fin de toute spécificité.

C'est ainsi que le paragraphe II de l'article 38 dispose : « L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat... a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile. »

Ainsi, vous allez faire accueillir ces étrangers, qui arrivent dans des conditions extrêmement difficiles en France – ils ont souvent suivi un véritable parcours du combattant pour quitter leur pays – par des personnes qui n'auront aucune formation spécifique ni aucune qualification pour accomplir cette tâche.

Les autres dispositions de l'article sont à l'avenant. Compte tenu de cette confusion et de toutes ces difficultés, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 168 et pour défendre l'amendement n° 51.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement n° 168.

L'amendement n° 51 est un amendement de conséquence de l'amendement n° 34 à l'article 22, qui tendait à introduire un recours devant la commission des recours, après que l'intéressé eut fait une demande à l'OFPPRA.

L'amendement n° 51, comme l'amendement n° 52 rectifié, tend à enserrer la procédure de recours dans des délais compatibles avec le délai de rétention. Mais le Gouvernement n'ayant pas retenu l'amendement n° 34, je n'insisterai pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 168 et 51 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je ferai simplement observer à M. Pagès – mais cela ne lui a sans doute pas échappé – qu'il existe une différence entre la circulaire et la loi. La première ne donne aucun droit ; elle ne garantit rien. Elle peut être annulée par une autre circulaire. En revanche, la seconde reconnaît des droits ; elle les garantit. La différence est tout de même très sensible, reconnaissez-le.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. – L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile :

« 1° Qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;

« 2° À l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 169, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 52 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose :

I. De compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour compléter l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Lorsque, en application de l'article 31 *ter* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 31 *bis* de la même ordonnance, la commission des recours statue par priorité dans un délai de trois jours sur la décision de l'office refusant de reconnaître la qualité de réfugié.

« Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, le droit de recours doit être exercé dans le délai de vingt-quatre heures. »

II. En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par cinq alinéas additionnels ainsi rédigés : »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Robert Pagès. La modification de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 réduit les prérogatives de la commission des recours dans la mesure où un demandeur d'asile non admis sur le territoire ne peut plus, en principe, espérer voir sa requête examinée par cette commission.

Cette disposition de principe *vide*, pour le demandeur d'asile, le droit internationalement reconnu de pénétrer dans un Etat d'accueil, sans document d'identité ou de voyage, pour y bénéficier de la protection définie par la convention de Genève.

L'Etat d'accueil n'accorde pas ce droit au requérant. Il examine seulement si sa situation antérieure justifie la qualité dont il se prévaut à son arrivée et que nul ne peut lui contester avant d'avoir fait la preuve de son inexistence.

De fait, la convention de Genève exige que le demandeur d'asile bénéficie de la présomption du bien-fondé de sa demande tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle n'était pas légitime. Bien évidemment, si les présentes mesures entraînent en vigueur, il n'en serait plus ainsi.

En effet, si tel était le cas, de nombreuses victimes de la répression dans le monde seraient rejetées hors des frontières françaises. Certaines ne verraient même pas leur demande d'asile examinée. Pour beaucoup d'autres, l'examen de leur demande serait faite dans l'urgence, en l'absence de tout droit au séjour et sous la menace de mesures d'éloignement. Seule une minorité bénéficierait d'un titre de séjour et d'une procédure normale et approfondie de la part de la commission des recours. Certes, l'immigration serait beaucoup plus faible, mais au prix de quelles souffrances pour ces demandeurs d'asile ?

Par conséquent, nous demandons, par notre amendement, la suppression de cette disposition néfaste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 169.

M. Paul Masson, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 52 rectifié, j'ai déjà expliqué, voilà quelques instants, les raisons pour lesquelles nous l'avions déposé et celles pour lesquelles il n'avait pas été retenu par le Gouvernement dans sa demande de vote unique.

Quant à l'amendement n° 169, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 169 ainsi qu'à l'amendement n° 52 rectifié.

M. le président. Le vote est réservé.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 19 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France est abrogé. »

Le vote est réservé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente loi, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 15, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « sécurité sociale », de supprimer les mots : « dans leur rédaction issue de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Article additionnel avant l'article 42

M. le président. Par amendement n° 170, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année un rapport est déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées sur l'évolution de la France pour le développement des régions défavorisées et très défavorisées. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le projet de loi se contente d'empêcher les étrangers d'entrer en France et, s'ils sont sur le territoire français, de les en chasser. Mais le Gouvernement ne propose rien pour que ces personnes qui, à l'origine, étaient ressortissants d'un pays, puissent y vivre tranquillement et y

manger à leur faim. Si elles quittent ce pays, c'est, en effet, très souvent parce qu'elles y meurent de faim ou encore parce qu'elles y sont persécutées. C'est compréhensible ; c'est humain.

Pour fixer ces populations dans leur pays d'origine, il faut leur donner les moyens d'y vivre. Il faut une aide de la part des Etats les plus développés, notamment de la France, mais aussi arrêter de piller leurs matières premières, annuler leur dette, et y investir pour créer des conditions de vie correctes. Personne ne peut le contester.

C'est pourquoi nous proposons que le Gouvernement dépose chaque année, sur le bureau des assemblées, un rapport sur l'évolution de l'aide de la France pour le développement des régions les plus défavorisées. Nous vous demandons donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne vais pas m'étendre sur cet amendement n° 170 dans la mesure où beaucoup d'entre nous partagent les sentiments de M. Pagès et de ses collègues.

Le fond du problème est de faire en sorte que ceux qui viennent chez nous finissent par trouver chez eux ce qu'ils cherchent en France ! C'est, certes, une noble ambition, mais c'est aussi une grande entreprise.

La commission est donc défavorable à cet amendement, non pas sur le fond, mais sur le principe du rapport, car la notion « d'évolution de l'aide de la France par le développement des régions défavorisées et très défavorisées », si elle n'est pas nouvelle, est peu classique, et surtout, ne correspond pas à la nomenclature des organisations internationales et de l'aide bilatérale telle qu'elle est traditionnellement développée en France.

M. Robert Pagès. C'est une question de vocabulaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je me réjouis de voir le groupe communiste s'associer aux efforts faits à l'égard des pays défavorisés ou en voie de développement, car cela fait effectivement partie des ambitions et, je l'ai dit déjà, tout comme M. le Premier ministre, des préoccupations du Gouvernement, tant à l'Assemblée nationale que dans d'autres enceintes.

Si les dirigeants de tous les pays industrialisés acceptaient de consacrer 1 p. 100 de leur produit intérieur brut à l'aide au développement, la situation de ces pays serait en grande partie résolue. Tels sont donc bien l'ambition et le souhait du Gouvernement français. Mais ce n'est pas qu'un souhait. Le ministre de la coopération a déjà été chargé par M. le Premier ministre de préparer, d'abord, une communication au conseil des ministres, puis des propositions précises qui seront présentées au Parlement à l'automne. Cette affaire mérite mieux qu'un rapport, M. Pagès le reconnaîtra !

M. Robert Pagès. Un rapport ne suffit pas, c'est évident, mais il impose de rester vigilant !

M. le président. Le vote est réservé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Après l'article 299 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, il est inséré un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. – Dans l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la référence aux articles 334, 334-1 et 335 est remplacée par la référence aux articles 225-5 à 225-11. »

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 42

M. le président. Par amendement n° 188 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 45 et 46 de la loi n° du tendant à réformer le droit de la nationalité sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 171, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le refus du racisme étant indispensable à la cohésion et à la bonne entente des populations résidant sur le territoire national, une journée d'information et d'action antiraciste sera organisée chaque année, en liaison avec les organisations concernées. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Si ce projet de loi est adopté, il est fort à craindre qu'il ne génère de nombreux comportements xénophobes et racistes.

En effet, la législation relative à l'immigration, s'ajoutant au code de la nationalité, tend à restreindre les cas d'acquisition de la nationalité française, augmentant ainsi le nombre d'étrangers en France, à légaliser le contrôle au faciès et à multiplier les cas de reconduite et d'expulsion des étrangers. Si ce n'est pas montrer du doigt l'étranger, qu'est-ce que c'est ? Si ce n'est pas encourager violemment la xénophobie, la haine de l'étranger, qu'est-ce que c'est ?

Pourtant, le refus du racisme est indispensable à la cohésion sociale et à la bonne entente des populations qui résident sur le territoire national. C'est pourquoi nous proposons l'organisation d'une journée d'information et d'action antiraciste chaque année en France, en liaison avec les organisations concernées.

Cette proposition a peut-être un caractère quelque peu utopique et peut être qualifiée de naïve. Toutefois, je l'ai dit dans l'une de mes interventions, le racisme et la xénophobie se nourrissent non seulement d'une situation de crise, mais aussi de fantasmes, de travers intellectuels et d'angoisses. Une tâche éducative en la matière ne serait donc pas inopérante et un effort collectif de la nation contribuerait à faire progresser les idées généreuses qui existent dans notre peuple, depuis la Révolution française en particulier.

Notre proposition aurait donc le mérite de créer une cohésion nationale autour d'un grand sujet qui en vaut la peine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission et, avec elle, la majorité de la Haute Assemblée, ont bien compris que l'objet du projet de loi était de lutter contre le racisme. Mais il serait malsain de traiter, dans un même texte, de l'immigration

gration et du racisme.

Ce projet de loi a en fait été élaboré pour stopper l'immigration clandestine et pour que les étrangers qui sont en situation régulière se trouvent bien chez nous, cela afin précisément d'éviter que ne se développe le racisme.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. Robert Pagès. Bel effort éducatif ! Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. le rapporteur vient de le dire, le meilleur moyen de lutter contre la xénophobie et le racisme, c'est de faire en sorte que les étrangers en situation régulière sur notre territoire puissent y vivre paisiblement à l'abri de nos lois et ne voient pas leur situation compromise tant par l'immigration clandestine que par les amalgames que le public pourrait être amenés à faire.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sur le principe de la lutte contre le racisme, je n'ai aucune objection à formuler, sinon que le Gouvernement n'est pas favorable à l'organisation de ce type de « journée gadget », qui ne résout rien du tout.

M. Robert Pagès. C'est votre jugement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Pagès, en tant que ministre de l'intérieur, je prends un certain nombre de dispositions pour lutter contre le racisme. Si vous n'aviez pas des idées préconçues sur ce que souhaitent les autres, vous verriez peut-être un peu plus clair !

J'ai notamment donné des instructions pour que soient mises en place, dans chaque département, des cellules de lutte contre le racisme. C'est une initiative qui a été prise par mon prédécesseur et que je soutiens.

C'est également la France qui, lors du sommet des ministres de l'intérieur et de l'immigration des douze pays européens, à Kolding, a pris l'initiative d'engager un débat sur la lutte contre le racisme et les mouvements xénophobes en Europe. Vous voyez que nous agissons. Mais je ne vois pas l'utilité de ce type de journée.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 53, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lors de la deuxième session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique de maîtrise de l'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 104 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté et tentant, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 53 de la commission des lois pour insérer un article additionnel après l'article 42, à remplacer les mots : « de maîtrise de l'immigration » par les mots : « d'immigration ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 53.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

L'Assemblée nationale avait prévu, à l'article 27 du projet de loi, le dépôt d'un rapport gouvernemental annuel sur la

politique de maîtrise de l'immigration. Cet article n'étant pas, selon nous, à sa place, notre amendement a pour objet de le faire figurer à la fin du projet.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter le sous-amendement n° 104 rectifié.

Mme Monique ben Guiga. Ce sous-amendement prévoit que le rapport remis par le Gouvernement au Parlement, tous les ans portera non pas sur la maîtrise de l'immigration, mais sur la politique de l'immigration.

Il nous semble que cette formulation est meilleure et correspond davantage à l'intention affichée par le Gouvernement en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 104 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 et le sous-amendement n° 104 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le ministre d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote unique

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 8 à 42 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration dans la rédaction de l'Assemblée nationale modifiée par les amendements suivants :

- n° 22 de la commission des lois à l'article 11 ;
- nos 23 et 24 de la commission des lois à l'article 15 ;
- n° 25 de la commission des lois et n° 146 du groupe communiste à l'article 17 ;
- n° 26 de la commission des lois à l'article 19 ;
- nos 27, 28, 29, 30, 31 de la commission des lois, nos 181 et 182 du Gouvernement à l'article 21 ;
- nos 183 et 184 du Gouvernement, nos 32 et 33 de la commission des lois à l'article 22 ;
- n° 192 du Gouvernement à l'article 24 ;
- n° 185 du Gouvernement à l'article 25 bis ;
- nos 38 et 39 de la commission des lois à l'article 27 ;
- nos 40, 41 rectifié, 42 de la commission des lois et n° 193 du Gouvernement à l'article 28 ;
- n° 44 de la commission des lois à l'article 29 ;
- nos 46 et 47 de la commission des lois à l'article 30 ;
- n° 48 de la commission des lois à l'article 31 ;
- nos 186 et 187 du Gouvernement et nos 3, 5, 6, 7, 8 de la commission des affaires sociales, n° 176 rectifié et 177 du groupe de l'Union centriste, à l'article 32 ;

– n° 9, 10 rectifié, 11 et 12 de la commission des affaires sociales à l'article 34 ;

– n° 13 rectifié de la commission des affaires sociales tendant à insérer un article additionnel après l'article 34 ;

– n° 167 du groupe communiste, sous-amendé par les sous-amendements n° 189 et 190 du Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 36 A ;

– n° 49 de la commission des lois à l'article 36 ;

– n° 50 de la commission des lois à l'article 37 ;

– n° 15 de la commission des affaires sociales à l'article 41 ;

– n° 188 rectifié du Gouvernement et n° 53 de la commission des lois, sous-amendé par le sous-amendement n° 104 rectifié du groupe socialiste, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 42, à l'exclusion de tout autre amendement.

Je vais donc mettre aux voix les articles 8 à 42, modifiés par les amendements et sous-amendements retenus par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon ami Robert Pagès reviendra dans quelques instants sur le contenu même du texte que nous venons d'examiner à l'occasion du vote sur l'ensemble.

Pour ma part, je tiens à m'élever une fois encore contre l'autoritarisme dont fait preuve le Gouvernement, qui n'a pas accepté sur ce texte un véritable débat, c'est-à-dire un débat pluraliste.

Permettez-moi à cette occasion de vous lire la déclaration que le groupe des sénateurs communistes et apparenté vient à l'instant de rendre publique.

« Une fois de plus, le Gouvernement a choisi la voie autoritaire pour clore, au plus vite, un débat fondamental, celui qui est relatif à la "maîtrise de l'immigration".

« A cette occasion, et à quelques jours de la fin de la session extraordinaire, les sénateurs communistes et apparenté élèvent la plus vive protestation contre l'action incessante du Gouvernement, soutenu par la majorité sénatoriale de droite, qui veut briser toute discussion démocratique et nier l'expression pluraliste au Parlement.

« M. Balladur l'avait annoncé, au Sénat même, le 15 avril dernier : "Les prérogatives législatives seront scrupuleusement respectées et, au-delà, votre droit d'initiative sera favorisé".

« A l'heure du bilan, force est de constater que M. Balladur n'a pas traduit dans les faits de tels principes, auxquels il s'est référé et que les sénateurs communistes ont sans cesse défendus.

« De quoi s'agit-il ? Vote bloqué sur le collectif budgétaire, sur le projet de loi relatif aux privatisations, sur l'enseignement privé et, enfin, sur le texte relatif à l'immigration.

« C'est aussi l'utilisation répétitive, abusive, de l'irrecevabilité des amendements. Ce véritable viol du règlement et de la Constitution a été particulièrement frappant à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'entrée en vigueur du code pénal.

« Enfin, la volonté manifeste de faire passer les textes importants à la sauvette a poussé la majorité sénatoriale à imposer une clôture de la discussion générale sur le texte relatif à l'enseignement privé, retirant ainsi – fait inédit – la parole à un groupe entier, le groupe communiste.

« Trop, c'est trop ! Les sénateurs communistes et apparenté alertent l'opinion publique sur les atteintes intolérables portées contre le droit des minorités politiques, droits qui conditionnent l'existence d'une démocratie.

« L'opposition doit pouvoir s'exprimer. Sinon le Parlement se transformera inévitablement – mais ne l'est-il pas déjà ? – en une simple chambre d'enregistrement.

« Les sénateurs communistes refusent le retour d'un "parlement godillot". Ils exigent que les droits des parlementaires soient scrupuleusement respectés, notamment le premier d'entre eux : le droit d'amendement.

« L'utilisation par M. Charles Pasqua, le jeudi 8 juillet, dans l'après-midi, de la procédure du vote bloqué doit inquiéter tous les démocrates. Le ministre d'Etat, afin de faire passer un texte marqué par une dérive autoritaire inquiétante, a ainsi utilisé une méthode non moins autoritaire alors qu'aucune justification sérieuse ne pouvait légitimer l'utilisation de cette procédure. » (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains indépendants.*)

« De fait, cette justification est inavouable : le gouvernement de M. Balladur veut frapper fort et vite. Il lui est donc nécessaire de bâillonner l'opposition parlementaire pour tenter d'éviter que l'inquiétude et la colère ne grandissent en France.

« Les sénateurs communistes et apparenté continueront à s'exprimer et à alerter la population contre les mauvais coups portés à la démocratie.

« C'est leur honneur et c'est leur fierté ! »

Telle est la déclaration que je tenais à vous lire au nom du groupe communiste.

Quant au projet de loi lui-même, nous y reviendrons. Mais, dès à présent, je peux vous dire que nous ne voterons pas un texte qui aura pour première conséquence de renforcer de l'exclusion et qui, de surcroît, n'aborde pas les problèmes de fond : le travail clandestin et la nécessaire relance de la coopération internationale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Lederman, en effet, trop, c'est trop ! Votre liberté de parole est totale en dehors de l'hémicycle, mais vous comprendrez que le président de séance ne puisse que réagir à des propos si excessifs.

Sachez qu'aucune irrecevabilité n'a été invoquée au cours de l'examen de ce texte et que le Gouvernement n'a, à aucune occasion, violé notre règlement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les articles 8 à 42, modifiés par les amendements et sous-amendements retenus par le Gouvernement.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonnet, pour explication de vote.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le vote du groupe des Républicains et Indépendants sera fonction de trois éléments, et d'abord de la législation actuelle, qui a largement démontré son inefficacité pour lutter contre l'immigration clandestine. Elle a contribué au découragement des éléments les plus motivés de la police et de la gendarmerie. Elle a contribué au détestable développement de réactions xénophobes.

Ensuite, nous avons eu un débat tout au long duquel ont été énoncées avec talent et ténacité, outre une cascade de contre-vérités, des idées qui se situent à des années de

lumière de l'attente de nos compatriotes, singulièrement, des plus modestes d'entre eux. Au point que j'ai songé un moment à proposer à la Haute Assemblée qu'elles soient affichées afin que chacun puisse en prendre connaissance, avant de m'aviser que les murs de nos édifices municipaux n'étaient pas assez larges pour ce faire, même dans les plus grandes villes.

Enfin, nous nous trouvons en face d'un texte en tous points respectueux des droits de l'homme, mais dont on peut penser qu'il est de nature, d'une part, à transférer le sentiment d'insécurité de la population, qu'elle soit française ou étrangère, vers les immigrés entrés irrégulièrement sur notre sol, d'autre part, à décourager ceux qui, aujourd'hui encore, tablent sur le laxisme de nos lois pour s'introduire frauduleusement sur notre territoire.

Aussi, le groupe des Républicains et Indépendants, unanime, se prononcera favorablement sur le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Comme vous l'avez vous-même rappelé au cours de ce débat, monsieur le ministre d'Etat, l'ambition du projet de loi que nous avons examiné, et, au-delà, l'ambition du Gouvernement, est de lutter efficacement contre l'immigration clandestine et contre les détournements de procédure auxquels elle donne trop souvent lieu.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans le droit-fil de notre tradition républicaine. Il n'enfreint aucun de nos principes et ne porte atteinte à aucun de nos engagements internationaux.

Tout au contraire, il nous offre un cadre juridique clair en précisant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur notre territoire. Il permet ainsi d'assurer une vie normale aux étrangers en situation régulière dans notre pays. Il privilégie l'intégration - meilleure que l'exclusion - et l'assimilation - meilleure que la ségrégation.

Aussi le débat qui s'achève aurait-il mérité d'être à la hauteur du sujet. Nos excellents rapporteurs, Mme Hélène Missoffe et M. Paul Masson, nous ont pourtant ouvert la voie, eux qui ont su avec une grande clarté et beaucoup de talent allier dans leurs rapports l'humanisme indispensable à la rigueur nécessaire.

Regrettons seulement, pour mémoire, qu'une certaine conception du débat ait trop souvent occulté le talent et la clarté. Quoi qu'il en soit, grâce à ce texte, tous les abus seront combattus.

Il nous fallait, mes chers collègues, rendre effective la reconduite à la frontière. Nous apprécions donc que ce texte vienne donner toute leur efficacité aux mesures d'éloignement - dans le respect des droits et des libertés - tout en mettant bon ordre aux situations irrégulières.

Enfin, mes chers collègues, en déterminant dans un cadre législatif les conditions d'admission des demandeurs d'asile, nous écarterons les demandes abusives, tout en respectant notre tradition de terre d'accueil.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe du RPR votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les sénateurs communistes et apparentés ont rappelé d'emblée que leur parti s'était, dès 1974, prononcé en faveur de l'arrêt de l'immigration, exception faite, bien entendu, d'un regroupement familial justement maîtrisé et du droit d'asile.

Ils ont proposé, comme par le passé, de s'attaquer aux sources mêmes du phénomène de l'immigration irrégulière : les filières patronales et la misère grandissante du tiers monde.

Le texte dont nous achevons l'examen ne répond en rien à ces exigences. Il s'agit avant tout d'un texte d'exclusion, qui va semer l'inquiétude chez les étrangers, qu'ils soient ou non en situation régulière, et même, plus généralement, chez les gens de couleur.

Le texte résultant de l'amendement Marsaud a été supprimé : il était vraiment trop « voyant » ! Cependant, nous l'avons montré, l'amendement de la commission destiné à s'y substituer maintient les étrangers dans une situation de cible privilégiée. En outre, il ne lève pas cette interrogation : à quoi reconnaît-on un étranger ?

Les gendarmes de Sissonne, dans l'Aisne, l'ont bien compris, qui ont, je le rappelle, diffusé un avis à la population où l'on peut lire notamment : « Signalez-nous immédiatement le passage des colporteurs, gitans et de tous individus suspects, leur habillement, leur accent, leur tête, ce qu'ils vous ont dit. »

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas commenté ce fait grave, que nous avons déjà signalé au cours du débat.

Les libertés publiques seront remises en cause par de telles dispositions, qui, ajoutées à la loi sur les contrôles d'identité, risquent fort de créer un climat délétère en France, comme le montre l'incident signalé tout à l'heure par mon ami Charles Lederman dans un rappel au règlement.

Ce texte s'attaque à des droits fondamentaux, comme le droit à la protection sociale, le droit de créer une famille et de vivre en famille. Il remet en cause les droits de la défense et le principe du débat contradictoire, sans pour autant s'attaquer, je l'ai dit, aux racines du mal.

Pour cet ensemble de raisons, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous nous sommes beaucoup exprimés au cours de ce débat, et même un peu trop, selon certains, mais nous avons beaucoup de choses à dire.

Au demeurant, nous aurions souhaité en dire beaucoup plus encore, mais on nous a privés de la possibilité de le faire. Nous saurons trouver d'autres occasions de nous exprimer !

M. Christian Bonnet. Il faut vivre d'espoir !

Mme Françoise Seligmann. Nous avons cependant énuméré tous les inconvénients et les défauts de ce texte, ainsi que tous les dangers qu'il comporte à nos yeux.

Pour résumer notre sentiment général, monsieur le ministre d'Etat, je dirai que votre activisme nous inquiète. Je ne vous fais pas de procès d'intention mais, ce qui nous inquiète, ce que nous ne pouvons pas accepter, nous, socialistes, dans la politique du Gouvernement, c'est cette prédominance, sous prétexte d'efficacité, accordée au ministère de l'intérieur, au détriment de ce que nous considérons comme une règle essentielle de notre démocratie, à savoir l'état de droit.

J'ai eu l'occasion de dire à M. Méhaignerie combien nous avons été stupéfaits quand on nous a expliqué que le projet relatif aux contrôles d'identité - le deuxième volet du tryptique gouvernemental en matière de sécurité et d'immigration - était rendu nécessaire par deux arrêts : l'un rendu par la cour d'appel de Paris en décembre 1991, l'autre par la Cour de cassation en novembre 1992, tous deux concernant

des contrôles d'identité exécutés pour des motifs qui dépassaient les limites fixées par les dispositions du code de procédure pénale.

Ainsi nous a-t-on dit qu'il était urgent de légiférer pour donner de nouveaux moyens à la police et pour éviter qu'elle ne soit, à l'avenir, paralysée par la jurisprudence que ces arrêts ont établie.

Voilà bien ce qui nous inquiète ! Nous nous demandons où va l'Etat de droit si l'on décide de changer la loi chaque fois qu'un fonctionnaire, dans l'exercice de sa mission, a manifestement outrepassé le cadre dans lequel la loi l'autorisait à agir.

Nous ne sommes pas des extrémistes, contrairement à ce que certains, ici, tendent à penser, et nous ne sommes pas les seuls à être inquiets. Le 1^{er} juillet dernier une intersyndicale regroupant le syndicat de la magistrature (*M. le ministre d'Etat lève les bras au ciel*), le syndicat des avocats de France, la fédération autonome des syndicats de police – la FASP – la CFDT justice-police, la CGT justice, le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, protection judiciaire de la jeunesse, a donné une conférence de presse au cours de laquelle elle s'est alarmée du déplacement du rôle de la justice vers le ministère de l'intérieur.

C'est ce « déplacement » qui m'a conduit, monsieur le ministre d'Etat, à évoquer votre activisme.

Vous n'avez pas été convaincu par nos arguments. Vous avez fait semblant de nous prendre pour les défenseurs des clandestins.

Permettez-moi de vous dire que les défenseurs des clandestins ne sont pas les membres du parti socialiste : ce sont plutôt les patrons du bâtiment ou du textile qui les emploient. C'est à eux que vous devez vous adresser quand vous parlez de défenseurs des clandestins !

Si vous n'avez pas été convaincu par nos arguments, nous n'avons pas non plus été convaincus par les vôtres. Nous ne croyons pas à l'efficacité de votre politique nouvelle. Celle-ci nous laisse extrêmement sceptique. Les mesures que vous prenez, contrairement à ce que vous pensez, ne changeront rien à la situation ; en tout cas, elles ne vous permettront pas de faire mieux que ce qui a été fait jusqu'à maintenant.

Je tiens, pour vous le démontrer, à vous relater une histoire vécue qui remonte à seulement quelques jours.

M. le président. Veuillez conclure, madame Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je serai très brève, monsieur le président.

Lors d'une audience de la cour d'appel de Paris, un jeune Algérien de vingt-cinq ans qui a été expulsé trois ou quatre fois et qui est chaque fois revenu en France, est interrogé par le président. Celui-ci lui demande : « Puisque vous avez un petit travail en Algérie, pourquoi revenez-vous en France ? » A quoi le jeune Algérien a répondu : « Pour vivre. En Algérie, je ne vis pas. »

Si vous ne fermez pas les frontières comme l'URSS a fermé ses frontières, dans les deux sens, avant la chute du mur de Berlin, ce jeune Algérien continuera à revenir en France après chaque expulsion. C'est pourquoi nous sommes très sceptiques quant à l'efficacité de vos mesures.

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes en train de rompre l'équilibre fragile qui doit exister entre l'ordre et la liberté, entre la police et la justice, et qui est la condition de la démocratie. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas ce projet de loi, auquel nous sommes opposés autant qu'au texte relatif aux contrôles d'identité et à la réforme du code de la nationalité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, dans leur très grande majorité, voteront ce projet de loi tel qu'il résulte de nos travaux, qui doivent beaucoup à l'apport de notre commission des lois et de son rapporteur, que je remercie.

Je l'avais annoncé clairement au cours de la discussion générale et je le confirme, ce projet de loi répond, en effet, à la nécessité absolue de mettre fin à une dérive, à un laisser-aller, à des abus qui mettent en danger l'équilibre même de notre société et, surtout, la population étrangère en situation régulière. Celle-ci ne demande qu'à vivre et travailler en paix dans notre pays, qui restera toujours une terre d'accueil.

Ce texte est bien le meilleur instrument de l'intégration réussie et permanente que nous souhaitons. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Guyomard.

M. Bernard Guyomard. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat vient d'examiner une réforme qui tend à maîtriser les flux migratoires et à lutter contre l'immigration irrégulière, tout en renforçant les droits des étrangers en situation conforme à la loi.

Les débats ont été passionnés, j'espère qu'ils auront été constructifs. Si tel n'est pas le cas, ce n'est pas la faute de notre rapporteur.

La situation actuelle exige des mesures d'urgence, afin d'éviter qu'elle ne se détériore encore.

Les solutions proposées à travers ce projet de loi préservent la liberté individuelle.

Il faut certes plus d'intégration, mais aussi moins de laxisme à l'égard de ceux qui enfreignent nos lois.

On ne peut qu'approuver les mesures sur lesquelles nous avons maintenant à nous prononcer.

Pour ces raisons, l'ensemble des membres du groupe de l'Union centriste se prononce sans réserve en faveur de ce texte courageux et réaliste. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous tous, je suis profondément attachée à la tradition d'accueil, de générosité et d'hospitalité de notre pays, tradition qui est l'une des fiertés de la France.

C'est pourquoi j'estime que tout doit être mis en œuvre pour que les étrangers en situation régulière, qui ont choisi de vivre et de travailler dans notre pays, soient accueillis avec la solidarité à laquelle ils ont droit et puissent s'intégrer dans les meilleures conditions à la communauté française.

A partir du moment où les autorisations de séjour et de travail ont été accordées à ces étrangers, nous avons des devoirs envers eux. Le premier de ces devoirs est de les aider et de les protéger, comme nous le faisons pour nos compatriotes.

Une des meilleures façons de les protéger est justement d'éviter toute immigration non régulière et l'entrée ou le séjour en France de clandestins qui, par nature, n'ayant pas de statut officiel, donc pas de travail ni de moyens d'existence, sont fatalement réduits, pour vivre, soit à des « petits boulots » plus ou moins réguliers, quand ils en trouvent, soit à des expédients : petits larcins, vols à l'étalage, souvent commis simplement pour manger, agressions dans la rue ou dans le métro, vols de sacs à main pour se procurer un peu d'argent, tous actes les mettant dans un engrenage fatal.

Ce sont ceux-là qui, par le sentiment d'insécurité qu'ils engendrent, provoquent chez les Français une réaction de rejet qui rejaillit fatalement sur tout les étrangers, y compris ceux qui sont en situation régulière. Pourtant, ces derniers ne demandent qu'à vivre en paix, dignement, et à s'intégrer dans notre pays, qu'ils respectent et où il ont choisi de vivre.

En effet, s'ils connaissent leurs droits, ils connaissent aussi leurs devoirs, comme les connaissent les Français résidant à l'étranger dont j'ai l'honneur d'être l'un des représentants : devoir de réserve et de respect à l'égard des institutions et des coutumes du pays d'accueil.

Les Français de l'étranger savent d'ailleurs parfaitement que, s'ils dérogent à ce devoir de réserve, ils seront, dans le meilleur des cas, immédiatement expulsés et n'auront pas droit à un délai de trois mois, ni même de deux jours.

Depuis trois jours, on a beaucoup parlé des droits de l'homme ; on n'a malheureusement pas beaucoup parlé des devoirs de l'homme. Ces droits ne sont pas seulement réservés aux étrangers en situation irrégulière ; ils doivent également être garantis à tous les braves gens qui veulent vivre en paix et pouvoir sortir le soir en toute sécurité.

De toute façon, mes chers collègues, il est des réalités qu'on ne peut que reconnaître si l'on est de bonne foi : quelle que soit leur nationalité, dès qu'un certain pourcentage d'étrangers dans un pays est dépassé, cela induit fatalement un rejet de la part des nationaux, qui ne se sentent plus chez eux.

Aucune intégration réelle de ces étrangers n'est plus possible, car ils préfèrent à ce moment-là vivre entre eux, importer leurs usages, leurs coutumes. Dans le meilleur des cas, se constituent des communautés parallèles sans liens entre elles, ce qui n'est pas l'objectif que nous voulons atteindre.

Le texte que nous étudions depuis trois jours est un bon texte, qui vise justement à protéger nos compatriotes résidant en France et les étrangers qui, ayant choisi la France comme pays d'accueil, y vivent en toute légitimité.

C'est pourquoi, avec mon groupe, je le voterai.

Je tiens à remercier M. le ministre de l'intérieur pour les mesures souvent très pénibles, mais réalistes dans le contexte actuel, et indispensables qu'il a eu le courage de prendre.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après plus de trois jours et deux nuits de débats, nous arrivons au terme de l'examen de ce texte.

Je tiens à remercier l'oratrice du groupe socialiste qui nous a dit, avec beaucoup de franchise, que son groupe s'était longuement exprimé. Nous l'avons toujours écoutée avec attention, elle et son excellente collègue.

Je dis cela en réponse à l'observation qu'un orateur du groupe communiste a faite, tout à l'heure, en prétendant, une nouvelle fois de façon tout à fait inexacte, que je ne sais qui chercherait à bâillonner l'opposition parlementaire.

Une nouvelle loi était nécessaire. Elle était tout à fait indispensable puisque les textes dont nous disposions ne nous avaient pas permis, jusqu'à présent, d'endiguer l'immigration clandestine ni de lutter contre tous les détournements de procédure qui se produisent quotidiennement.

Pour opérer ces changements, il fallait, mes chers collègues, vous en êtes bien conscients, beaucoup de courage. Je dois rendre hommage au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre d'Etat, d'avoir eu ce courage.

Il fallait du courage pour introduire dans la loi toutes sortes de dispositions déplaisantes et contraignantes ; je pense aux contrôles d'identité, aux reconduites à la frontière et à l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du

bénéfice de certains avantages sociaux. Et pourtant, il était nécessaire de prendre de telles décisions ! Il fallait effectivement mettre fin à certaines pratiques.

Est-ce là rompre la tradition d'accueil qui est celle de la France ? Non. Le Gouvernement et la commission, dans leurs propositions, se sont efforcés d'établir un certain équilibre et de parer à tous les excès.

Le Gouvernement, en cette occurrence, a manifesté une honnêteté pour laquelle nous devons lui exprimer notre gratitude.

Nous qui sommes souvent à l'étranger, dans des continents où la vie est très difficile, nous entendons des centaines de personnes nous demander ce qu'il faut faire pour se rendre en France. Ils nous font constater l'état de leur misère. Il est extrêmement pénible de voir des enfants qui ont faim, des individus qui ne peuvent obtenir les soins indispensables. La France et toute l'Europe constituent pour tous ces peuples malheureux un véritable miroir aux alouettes.

On leur a dit que toutes sortes d'avantages étaient dispensés chez nous. Et c'est vrai, nous en avons octroyé de considérables, mais pouvons-nous continuer à le faire ?

Serait-il honnête d'inviter ces gens à venir librement si nous n'avons pas d'emploi à leur donner, s'ils doivent être inscrits au chômage, si nous ne pouvons pas les loger ?

Cette loi est porteuse d'un message : malgré toute notre bonne volonté, malgré tout ce que nous avons fait dans le passé et tout ce que nous voudrions continuer à faire, nous ne pouvons plus les recevoir dans l'état actuel des choses.

Par conséquent, il faut souligner le caractère d'honnêteté de cette loi. Je ne fais pas partie de ceux qui vous reprochent, monsieur le ministre d'Etat, votre activisme. Au contraire votre activité non seulement à l'égard de nos compatriotes, mais aussi de ces peuples auxquels s'adressaient tous les avantages que nous croyions pouvoir offrir est de nature à nous rassurer.

Je remercie nos rapporteurs, M. Masson et Mme Missoffe, de nous avoir guidés avec autorité dans ce débat.

Les sénateurs non inscrits, comme la grande majorité de tous ceux qui siègent de ce côté-ci de l'hémicycle (*l'orateur désigne le côté droit de l'hémicycle*), voteront le texte qui ressort des travaux du Sénat. Il garantit un équilibre entre l'ordre et la liberté, et nous pensons sincèrement qu'il est susceptible d'apporter plus de justice à tous les étrangers qui se trouvent en France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, oui, c'est vrai, il faut combattre l'immigration irrégulière, lutter contre l'immigration clandestine, mais aussi rassurer l'étranger régulièrement présent en France, dans le respect de nos lois. L'opinion publique le souhaite, l'intérêt public le commande.

La maîtrise de l'immigration doit s'accomplir en France dans le respect des droits de l'homme et la fidélité à nos traditions nationales d'accueil et d'assimilation de l'étranger pour autant que, sur notre territoire, ils respectent l'ordre public et se conforment à nos lois.

Ce projet de loi visant à la maîtrise de l'immigration et tendant à préciser les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, je le voterai sans hésitation.

Je tiens, avant mon vote, en tant que représentant du département du Rhône, où l'immigration pose des problèmes d'emploi, de sécurité, d'éducation et d'intégration, à remercier M. le ministre d'Etat d'avoir proposé ce projet à notre assentiment.

Bien entendu, j'exprimerai aussi mes remerciements à nos deux rapporteurs : à Mme Missoffe, sénateur du Val-d'Oise, département où les étrangers sont nombreux et où elle a acquis, sur le terrain, l'expérience concrète et humaniste des problèmes réels que pose l'immigration ; à M. Paul Masson, éminent juriste, à qui la carrière de grand préfet qu'il a menée avant qu'il ne devienne membre de notre assemblée, a permis de maîtriser tous les aspects juridiques et humains de ce projet.

Que Mme le rapporteur de la commission des affaires sociales et M. le rapporteur de la commission des lois me permettent de leur dire que je me sens honoré d'appartenir au même groupe qu'eux : le groupe du Rassemblement pour la République.

Ce texte, mes chers collègues, contrairement aux affirmations de certains, va permettre de rassurer l'opinion publique française, de combattre efficacement l'immigration clandestine, et ce dans le respect des droits de l'homme, qui est la tradition et l'honneur de la France.

Enfin, je vous dirais merci, monsieur le ministre d'Etat, de nous avoir soumis ce texte, qui répond à l'attente de notre peuple, qui est inspiré par votre souci du droit, votre expérience concrète de président de conseil général, votre humanisme, votre souci du bien public, votre sens républicain et la volonté d'efficacité qui vous anime, dans le respect des traditions de notre République. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc au terme de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'immigration, que j'ai eu l'honneur de défendre, au nom du Gouvernement, devant la Haute Assemblée.

Certains nous disent que le débat a été empêché, qu'ils n'ont pas pu s'exprimer. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons consacré près de vingt-trois heures à l'examen de ce texte.

Pourtant, à la fin de cet examen, j'exprimerai le regret que la discussion n'ait pu se nouer avec l'opposition et que celle-ci se soit finalement livrée à des manœuvres de retardement et d'obstruction. Notre débat n'y a pas gagné en clarté, et je ne suis pas sûr que les enjeux fondamentaux de la politique de l'immigration aient pu être convenablement traités dans ce contexte.

Je regrette, en outre, que ce débat n'ait pas conduit à clarifier les véritables enjeux de la politique de l'immigration qui doit être celle de ce pays. Au lieu de regarder, avec nous, les réalités en face et de rechercher les moyens les plus appropriés pour y répondre, quitte à diverger sur les moyens, l'opposition - du moins certains membres de celle-ci - s'est livrée à un travail de dénigrement systématique, d'anathème et même de diabolisation du projet de loi et de ses auteurs.

Dans cette affaire, la réalité des problèmes, la nécessité d'y apporter des solutions ont été, malheureusement, perdues de vue. C'est une occasion gâchée, je le regrette.

Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas laisser sans réponse un certain nombre d'allégations, manifestement contraires à la vérité.

Les divers porte-parole de l'opposition ont, à plusieurs reprises, tenté d'établir un parallèle et de faire un amalgame entre ce projet de loi et l'une des périodes les plus sombres de notre histoire ; c'est un procès d'intention que je refuse absolument.

L'opposition a en outre affirmé que ce texte était en recul par rapport à la tradition républicaine de notre pays et par rapport à des dispositions constamment appliquées depuis l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je refuse également ce procès d'intention et je conteste formellement cette analyse.

Le droit des étrangers, qui résultera de la loi soumise à la délibération du Parlement, sera sensiblement plus libéral et protecteur que celui qui existait en 1945 et qui est resté en l'état pendant près de vingt-cinq ans.

Faut-il rappeler que le droit des étrangers de cette période ne comportait ni motivation des décisions des préfets, ni contrôle juridictionnel de ces décisions par un juge administratif, ni véritable commission d'expulsion, laquelle était réservée aux résidents privilégiés, ni commission de séjour chargée de donner un avis sur les refus d'octroi de titres de séjour, ni liberté d'association, ni protection de certaines catégories d'étrangers contre l'expulsion et la reconduite à la frontière, ni carte de résidence de dix ans renouvelable de plein droit et largement accessible, ni recours suspensif contre les arrêtés de reconduite à la frontière. On pourrait ainsi continuer l'énumération.

Il n'est pas correct, sur le plan politique et sur le plan intellectuel, de laisser croire et de faire croire que nous livrons les étrangers à l'arbitraire administratif, que nous les déstabilisons et que nous revenons en ce qui concerne le droit des étrangers à la période de l'occupation.

Les orateurs de l'opposition ont fait, tout au long de ce débat, le procès du concept de la « menace pour l'ordre public » en prétendant qu'il s'agissait là d'une notion floue, vague et arbitraire.

Faut-il rappeler que, de 1945 à 1981, puis de 1986 à 1989, la simple menace contre l'ordre public suffisait à fonder une expulsion ?

Telle qu'elle figure dans notre texte, la notion de menace pour l'ordre public est une notion bien connue du juge administratif. Elle ne peut évidemment couvrir n'importe quoi. Elle permettra seulement de s'opposer à la délivrance de la carte de résident de dix ans. Il est normal que le titre dont la durée est la plus longue et qui assure la plus grande protection soit délivré à des étrangers qui sont dignes de le recevoir.

Il n'est pas possible, il n'est pas concevable d'obliger les préfets à remettre une carte de résident de dix ans à un étranger qui a commis plusieurs délits de moyenne gravité.

En fonction de ses attaches avec la France et de son ancienneté de séjour, un tel étranger peut être protégé contre l'expulsion ; pour autant, il ne doit pas accéder au titre de séjour le plus protecteur que prévoit notre législation.

D'une manière générale, si notre droit des étrangers ne prend plus en compte la protection de l'ordre public, où allons-nous ? Qui défendez-vous ? Les délinquants ou les étrangers qui vivent paisiblement dans notre pays ?

Dans le même esprit, l'opposition a attaqué de manière excessive et injuste les dispositions relatives à l'interdiction judiciaire du territoire français. Jusqu'à la loi du 31 décembre 1991, les étrangers qui sont conjoints de Français ou parents d'enfants français ou qui résident depuis très longtemps dans notre pays ne bénéficiaient d'aucune protection contre les interdictions judiciaires du territoire.

Avec la loi du 31 décembre 1991, nous sommes passés d'une absence totale de protection à une immunité absolue, sauf pour quelques délits très graves - blanchiment de l'argent de la drogue, fabrication, importation ou exportation de produits stupéfiants ; le nouveau code pénal s'est inspiré de la même démarche.

L'expérience des dernières années montre que la situation à laquelle nous sommes arrivés est absurde : des étrangers qui sont protégés contre l'interdiction du territoire et qui en obtiennent le relèvement peuvent être expulsés en urgence absolue. Aujourd'hui, un étranger qui a transporté, livré ou cédé une tonne de hachisch ou 100 kilogrammes d'héroïne en France ne peut plus être condamné à l'interdiction du territoire et peut même en obtenir le relèvement, mais il peut être expulsé en urgence absolue. Il y a là une incohérence majeure à laquelle il convient de remédier.

J'ajoute que le juge ne sera jamais tenu de prononcer l'interdiction du territoire : lorsque l'étranger est protégé, le juge ne pourra prononcer cette interdiction que par une décision spécialement motivée, au regard de la gravité de l'infraction.

On ne peut pas dire : « non à l'arbitraire administratif et faisons confiance aux juges » lorsque la loi donne des pouvoirs à l'administration et s'écrier : « sus aux magistrats » lorsque l'autorité judiciaire est investie de pouvoirs répressifs.

Sur la commission du séjour, je serai bref. D'abord, elle subsiste. Ensuite, ses compétences sont allégées, parce que les préfets n'ont pas réussi à la réunir dans vingt-cinq départements. Enfin, son avis ne peut pas lier le préfet. Ce qui était en cause, en effet, c'était l'égalité des étrangers devant la loi : selon que les étrangers vivaient à Périgueux ou à Paris, à Lille ou à Lyon ou à Marseille, la diversité des jurisprudences des commissions du séjour faisait qu'ils obtenaient un titre de séjour ici et pas là. Ces divergences ont conduit les préfets à introduire un nombre croissant de recours pour excès de pouvoir contre les avis conformes et contestables de certaines commissions du séjour.

Il est un peu invraisemblable que des préfets soient dépouillés de leur pouvoir de décision et ne puissent plus faire autre chose qu'attaquer devant les tribunaux administratifs des quasi-décisions prises par des commissions collégiales formées de magistrats.

M. Paul Masson, rapporteur. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Chacun son métier : le pouvoir exécutif doit prendre des décisions, le cas échéant après avis de commissions administratives ; le juge doit, *a posteriori*, censurer les décisions illégales.

On ne peut mettre le juge avant la décision du préfet et après : autant supprimer le pouvoir exécutif et le remplacer par l'autorité judiciaire.

Au sujet de la commission d'expulsion, l'opposition n'a pas fait non plus dans la nuance. L'avis conforme de la commission d'expulsion qui lie le ministre de l'intérieur n'a existé que de 1981 à 1986 et entre 1989 et 1993. Depuis 1945, pendant le reste du temps, la commission d'expulsion n'a donné qu'un avis consultatif.

L'opposition a beaucoup parlé de déstabilisation, de chasse aux étudiants. Il faut que l'on soit clair : la France est toujours prête à s'acquitter de ses obligations de formation des élites des pays tiers, en particulier des pays africains, mais nous ne voulons pas, sous couvert d'études, favoriser l'établissement définitif des étudiants étrangers sur notre territoire.

Or, c'est ce à quoi aboutit très exactement la législation qui est aujourd'hui applicable : passé dix ans, un étudiant ne peut plus être expulsé ou reconduit à la frontière et il reçoit la carte de résident de dix ans, renouvelable de plein droit, qui l'autorise à exercer toute activité professionnelle.

Il était donc normal, sans vouloir ourdir quelque complot que ce soit contre les étudiants, de supprimer ces dispositions qui sont en complète contradiction avec le caractère temporaire du statut d'étudiant.

Sur l'asile, le projet de loi maintient intégralement les garanties dont disposent les demandeurs d'asile, en application du quatrième alinéa du préambule de la Constitution, de la convention de Genève et en particulier de son article 33, qui protège contre le refoulement vers un pays de persécution éventuelle, et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel – décision du 25 février 1992 – et du Conseil d'Etat – arrêts du 27 septembre 1985 et du 13 décembre 1991.

D'une manière générale, la pratique administrative qui avait cours ces dernières années, sur la base de la circulaire Fabius du 17 mai 1985, sort enfin de la clandestinité et reçoit la consécration de la loi.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Désormais, les droits, les limites des droits et les obligations des demandeurs d'asile apparaîtront clairement pour tous, les étrangers eux-mêmes et les services chargés d'appliquer la loi.

Sur le regroupement familial, beaucoup de contrevérités ont aussi été proférées : le Gouvernement ne veut pas supprimer ou remettre en cause le regroupement familial. Il souhaite qu'il s'effectue dans des conditions qui permettent une véritable intégration des familles rejoignantes.

Il n'est donc pas sérieux de prétendre que le délai de deux ans, au lieu d'un an, pour effectuer un regroupement familial porte une atteinte excessive au droit de vivre en famille. Il n'est pas plus sérieux de soutenir que les étudiants qui vivent sous un statut temporaire sont frustrés d'un droit fondamental ; il est, au contraire, inconcevable que dans la réglementation actuelle une personne qui est privée du droit d'exercer une activité professionnelle puisse faire venir un conjoint ou des enfants qui disposeraient, eux, de ce droit. Le droit actuel favorise les demandes de régularisation des étudiants comme travailleurs salariés. Une fois de plus, c'est le contraire de ce qu'il faut faire.

Le groupe socialiste a souligné également que le Conseil d'Etat avait censuré le texte du Gouvernement sur le regroupement fractionné. A cet égard, il serait loyal de préciser que c'est un des seuls points sur lequel il a formulé des observations. Vous devez aussi savoir que le Gouvernement a changé son texte. Le regroupement fractionné n'est plus prohibé d'une manière générale. Il peut être prononcé désormais dans l'intérêt des enfants ou pour tout autre motif légitime. Ce qui est interdit, c'est le fractionnement du regroupement familial pour des raisons de convenances propres aux parents.

Dois-je rappeler, à cet égard, que les pratiques actuelles de nombreuses familles ne sont pas acceptables en termes d'intégration ? En effet, ce n'est pas en faisant venir des enfants âgés de seize ans à dix-huit ans, pour exercer une activité professionnelle, que l'on prépare l'intégration, lorsque ces enfants ne parlent pas le français, n'ont pas été scolarisés dans notre pays et n'ont pas reçu une formation appropriée.

En ce qui concerne les mariages, le Gouvernement s'est bien gardé de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la liberté matrimoniale. Il se donne simplement les moyens de lutter contre les fraudeurs. Est-ce donc les fraudeurs que l'on veut défendre ? Aussi, le projet de loi se borne à clarifier et à étendre les prérogatives que les parquets se sont reconnues depuis deux ans, sans que la Cour de cassation y ait trouvé à redire. Il est normal également que les officiers d'état civil, témoins d'unions de complaisance, puissent eux-mêmes intervenir et surseoir à la célébration du mariage.

Vous vous êtes plaints, mesdames, messieurs les sénateurs socialistes, de l'article qui supprime les effets du mariage d'un étranger en situation irrégulière sur l'accès à la nationalité française. Mieux valait supprimer les effets sur la nationalité d'un tel mariage que de subordonner sa célébration à la régularité du séjour du conjoint étranger.

L'article qui donne une base législative au visa de retour, qui n'avait été encadré que par des circulaires, a été, bien sûr, lui aussi critiqué. Faut-il rappeler que notre texte, dans l'article 26, consacre très exactement les dispositions du pacte international sur les droits civils et politiques des Nations unies et du protocole n° 4 qui a été ajouté à la Convention européenne des droits de l'homme ?

Les restrictions qu'avec le visa de sortie la loi apporte à la liberté des déplacements sont même inférieures aux restrictions qu'autorise le paragraphe 3 de l'article 2 de ce protocole n° 4.

Sur la rétention administrative ou judiciaire, il faut regarder les réalités en face. La brièveté des délais de rétention est le principal obstacle à une correcte exécution des mesures d'éloignement. Dans un délai de sept jours, les préfets ne peuvent pas identifier les étrangers frappés d'une mesure d'éloignement ni obtenir des consulats la délivrance des documents de voyage nécessaires.

Par ailleurs, si l'on fait un peu de droit concret, on se rend compte que tous les Etats de la Communauté européenne disposent de législations prévoyant des délais de rétention des étrangers en situation irrégulière compris entre un et trois mois. Plusieurs d'entre eux autorisent même des durées de rétention supérieures. Aucune de ces législations n'a été critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans la mesure où les rétentions en cause, comme en France, sont renouvelées par l'autorité judiciaire.

Dans ce contexte, l'augmentation de sept à dix jours de la durée de la rétention dite administrative et l'instauration d'une rétention judiciaire - lorsque l'étranger est reconnu coupable de destruction de ses documents et de refus de communication des éléments nécessaires à l'obtention de tels documents - constituent des mesures qui ne sont pas du tout excessives par rapport au but légitime poursuivi.

Si le législateur ne peut adopter de telles mesures, c'est l'efficacité même du dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière qui se trouvera atteinte.

En ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, le projet de loi se borne à tirer les conséquences du rapport du Haut conseil à l'intégration. Il permettra de renforcer l'efficacité de la lutte contre le travail clandestin, de nombreux étrangers dépourvus d'une autorisation de travail ou porteurs de faux documents étant régulièrement affiliés aux organismes de sécurité sociale, ce qui conduit très souvent à la relaxe des employeurs de mauvaise foi, au bénéfice du doute, et interdit l'éloignement des étrangers en cause.

Les dispositions proposées par le projet de loi permettront en particulier aux agents des URSSAF de lutter plus efficacement contre le travail d'étrangers dépourvus de titres : ils pourront, grâce à l'accès aux fichiers des préfetures, s'assurer que les étrangers ont été ou non à bon droit affiliés aux organismes de sécurité sociale.

En ce qui concerne l'aide sociale, le projet de loi maintient aux étrangers en situation irrégulière les prestations d'aide sociale à l'enfance, l'accès aux établissements hospitaliers, y compris les consultations externe, et l'aide médicale à domicile au-delà d'un délai de séjour de trois ans.

Il s'agit là de prestations de caractère humanitaire qu'il n'est pas possible de refuser à un étranger malade.

En revanche, le projet de loi, tel qu'il se présente actuellement, comporte une avancée puisque les étrangers en situation régulière pourront désormais bénéficier, sans condition de durée de séjour, de l'aide médicale à domicile.

Telles sont les rectifications et les redressements qui me paraissent indispensables de formuler, après la présentation très tendancieuse que nous avons entendue.

Le projet de loi n'est pas inspiré par la xénophobie ou par je ne sais quelle méfiance à l'égard des étrangers. Il vise, au contraire, à favoriser leur intégration et à consolider la situation des étrangers qui vivent paisiblement en France.

Pour cela, il faut assurer plus strictement la protection de l'ordre public et lutter enfin efficacement contre l'immigration irrégulière. Si la représentation nationale n'était pas consciente de cette urgente nécessité, elle exposerait notre pays, dans les années à venir, aux plus graves mécomptes.

Tel ne sera pas le cas, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque les représentants de la majorité sénatoriale, les uns après les autres, ont indiqué que leurs groupes respectifs apporteraient leur soutien au texte du Gouvernement. Je les en remercie.

Je voudrais également adresser, à mon tour, au président de la commission des lois, M. Jacques Larché, au rapporteur de la commission des lois, M. Paul Masson, et au rapporteur de la commission des affaires sociales, Mme Hélène Missoffe, mes compliments, ainsi que les félicitations et les remerciements du Gouvernement pour leur excellent travail.

Par-delà les critiques légitimes qui auraient pu se cantonner dans des limites raisonnables, je voudrais, en terminant, remercier toutes celles et tous ceux qui se sont exprimés. C'est le rôle du Parlement de permettre le débat démocratique.

Quant à ceux qui auraient tendance, en oubliant tout sens du ridicule, à vouloir donner des leçons de démocratie et à nous indiquer que nous sommes entraînés dans une dérive vers un système totalitaire, ils n'auront que ce qu'ils méritent : ils déclencheront les sourires et probablement les rires de l'opinion. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission des lois, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 140 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	230
Contre	89

Le Sénat a adopté.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Masson, Mme Hélène Missoffe, MM. Daniel Millaud, Christian Bonnet, Germain Authié et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Bérard, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann et M. Maurice Ulrich.

Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

CODE DE LA CONSOMMATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 359, 1992-1993), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au code de la consommation (partie Législative). [Rapport n° 378 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le code de la consommation vous est soumis en deuxième lecture, après son examen par l'Assemblée nationale qui, tout comme la Haute Assemblée, l'a approuvé à l'unanimité.

Le texte que vous allez examiner s'écarte fort peu de celui que vous connaissez déjà. Il suit le principe de la codification à droit constant.

M. Charié, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, a proposé vingt-six amendements qui visaient non seulement des corrections d'erreurs matérielles, de numérotation, de référence ou de visa, mais également des améliorations de formulation ou des clarifications.

Je voudrais en mentionner trois.

Tout d'abord, M. Charié a proposé de restructurer le texte relatif à l'Institut national des appellations d'origine, estimant, comme l'Assemblée nationale qui l'a suivi, qu'il était plus logique de placer les règles concernant la composition de cet institut avant celles qui énumèrent ses missions.

Le deuxième amendement proposé par M. Charié et approuvé par le Gouvernement vise à une harmonisation avec le nouveau code pénal lors de l'entrée en vigueur de ce dernier, car le projet de loi transmis à l'Assemblée nationale ne visait que les articles de l'ancien code pénal.

Le troisième amendement adopté par l'Assemblée nationale est le nouvel article 8. Aux termes de ce texte, le Gouvernement devra déposer tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation. Ce rapport devra également contenir le code mis à jour.

Les amendements proposés par les rapporteurs des deux assemblées ont permis de corriger des imperfections, des erreurs et des oublis.

La codification qui, pour un esprit non averti, pourrait passer pour un exercice facile, est en réalité une tâche ardue, pleine d'embûches, et pour laquelle il convient de rendre hommage à tous ceux qui contribuent à l'élimination des incohérences ou des erreurs. Vous le constaterez, les travaux de l'Assemblée nationale comme ceux du Sénat ont permis d'améliorer la qualité du texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui revient en discussion devant le Sénat, en deuxième lecture, a conservé la codification à droit constant. De ce fait, les articles 2 à 4 et le nouvel article 6 du projet de loi ont été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

Ainsi, à titre d'illustration, les dispositions des articles 28 à 30 de l'ordonnance de 1986, qui n'étaient pas applicables aux établissements de crédit en raison de la loi bancaire de 1984, ne le deviennent pas davantage, en vertu de l'article 2 du projet de loi, maintenant qu'elles sont abrogées dans le texte de l'ordonnance et incluses dans le code de la consommation.

Sur l'initiative de M. Jean-Paul Charié, rapporteur à l'Assemblée nationale, certaines dispositions importantes ont pour objet de tenir compte des modifications qui seront apportées au droit pénal existant par le nouveau code pénal : d'abord, la mise à jour des différentes mesures ; ensuite, l'harmonisation du régime des sanctions prévues dans ce code de la consommation.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant le dépôt, tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, d'un rapport sur les modifications apportées au code, non pas pour obtenir des changements dans le droit constant, mais uniquement pour procéder à une mise à jour.

J'ai noté que le Gouvernement n'avait pas apprécié cette mesure. Je souhaite qu'il revienne sur sa décision, car la commission l'a adoptée à l'unanimité.

Trois modifications sont proposées par la commission, dont la plus importante concerne les appellations d'origine.

En effet, la nouvelle rédaction retenue ne fait plus apparaître, contrairement au texte d'origine, que c'est l'Institut national des vins et eaux-de-vie qui a pris le nom d'Institut national des appellations d'origine lors de la création de ce dernier en 1990. Il faut éviter toute confusion.

Tel est l'essentiel des dispositions qui ont reçu une approbation unanime de notre commission.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais simplement rassurer M. le rapporteur.

A l'Assemblée nationale, j'avais évoqué les améliorations de formulation et les clarifications apportées par les députés.

Toutefois, le Gouvernement n'avait pas apprécié le souhait de M. Charié de voir ainsi déposer tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation.

Constatant qu'une même demande émane de la Haute Assemblée, le Gouvernement a, depuis, procédé à une réflexion positive. Il a ainsi admis la sagesse de cette proposition. Je peux donc vous rassurer, monsieur le rapporteur : le Gouvernement se ralliera à votre suggestion.

M. Etienne Dailly. Le voilà rassuré !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie Législative). »

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des dispositions annexées, que nous allons aborder maintenant :

« LIVRE I^{er}

« INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

« TITRE I^{er}

« INFORMATION DES CONSOMMATEURS

« Chapitre I^{er}

« Obligation générale d'information

« Art. L. 111-1 à L. 111-3. – Non modifiés.

« Chapitre II

« Modes de présentation et inscriptions

« Néant.

« Chapitre III

« Prix et conditions de vente

« Art. L. 113-1, L. 113-1-1 et L. 113-2. – Non modifiés.

« Chapitre IV

« Information sur les délais de livraison

« Art. L. 114-1. – Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

« Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

« Art. L. 114-2. – Supprimé.

« Chapitre V

« Valorisation des produits et des services

« Section 1

« Appellations d'origine

« Sous-section 1

« Définition

« Art. L. 115-1. – Non modifié.

« Sous-section 2

« Procédure administrative de protection

« Art. L. 115-2 à L. 115-7. – Non modifiés.

« Sous-section 3

« Procédure judiciaire de protection

« Art. L. 115-8 et L. 115-9. – Non modifiés.

« Art. L. 115-10. – L'action sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée selon la procédure à jour fixe.

« Art. L. 115-11. – Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son représentant, ceux du défendeur et du représentant de celui-ci s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

« Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 115-12 à L. 115-15. – *Non modifiés.*

« *Sous-section 4*

« Actions correctionnelles

« Art. L. 115-16 à L. 115-18. – *Non modifiés.*

« *Sous-section 5*

« L'Institut national des appellations d'origine

« Art. L. 115-419. – L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« 1° le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

« 2° un comité national des produits laitiers ;

« 3° un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L. 115-20.

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut.

« Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole, et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa 2 sont des décrets en Conseil d'Etat.

« Art. L. 115-20. – L'Institut national des appellations d'origine exerce ses compétences conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application. Ses compétences s'appliquent à l'ensemble des produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

« Les propositions qu'il effectue en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-6 le sont après avis des syndicats de défense intéressés.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

« **Section 2**

« Labels et certification des produits alimentaires et agricoles

« Art. L. 115-21 à L. 115-26. – *Non modifiés.*

« **Section 3**

« Certification des services et des produits autres qu'alimentaires

« Art. L. 115-27 à L. 115-33. – *Non modifiés.*

« **TITRE II**

« **PRATIQUES COMMERCIALES**

« **Chapitre I^{er}**

« Pratiques commerciales réglementées

« **Section 1**

« Publicité

« Art. L. 121-1 et L. 121-2. – *Non modifiés.*

« Art. L. 121-3. – La cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« Art. L. 121-4 à L. 121-14. – *Non modifiés.*

« Art. L. 121-14-1. – Est, en outre, interdite toute publicité portant :

« 1° sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;

« 2° sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

« 3° sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail.

« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 francs à 250 000 francs. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

« Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent.

« Art. L. 121-15. – *Supprimé.*

« Section 2

« Ventes à distance

« *Art. L. 121-16 à L. 121-20. – Non modifiés.***« Section 3**

« Démarchage

« *Art. L. 121-21 et L. 121-22. – Non modifiés.*

« *Art. L. 121-23. – Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

« 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

« 2° Adresse du fournisseur ;

« 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

« 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

« 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

« 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

« *Art. L. 121-24 à L. 121-33. – Non modifiés.***« Section 4**

« Ventes directes

« *Art. L. 121-34. – Non modifié.***« Section 5**

« Ventes ou prestations avec primes

« *Art. L. 121-35. – Non modifié.***« Section 6**

« Loteries publicitaires

« *Art. L. 121-36 à L. 121-41. – Non modifiés.***« Section 7**

« Annonces de rabais

« Néant.

« Chapitre II

« Pratiques commerciales illicites

« Section 1

« Refus et subordination de vente ou de prestation de services

« *Art. L. 122-1. – Non modifié.***« Section 2**

« Ventes sans commande préalable

« *Art. L. 122-2 à L. 122-5. – Non modifiés.***« Section 3**

« Ventes ou prestations "à la boule de neige"

« *Art. L. 122-6 et L. 122-7. – Non modifiés.***« Section 4**

« Abus de faiblesse

« *Art. L. 122-8 et L. 122-9. – Non modifiés.*

« *Art. L. 122-10. – Les dispositions des articles L. 122-8 et L. 122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.*

« *Art. L. 122-11. – Non modifié.***« TITRE III**

« CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

« Chapitre I^{er}

« Arrhes et acompte

« *Art. L. 131-1 à L. 131-3. – Non modifiés.***« Chapitre II**

« Clauses abusives

« Section 1

« Protection des consommateurs contre les clauses abusives

« *Art. L. 132-1. – Non modifié.***« Section 2**

« La commission des clauses abusives

« *Art. L. 132-2 et L. 132-3. – Non modifiés.*

« *Art. L. 132-4. – La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.*

« *Art. L. 132-5. – Non modifié.***« Chapitre III**

« Présentation des contrats

« *Art. L. 133-1. – Non modifié.***« Chapitre IV**

« Remise des contrats

« *Art. L. 134-1. – Non modifié.*

« TITRE IV

« POUVOIRS DES AGENTS
ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES« *Chapitre unique*« Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents
et aux actions juridictionnelles« *Art. L. 141-1. – Non modifié.*

« LIVRE II

« CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS
ET DES SERVICES« TITRE I^{er}

« CONFORMITÉ

« *Chapitre I^{er}*

« Dispositions générales

« **Section 1**

« Garantie légale

« *Art. L. 211-1. – Non modifié.*« **Section 2**« Dispositions particulières
aux garanties conventionnelles« *Art. L. 211-2. – Non modifié.*« *Chapitre II*

« Obligation générale de conformité

« *Art. L. 212-1. – Non modifié.*« *Chapitre III*

« Fraudes et falsifications

« **Section 1**

« Tromperie

« *Art. L. 213-1 et L. 213-2. – Non modifiés.*« **Section 2**

« Falsifications et délits connexes

« *Art. L. 213-3 et L. 213-4. – Non modifiés.*« **Section 3**

« Récidive légale

« *Art. L. 213-5. – Non modifié.*« *Chapitre IV*

« Mesures d'application

« *Art. L. 214-1 à L. 214-3. – Non modifiés.*« *Chapitre V*

« Pouvoirs d'enquête

« **Section 1**

« Autorités qualifiées

« *Art. L. 215-1 et L. 215-2. – Non modifiés.*« **Section 2**

« Recherche et constatation

« *Art. L. 215-3 et L. 215-4. – Non modifiés.*« **Section 3**

« Mesures d'urgence

« *Art. L. 215-5. – Non modifié.*« *Art. L. 215-6. – Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques, à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire.*« *Art. L. 215-7 et L. 215-8. – Non modifiés.*« **Section 4**« *Chapitre VI*

« Expertises

« *Art. L. 215-9 à L. 215-17. – Non modifié.*

« Dispositions communes

« *Art. L. 216-1 à L. 216-9. – Non modifiés.*« *Chapitre VII*

« Dispositions particulières

« *Art. L. 217-1 à L. 217-10. – Non modifiés.*

« TITRE II

« SÉCURITÉ

« *Chapitre I^{er}*

« Prévention

« *Art. L. 221-1 à L. 221-9. – Non modifiés.*« *Chapitre II*

« Habilitations et pouvoirs des agents

« *Art. L. 222-1 à L. 222-3. – Non modifiés.*« *Chapitre III*

« Sanctions

« *Art. L. 223-1 et L. 223-2. – Non modifiés.*« *Chapitre IV*

« La commission de la sécurité des consommateurs

« *Art. L. 224-1 à L. 224-6. – Non modifiés.*« *Chapitre V*

« Dispositions diverses

« *Art. L. 225-1. – Non modifié.*

« LIVRE III
« ENDETTEMENT

« TITRE I^{er}

« CRÉDIT

« *Chapitre I^{er}*

« Crédit à la consommation

« **Section 1**

« Champ d'application

« *Art. L. 311-1 à L. 311-3. – Non modifiés.*

« **Section 2**

« Publicité

« *Art. L. 311-4. – Non modifié.*

« **Section 3**

« Crédit gratuit

« *Art. L. 311-5 à L. 311-7. – Non modifiés.*

« **Section 4**

« Le contrat de crédit

« *Art. L. 311-8 et L. 311-9. – Non modifiés.*

« *Art. L. 311-10. – L'offre préalable :*

« 1^o mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;

« 2^o précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;

« 3^o rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13 et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;

« 4^o indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

« *Art. L. 311-11 et L. 311-12. – Non modifiés.*

« *Art. L. 311-13. – L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de réglementation bancaire, après consultation du Conseil national de la consommation.*

« *Art. L. 311-14. – Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.*

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article L. 311-9.

« *Art. L. 311-15 à L. 311-19. – Non modifiés.*

« **Section 5**

« Les crédits affectés

« *Art. L. 311-20 à L. 311-28. – Non modifiés.*

« **Section 6**

« Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

« *Sous-section 1*

« Remboursement anticipé

« *Art. L. 311-29. – Non modifié.*

« *Sous-section 2*

« Défaillance de l'emprunteur

« *Art. L. 311-30 à L. 311-32. – Non modifiés.*

« **Section 7**

« Sanctions

« *Art. L. 311-33 et L. 311-34. – Non modifiés.*

« *Art. L. 311-35. – Sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F :*

« 1^o le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;

« 2^o celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;

« 3^o celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;

« 4^o celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 ;

« 5^o celui qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-15, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;

« 6^o celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

« *Art. L. 311-36. – Non modifié.*

« **Section 8**

« Procédure

« *Art. L. 311-37. – Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement au 1^{er} juillet 1989.*

« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou après décision du juge survenue en application du titre III du présent livre.

« **Chapitre II**

« Crédit immobilier

« **Section 1**

« Champ d'application

« *Art. L. 312-1 - L. 312-3. - Non modifiés.*

« **Section 2**

« Publicité

« *Art. L. 312-4 à L. 312-6. - Non modifiés.*

« **Section 3**

« Le contrat de crédit

« *Art. L. 312-7 à L. 312-9. - Non modifiés.*

« *Art. L. 312-10.* - L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

« L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

« *Art. L. 312-11 à L. 312-14. - Non modifiés.*

« **Section 4**

« Le contrat principal

« *Art. L. 312-15 à L. 312-20. - Non modifiés.*

« **Section 5**

« Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

« *Sous-section 1*

« Remboursement anticipé

« *Art. L. 312-21. - Non modifié.*

« *Sous-section 2*

« Défaillance de l'emprunteur

« *Art. L. 312-22. - Non modifié.*

« *Sous-section 3*

« Dispositions communes

« *Art. L. 312-23. - Non modifié.*

« **Section 6**

« La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente

« *Art. L. 312-24.* - Sous réserve des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 312-3, les contrats de location-vente, ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 312-2 sont soumis au présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.

« *Art. L. 312-25 et L. 312-26. - Non modifiés.*

« *Art. L. 312-27.* - L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

« L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

« *Art. L. 312-28 à L. 312-31. - Non modifiés.*

« **Section 7**

« Sanctions

« *Art. L. 312-32 à L. 312-35. - Non modifiés.*

« **Section 8**

« Procédure

« *Art. L. 312-36. - Non modifié.*

« **Chapitre III**

« Dispositions communes

« **Section 1**

« Le taux d'intérêt

« *Sous-section 1*

« Le taux effectif global

« *Art. L. 313-1 et L. 313-2. - Non modifiés.*

« *Sous-section 2*

« Le taux d'usure

« *Art. L. 313-3 à L. 313-6. - Non modifiés.*

« **Section 2**

« Les cautions

« *Art. L. 313-7 à L. 313-10. - Non modifiés.*

« **Section 3**

« Rémunération du vendeur

« *Art. L. 313-11. - Non modifié.*

« **Section 4**

« Délais de grâce

« *Art. L. 313-12. - Non modifié.*

« **Section 5**

« Lettres de change et billet à ordre

« *Art. L. 313-13.* - Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par les chapitres premier ou II du présent titre.

« **Section 6**

« Pouvoirs d'enquête

« *Art. L. 313-14. - Non modifié.*

« **Section 7**

« Textes d'application

« *Art. L. 313-15. - Non modifié.*

« **Section 8**

« Dispositions d'ordre public

« *Art. L. 313-16. – Non modifié.*« **TITRE II**« **ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE
POUR LE RÈGLEMENT DES DETTES**« **Chapitre I^{er}**

« Nullité des conventions

« *Art. L. 321-1. – Non modifié.*« **Chapitre II**

« Dispositions diverses

« *Art. L. 322-1 à L. 322-3. – Non modifiés.*« **TITRE III**

« Règlement des situations de surendettement

« **Chapitre I^{er}**

« Règlement amiable

« **Section 1**

« La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

« *Art. L. 331-1. – Non modifié.*« **Section 2**

« La procédure

« *Art. L. 331-2. – Non modifié.*« *Art. L. 331-3. – La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant la commission instituée par l'article L. 331-1.*

« La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.

« Elle peut, en outre, saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

« La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article L. 332-2.

« *Art. L. 331-4 à L. 331-12. – Non modifiés.*« **Chapitre II**

« Redressement judiciaire civil

« *Art. L. 332-1. – Une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article L. 331-2 est ouverte, devant le juge de l'exécution du domicile du débiteur, dans les cas mentionnés à l'article L. 331-12.*

« Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le juge de l'exécution ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.

« *Art. L. 332-2 à L. 332-7. – Non modifiés.*« **Chapitre III**

« Dispositions communes

« *Art. L. 333-1 à L. 333-8. – Non modifiés.*« **LIVRE IV**« **LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS**« **TITRE I^{er}**« **AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS**« **Chapitre I^{er}**

« Les associations

« *Art. L. 411-1. – Non modifié.*« **Chapitre II**

« Les sociétés coopératives de consommation

« *Art. L. 412-1. – Non modifié.*« **TITRE II**« **ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS**« **Chapitre I^{er}**

« Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs

« **Section 1**

« Action civile

« *Art. L. 421-1 à L. 421-5. – Non modifiés.*« **Section 2**

« Action en suppression de clauses abusives

« *Art. L. 421-6. – Non modifié.*« **Section 3**

« Intervention en justice

« *Art. L. 421-7. – Non modifié.*« **Section 4**

« Dispositions communes

« *Art. L. 421-8 et L. 421-9. – Non modifiés.*« **Chapitre II**

« Action en représentation conjointe

« *Art. L. 422-1 à L. 422-3. – Non modifiés.*« **LIVRE V**« **LES INSTITUTIONS**« **TITRE I^{er}**« **LES ORGANES DE CONCERTATION**« **Chapitre I^{er}**

« Le conseil national de la consommation

« Néant.

« *Chapitre II*

« Les comités départementaux de la consommation
« Néant.

« TITRE II

« LES ORGANES DE COORDINATION
ADMINISTRATIVE

« *Chapitre I^{er}*

« Le comité interministériel de la consommation
« Néant.

« *Chapitre II*

« Le groupe interministériel de la consommation
Néant.

« TITRE III

« L'INSTITUT NATIONAL
DE LA CONSOMMATION

« *Chapitre I^{er}*

« Organisation administrative

« *Art. L. 531-1.* – L'Institut national de la consommation, établissement public national, est un centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public.

« *Chapitre II*

« Organes consultatifs

« Néant.

« *Chapitre III*

« Dispositions d'ordre comptable

« Néant.

« *Chapitre IV*

« Dispositions diverses

« Néant.

« TITRE IV

« LE CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION

« *Chapitre I^{er}*

« Néant.

« *Chapitre II*

« Néant.

« TITRE V

« LA COMMISSION GÉNÉRALE D'UNIFICATION
DES MÉTHODES D'ANALYSES

« *Chapitre I^{er}*

« Néant.

« *Chapitre II*

« Néant.

« TITRE VI

« LE LABORATOIRE D'ESSAIS

« *Chapitre I^{er}*

« Missions

« *Art. L. 561-1.* – Le laboratoire d'essais est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits.

« Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

« Cet établissement peut également être chargé :

« 1° d'étudier, pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

« 2° de délivrer des certificats de qualification ;

« 3° d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

« L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais au 11 janvier 1978 y sont maintenus en fonction sur leur demande.

« *Chapitre II*

« Fonctionnement

« *Art. L. 562-1.* – *Non modifié.* »

Par amendement n° 1, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour le premier alinéa de l'article L. 115-19 du code de la consommation, une phrase ainsi rédigée :

« L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La nouvelle rédaction retenue pour l'article L. 115-19 du code de la consommation ne fait plus apparaître, contrairement au texte d'origine, que c'est l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie qui a pris le nom d'INAO lors de l'extension, en 1990, des attributions de cet Institut.

Or certains des textes réglementaires qui précisent plusieurs des compétences de l'INAO continuent à faire référence à l'Institut national des vins et eaux-de-vie, sans mentionner en aucune façon son remplacement par l'INAO.

Aussi, pour assurer la cohérence du droit existant et éviter des difficultés dans l'appellation de certains textes, nous proposons de revenir à la rédaction d'origine. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-20 du code de la consommation :

« Les compétences de l'Institut national des appellations d'origine, exercées conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application, sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement relève du même esprit que le précédent. Il tend à revenir au texte d'origine. En effet, il faut éviter de laisser supposer que tous les produits qui relèvent des compétences de l'INAO, notamment les produits laitiers, sont soumis aux dispositions du décret-loi de 1935 sur les vins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 215-6 du code de la consommation par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir, au sein de l'article L. 215-6 du code de la consommation, et ainsi qu'en avait décidé le Sénat en première lecture, le texte du second alinéa de l'article 9 du décret du 22 janvier 1919.

Le principe de codification à droit constant impose cette insertion, car cette disposition se trouve abrogée dans le texte d'origine par l'article 4 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 313-13 du code de la consommation, de remplacer les mots : « les cha-

pitres premier ou II du présent titre » par les mots : « le présent titre à l'exception des sections II, IV, VI et VII du chapitre II et des sections I, III et IV à VIII du chapitre III. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il s'agit de préciser la portée d'un visa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose à la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 331-3 du code de la consommation, de remplacer la référence : « L. 332-2 » par la référence : « L. 332-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement tend à corriger un visa qui ne nous donne pas satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées, modifiées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptées.)

Articles 5, 7 et 8

M. le président. « Art. 5. – I à IV. – *Non modifiés.*

« V. – Le dernier paragraphe (III) de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs est ainsi rédigé :

« III. – Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences des dispositions relatives à la publicité comparative, qui sont édictées aux articles L.121-8 à L. 121-14 du code de la consommation, en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires. » – *(Adopté.)*

« Art. 7. – A l'entrée en vigueur des lois n° 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992 :

« I. – Dans l'article L. 122-2 du code de la consommation, la référence au "12° de l'article R. 40 du code pénal" est remplacée par une référence à "l'article R. 635-2 du code pénal".

« II. – Dans l'article L. 217-10 du code de la consommation, la référence aux "articles 209 et suivants du code pénal" est remplacée par une référence aux "articles 433-6 à 433-10 du code pénal". – *(Adopté.)*

« Art. 8. – Le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des Assemblées parlementaires, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années écoulées. Il contient en annexe le code de la consommation (parties législative et réglementaire) mis à jour. » – *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme ben Guiga, pour explication de vote.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nombre de projets de loi déposés par le Gouvernement lors de cette session n'ont pu susciter que notre opposition - le texte relatif à la maîtrise de l'immigration, dont nous venons de débattre, en est l'exemple -, il en est, en revanche, qui reçoivent notre approbation. Nous ne sommes donc pas systématiquement négatifs. Le projet de loi relatif au code de la consommation est de ceux-là.

Initié en 1982 par Mme Catherine Lalumière et relancé en 1991 par Mme Véronique Neiertz, ce code est l'aboutissement de dix années de travail qui auront fait progresser la protection des consommateurs.

Je rappellerai que, dans ce code, sont reproduites les lois les plus importantes en la matière, par exemple celle qui est relative au surendettement des ménages, que nous avions défendue en 1989.

Dans un domaine qui touche à la vie quotidienne et dans lequel consommateurs et prestataires de services ne sont pas tous placés sur un pied d'égalité, il est important que chacun puisse être informé aisément de ses droits.

Tel est l'objectif de ce code qui, désormais, regroupera l'ensemble des textes relatifs à la protection des consommateurs.

Nous ne pouvons donc qu'apporter notre soutien à un texte qui vise à permettre l'accès au droit à tous.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera pour ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe communiste et apparenté voteront également pour ce projet de loi, ce pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, les associations de consommateurs souhaitent que puissent être rassemblés en un document unique l'ensemble des textes qui forment le droit de la consommation.

Ensuite, ce projet de loi respecte le principe de la codification dite « à droit constant ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1991

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 385, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1991. [Rapport n° 403 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames messieurs les sénateurs, je suis amené à vous présenter

aujourd'hui le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991. Il s'agit d'un exercice traditionnel, qui marque la clôture d'une procédure commencée deux ans tôt.

Cet exercice permet de constater les résultats d'une politique budgétaire qui, nous le savons, fut conduite par le précédent gouvernement et que la majorité actuelle n'avait pas approuvée en son temps !

C'est pourquoi le vote de cet texte revêt un caractère assez formel, dans le respect des textes et des procédures qui doivent demeurer exemplaires, assurant ainsi la continuité de l'Etat.

Dans quelques instants, M. le rapporteur général vous donnera une vision globale de ce projet de loi. Il me facilitera dès lors la tâche.

Je me contenterai d'attirer votre attention sur l'adjonction, après l'article 14, d'un article nouveau visant à améliorer la connaissance du Parlement sur les dégrèvements et remboursements d'impôts directs accordés aux contribuables locaux. Il est légitime et devrait également satisfaire les membres de cette assemblée.

Plus généralement, en ce qui concerne l'information des parlementaires, je puis faire connaître au Sénat que les travaux entrepris par la Cour des comptes et le Gouvernement pour accélérer la production des comptes doivent normalement aboutir en septembre, puisque la haute juridiction, déjà en possession de la quasi-totalité des éléments comptables, se propose de remettre son rapport sur l'exécution du budget de 1992 à la session de l'automne prochain.

M. Etienne Dailly. On voudrait qu'elle fasse aussi vite pour le Centre national de transfusion sanguine !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaite vous assurer ici que nos efforts continueront sur cette voie de progrès permettant au Parlement d'assumer pleinement sa mission de contrôle.

Je vous demande donc, pour répondre à la stricte exigence d'apurement des comptes, d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, me voici placé dans la situation originale qui consiste à vous exposer le projet de loi de règlement d'un budget que le Sénat a refusé, ce projet étant lui-même présenté par un nouveau gouvernement qui n'approuve pas les orientations budgétaires suivies à l'époque.

Dans un tel contexte, je m'abstiendrai donc, au nom de la commission, de faire renaître des débats qui semblent désormais dépassés, me limitant à une approche strictement comptable des diverses étapes de l'exécution du budget de 1991.

S'agissant du cadre économique, je rappelle que, d'une façon générale, l'année 1991 a été marquée par un net ralentissement de l'activité tant en France qu'à l'étranger. Ainsi, la croissance n'a été que de 0,9 p. 100 dans les pays de l'OCDE, soit le plus faible taux enregistré depuis 1982.

En partie prévisible, en raison, notamment, des fortes incertitudes liées à la crise du Golfe, à la mauvaise situation des économies américaine et britannique et au coût évident de la réunification allemande, cette diminution de la croissance n'avait pas été prise en compte à sa juste mesure dans les prévisions initiales.

Or, plusieurs éléments sont venus aggraver la situation en cours d'année, en particulier l'atonie de la demande intérieure dans tous les pays de l'OCDE. En outre, pour la pre-

mière fois depuis 1982, le recul de l'investissement a eu une contribution négative à la croissance de ces pays, sauf en Allemagne.

Ainsi, l'environnement économique international s'est avéré peu porteur - c'est le moins que l'on puisse dire - pour l'économie française.

De fait, comme les autres pays, la France a connu un ralentissement de la croissance, le produit intérieur brut ayant progressé de 1,2 p. 100 en volume, au lieu de 2,2 p. 100 en 1990.

Cette situation a été provoquée par un très net recul de l'investissement des entreprises, qui avait été évalué en hausse de 5 p. 100 et qui, en définitive, a diminué de 2,6 p. 100.

En outre la faiblesse de la demande interne n'a pas permis de renverser cette tendance. Seule la vigueur de la demande extérieure, due pour l'essentiel aux conséquences de la réunification allemande, a maintenu un taux de croissance légèrement positif.

En conséquence de ce ralentissement de l'activité économique, la situation de l'emploi s'est nettement dégradée, avec un taux de chômage passant de 8,9 p. 100 à 9,6 p. 100 et l'apparition de 230 000 chômeurs supplémentaires.

Deux éléments positifs seulement ont été enregistrés en 1991 : la stabilisation de l'inflation, dont le ralentissement amorcé au cours des années précédentes s'est poursuivi, et la très sensible réduction du déficit commercial. En effet, le solde des échanges de produits manufacturés s'est redressé, la France ayant même enregistré un excédent commercial avec les pays de la CEE. De plus, l'excédent touristique a atteint un niveau exceptionnel, dépassant 50 milliards de francs.

L'économie française a donc connu une croissance ralentie en 1991, dans un contexte international difficile et incertain.

Notre économie s'est également caractérisée par une véritable dégradation de la situation de l'emploi, dont le caractère préoccupant n'a cessé de s'aggraver depuis.

Dans ce contexte, quelles ont été les diverses étapes du budget de 1991 ?

Fondée sur un cadrage économique qui allait s'avérer optimiste, la loi de finances initiale restait tout d'abord marquée par la suppression du budget annexe des postes et télécommunications. Résultat de la réforme effectuée par la loi du 2 juillet 1990, cette opération, qui portait sur 190 milliards de francs, était sans conséquence sur le solde. En revanche, elle influençait l'évolution des masses, notamment celle du budget général, qui se trouvait contraint de reprendre certaines charges jusqu'alors indûment supportées par le budget annexe.

Sous cette réserve méthodologique, le budget initial s'organisait autour de quatre grands éléments.

Les dépenses nettes du budget général progressaient de 4,9 p. 100 par rapport à 1990, en raison d'une augmentation de 10,6 p. 100 de la charge de la dette et de 5,9 p. 100 des moyens des services. Au contraire, la progression apparente des dépenses d'équipement résultait de la rebudgétisation des crédits d'investissement destinés au Centre national des études spatiales et à la filière électronique.

Parallèlement, les recettes nettes devaient augmenter de 6,1 p. 100 par rapport aux évaluations révisées de 1990. Pour l'essentiel, cette évolution traduisait l'effet attendu de la croissance, le volet fiscal de la loi de finances se soldant par un allègement net d'impôt relativement modeste puisque estimé à 8,5 milliards de francs.

Les opérations des comptes spéciaux devaient entraîner une charge nette de 10,5 milliards de francs.

Sur ces bases, le déficit budgétaire attendu pour l'exercice 1991 était donc évalué à 80,7 milliards de francs, marquant ainsi une diminution relativement modeste de 9,5 milliards de francs par rapport au chiffre retenu en loi de finances initiale pour 1990.

Conformément à la ligne de conduite que s'est fixée la commission, je ne reprendrai pas les critiques que nous avons adressées à ce projet. Tout au plus rappellerai-je qu'il a été définitivement adopté - par la seule Assemblée nationale - au moment où apparaissait une première dérive dans les comptes de 1990.

En fait, l'exécution du budget de 1991 s'est, d'emblée, révélée très difficile.

Dès le mois de février, le Gouvernement se voyait contraint de « geler » une partie des crédits qui venaient d'être ouverts, puis les annulait, à hauteur de 10,2 milliards de francs, par arrêté du 9 mars.

Parallèlement, une loi du 26 juillet portant diverses dispositions d'ordre économique et social, ainsi que diverses mesures réglementaires permettaient de pallier le manque de dynamisme des recettes fiscales. En effet, des mesures d'harmonisation de TVA tout à fait opportunes, mais aussi des prélèvements sur des trésoreries « dormantes » orientaient vers le budget 17,5 milliards de francs de ressources nouvelles, dont 15 milliards de francs ayant, par définition, un caractère non reconductible.

Là encore, je me contenterai de rappeler que nous nous étions opposés au DDOEF, estimant que le Gouvernement aurait été mieux inspiré de nous soumettre une loi de finances rectificative afin de définir le nouvel équilibre du budget.

Ces différentes mesures ont été complétées par un décret d'avance en date du 23 août, qui a ouvert 1,5 milliard de francs sur le budget de la défense, afin de couvrir le coût des opérations militaires dans le golfe Persique.

En définitive, il faudra donc attendre le traditionnel « collectif » de fin d'année pour connaître l'état réel de nos finances publiques.

A cette occasion, les recettes nettes du budget général ont dû être révisées en baisse de 15,16 milliards de francs, malgré l'apport dû aux mesures du DDOEF et la prise en compte d'une contribution de 10,5 milliards de francs versés à la France par différents Etats afin de participer à notre effort de guerre dans le golfe Arabo-Persique.

Parallèlement, 21,7 milliards de francs de dépenses supplémentaires ont été ouvertes afin, notamment, d'ajuster la charge de la dette et les crédits du RMI. Elles ont été gagées par un nouvel arrêté d'annulation portant sur 8,7 milliards de francs, dont l'effet est venu se cumuler avec celui qui avait été promulgué au mois de mars.

De fait, le montant net des charges de l'exercice s'est trouvé accru de 4,9 milliards de francs et le déficit budgétaire a été porté à 100,2 milliards de francs.

La dernière étape, nous en prenons acte aujourd'hui en examinant la loi de règlement, mais nous en connaissons déjà la teneur depuis de nombreux mois.

En effet, à structure constante, les recettes nettes effectives de l'exercice 1991 s'avèrent inférieures de 26,2 milliards de francs aux évaluations révisées, la totalité de cet écart provenant d'une évolution encore plus défavorable que prévu des recettes de TVA, d'impôts sur les sociétés et des remboursements et dégrèvement d'impôts.

Au contraire, les ajustements de crédits conduisent à réduire les dépenses du budget général de 830 millions de francs en termes bruts, ou de 10,5 milliards de francs hors dégrèvements et remboursements d'impôts. Ce dernier chiffre apparaît comme le solde de 8,9 milliards de francs

d'ouverture de dépenses nettes, soit 4,5 milliards de francs au titre de la dette, 1 milliard de francs de charges de trésorerie et 912 millions de francs de cotisations sociales, et par ailleurs de 19,4 milliards de francs d'annulations de crédits inemployés, dont 3,2 milliards de francs sur la COFACE, environ 7 milliards de francs sur les crédits de rémunération, et 3,7 milliards de francs sur les interventions du budget de l'agriculture.

La loi de règlement intègre également l'effet dû au jeu des reports de crédit – sujet sur lequel j'aurai l'occasion de revenir brièvement dans un instant – et au fonds de concours, dont le montant progresse de 23,7 p. 100 en recettes et de 19 p. 100 en dépenses en raison d'un changement dans leurs modalités de rattachement.

Enfin, le texte qui nous est soumis entérine les mouvements effectivement constatés sur les comptes spéciaux du Trésor. A cet égard, il prend acte d'une donnée traditionnelle ; le déficit du compte d'avances aux collectivités locales, soit 7,4 milliards de francs pour l'exercice 1991. Mais il propose également d'ouvrir un crédit de dépenses supplémentaires de 103,3 milliards de francs sur le compte d'avances à divers organismes gérant des services publics.

Certes, cette opération est neutre ; elle demeure sans conséquence sur le solde final, la totalité de ces avances ayant été remboursée avant la fin de l'exercice. Mais elle permet de prendre conscience de l'ampleur des difficultés de trésorerie qu'a connues, dès le mois de juin 1991, le régime général de sécurité sociale auquel l'Etat a été amené, à dix-sept reprises à prêter de l'argent.

Faute de mesures prises dès cette époque pour redresser nos finances sociales, il était évident que le phénomène ne pouvait que s'amplifier en 1992 et conduire à la situation que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire à un déficit cumulé de l'ordre de 40 milliards de francs.

Compte tenu de l'ensemble de ces mouvements, le déficit réel – hors FMI et hors fonds de stabilisation des changes – du budget de 1991 s'établit ainsi à 131,7 milliards de francs, soit 31,5 milliards de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances rectificative, et une dérive de 38 milliards de francs par rapport au résultat définitif de l'exercice 1990.

La comparaison du budget de 1991 avec celui de 1990 met clairement en évidence la rupture qui s'est produite entre ces deux exercices : 1990, c'est le début du renversement de tendance ; 1991, c'est clairement la rupture.

Dans l'ensemble, les ressources nettes de l'Etat auront progressé de 3,2 p. 100 en l'espace de douze mois, au lieu des 6,1 p. 100 prévus. Mais cette évolution d'ensemble recouvre une situation très contrastée : les recettes fiscales nettes augmentent de seulement 1,9 p. 100 et l'essentiel de la plus-value résulte des recettes non fiscales et des fonds de concours, c'est-à-dire de postes dont l'évolution s'est trouvée fortement amplifiée par des mesures exceptionnelles non renouvelables.

Dans le même temps, les dépenses nettes du budget général se sont accrues de 4,2 p. 100, soit un rythme supérieur d'un point à celui des ressources.

Force est de constater que cette progression ne trouve pas son origine dans les dépenses militaires, celles-ci n'ayant augmenté que de 1,5 p. 100.

De même, l'évolution réelle des dépenses civiles en capital se révèle peu favorable : 4,2 p. 100, soit 3,9 milliards de francs qui incluent une mesure de rebudgétisation de 7,9 milliards de francs. En réalité, et à structure constante, ce type d'intervention connaît donc une nette décroissance, liée à une réduction de moitié des dotations en capital des entreprises publiques.

En fait, seules les dépenses ordinaires civiles enregistrent une réelle croissance : 4,7 p. 100 hors dégrèvements et remboursements d'impôts. En particulier, la charge nette de la dette s'est alourdie de 14 milliards de francs, soit une progression de 11,4 p. 100 ; les dépenses de fonctionnement civiles se sont accrues de 4,9 p. 100 sous l'effet d'une progression de 4,4 p. 100 des charges de personnel, celles-ci ayant toutefois évolué moins rapidement que l'année précédente ; enfin, les dépenses d'interventions publiques se sont gonflées de 3,2 p. 100, soit 12,6 milliards de francs, une large fraction de ces moyens supplémentaires étant consacrée au RMI et aux actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ces quelques données illustrent parfaitement l'effet de ciseaux dans lequel s'est trouvé pris le budget de 1991.

Alors que le retournement de la conjoncture commençait à peser sérieusement sur la progression des recettes permanentes de l'Etat, l'évolution des dépenses s'est avérée difficilement maîtrisable, car elle était alimentée par deux facteurs, d'une part, le poids des charges structurelles – dettes et dépenses de personnels – d'autre part, la montée en puissance des interventions sociales rendues indispensables par la croissance du chômage.

Sensible dès 1991, cet effet de ciseaux va malheureusement s'amplifier en 1992. Les contraintes structurelles n'ayant pas été allégées à l'époque où la conjoncture était encore favorable, le budget ne dispose d'aucune marge de manœuvre, la seule variable d'ajustement restant un déficit budgétaire déjà élevé et dont la croissance conduit à renforcer les contraintes structurelles qui pèsent sur les budgets suivants. Déficit supplémentaire signifie accroissement de la dette et, donc supplément des charges au service de celle-ci.

S'il apparaît comme l'aboutissement d'une politique à laquelle le Sénat s'est toujours opposé, monsieur le président, le budget de 1991 n'appelle en revanche, dans son exécution, que des observations malheureusement traditionnelles.

Je ne reprendrai pas ici toutes les remarques formulées par la Cour des comptes dans son rapport. Je voudrais toutefois insister sur deux procédures qui ont été utilisées massivement au cours de l'exercice comme instruments de régulation budgétaire.

Je veux parler, en premier lieu, des annulations de crédit qui ont atteint, cette année-là, un niveau exceptionnellement élevé : 18,6 milliards de francs, soit 1,25 p. 100 des dotations initiales ouvertes en loi de finances.

Ces annulations ont bien évidemment été opérées par la voie réglementaire, c'est-à-dire hors du contrôle du Parlement, ce qui conduit à relativiser quelque peu la portée de l'autorisation que nous donnons en votant un budget. Nous le votons au mois de novembre, nous le confirmons au mois de décembre, et, dès le mois de février suivant, on annule les crédits. En outre, il est évident que ces annulations ne portaient pas toutes sur ces crédits devenus « sans objet ».

Enfin, la Cour relève deux faits : d'une part, elle considère que la rapidité avec laquelle intervient chaque année ces annulations enlève une partie de sa portée à l'argument conjoncturel ; d'autre part, elle remarque que le caractère répétitif de ces annulations conduit les administrations à se prémunir en se constituant des réserves.

La seconde remarque porte sur le rôle joué par les reports de crédits dans le processus de régulation budgétaire mis en place durant l'exercice 1991.

Pour éviter que ces crédits ne pèsent sur l'année en cours, le Gouvernement a adopté une démarche en deux étapes : d'une part, les arrêtés de report ont été pris à une date volontairement tardive ; d'autre part, l'engagement des crédits correspondant a été strictement encadré.

De fait, ce double processus a permis en réalité de mettre entre « parenthèses » l'année 1991, en renvoyant sur l'exercice 1992 les reports issus de l'année 1990. Bien évidemment, nous aurons à revoir les conséquences de cet enchaînement dans la loi de règlement de 1992.

Pour conclure mon propos, et comme le fait d'ailleurs la Cour des comptes, je jetterai un regard rétrospectif sur l'exécution des derniers budgets, et j'en tirerai trois enseignements.

En premier lieu, force est de constater que le principal instrument de régulation budgétaire utilisé jusqu'à présent, à savoir les annulations de crédits, n'a eu en définitive qu'une efficacité réduite. En revanche, il trouve rapidement ses limites, car il conduit souvent à opérer de « fausses économies » et à organiser de véritables poches de pauvreté au sein de l'administration.

J'en veux pour exemple l'évolution réelle particulièrement préoccupante des crédits d'entretien du réseau routier, qui, chaque année, sont fortement sollicités par les annulations. Or, il est évident qu'une telle situation ne peut durer et que l'Etat se trouvera un jour confronté dans l'urgence, et donc dans de mauvaises conditions, sauf à faire porter la charge aux collectivités territoriales, à un choix difficile : soit abandonner brutalement certains domaines d'intervention, soit consentir un effort financier considérable pour opérer une remise à niveau, en quelque sorte pour remettre les pendules à l'heure.

Cette première réflexion appelle inévitablement la seconde : comment faire pour maîtriser effectivement la croissance des charges budgétaires ?

Les contraintes imposées par la charge de la dette ou les versements à la Communauté européenne sont incontournables. Les dépenses de fonctionnement offrent certes des marges d'économie, mais leur décélération, voire leur réduction, ne pourra être ni rapide ni brutale, et devra sans doute s'accompagner d'une réorganisation de l'administration.

Enfin, il serait sans doute opportun de procéder à un véritable réexamen des dotations consacrées aux autres interventions de l'Etat pour adapter leur montant en évitant les effets d'affichage.

Je ne vous étonnerai pas en indiquant que le troisième fait marquant de la gestion budgétaire des années passées est la démultiplication des financements croisés faisant intervenir l'Etat, parfois la Communauté européenne, et les collectivités locales. Là encore, je crois qu'il serait utile de clarifier une situation devenue, au fil du temps, particulièrement obscure et qui peut nourrir des ressentiments réciproques.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ces quelques pistes de réflexion ont uniquement pour dessein de rechercher les moyens d'assurer une gestion rigoureuse mais équilibrée des finances publiques. Ainsi, aujourd'hui, il est inadmissible que l'Etat joue sur les délais de paiement à l'égard de ses fournisseurs pour limiter ses problèmes de trésorerie.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. De fait, il transfère une partie de ses propres difficultés sur les entreprises - ses fournisseurs - et s'expose, en outre, à verser des intérêts moratoires qui vont alourdir ses charges. Je sais bien qu'il peut exister des conventions tacites entre les fournisseurs et l'Etat qui réduisent le montant optique de ces intérêts moratoires.

La commission serait très curieuse de connaître l'ampleur et l'évolution de cette charge financière - si tant est qu'on puisse l'identifier - au cours des années récentes, et M. le ministre pourrait peut-être nous fournir quelques indica-

tions sur ce point et, notamment, sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement.

Mes chers collègues, au-delà de ces considérations générales, force est de constater que l'exécution du budget de 1991 se caractérise par des irrégularités malheureusement habituelles, et dont l'ampleur est restée comparable à celle des années précédentes.

Certes, cette loi de règlement du budget de 1991 retrace des orientations que nous avons combattues avec vigueur, et la commission ne saurait donc vous recommander de l'adopter sans réserve.

Mais il est évident que ce texte est un simple constat comptable, en lui-même difficilement contestable, car il traduit une réalité. Aussi, et conformément à la position qu'elle a toujours retenue en de telles circonstances, la commission des finances a décidé de laisser le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991 à l'appréciation du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis l'été 1990, l'économie française a été confrontée à un ralentissement conjoncturel, causé par une réduction de la demande internationale, puis française. Cette situation a contrarié la politique de réduction du déficit budgétaire mise en œuvre les années précédentes.

En 1990, le déficit budgétaire était de 93,1 milliards de francs, soit 1,44 p. 100 du PIB.

En 1991, le projet de loi de finances initial avait prévu un déficit de 80,7 milliards de francs, soit 1,2 p. 100 du PIB. Mais en période de ralentissement de la croissance, on assiste à une dégradation spontanée du déficit avec moins de recettes fiscales et plus de charges.

Plusieurs possibilités s'offrent alors.

On peut maintenir le principe de la réduction progressive du déficit budgétaire ou au moins sa stabilisation, ce qui oblige le Gouvernement à réduire les dépenses et à augmenter les impôts, ce qui a un effet dépressif sur l'activité et remet en cause les priorités affichées.

On peut laisser jouer les stabilisateurs économiques - pas de hausses des impôts, ni de réductions de dépenses - et le déficit augmente mécaniquement et exerce un effet contra-cyclique bénéfique pour l'activité ; les priorités du pays ne sont pas bradées.

Enfin, troisième option, on peut augmenter les dépenses pour relancer l'activité, selon la doctrine keynésienne. En 1991, le Gouvernement avait choisi la deuxième solution : laisser jouer les stabilisateurs économiques.

Les moins-values de recettes fiscales n'ont pas été compensées par des majorations d'impôts.

L'année 1991 s'est soldée par 66 milliards de francs de rentrées fiscales en moins - 86 milliards de francs par rapport aux estimations de la loi de finances initiale. En effet, la loi de finances avait été construite sur une hypothèse de croissance de 2,7 p. 100. Or, la croissance n'a finalement atteint que 1,2 p. 100.

Pourtant, l'évolution des prélèvements obligatoires atteste de la continuité de la politique budgétaire ; ils ont été réduits, passant de 44,5 p. 100 en 1987 à 44,1 p. 100 en 1991. Quant à la pression fiscale d'Etat, elle représentait 16,8 p. 100 du PIB en 1988 et 15,6 p. 100 en 1991. On ne peut donc parler de rigueur budgétaire.

Les dépenses de l'Etat ont été comprimées le plus possible. Ainsi, en 1991, 19 milliards de francs d'annulations de crédits ont été effectuées ; les dépenses n'auront augmenté que de 4,1 p. 100 contre 4,9 p 100 prévus initialement. Parler de relance budgétaire ou de laxisme budgétaire apparaît donc difficilement soutenable.

Le déficit d'exécution a donc atteint 131,7 milliards de francs, soit 1,9 p. 100 du PIB.

A titre de comparaison, le déficit budgétaire était de 4,5 p. 100 du PIB au Royaume-Uni, de 3,4 p 100 en Allemagne, de 3 p. 100 aux Etats-Unis, de 4,3 p 100 en moyenne dans la CEE.

Ni relance, ni rigueur : il s'agissait de ne pas compromettre la reprise prédite par tous, en profitant de la situation saine de la France, tout en contrôlant la dégradation du déficit budgétaire et en poursuivant les priorités définies.

Le problème de la ponction sur l'épargne n'était pas problématique, car la France affichait plutôt un excès d'épargne par rapport aux investissements. Restait le problème de l'accroissement de la dette. Mais la situation de la France était meilleure que celles de ses partenaires et le vrai problème se situait plutôt dans la conjonction d'une faible croissance et d'un niveau trop élevé des taux d'intérêt, qui nous étaient imposés par la situation européenne. Dès que la croissance aurait repris et les taux d'intérêt baissé, la dette aurait reflué.

Cette politique apparaît aujourd'hui comme celle qui devait être suivie. Imaginons les conséquences d'une politique qui aurait eu pour seul objectif de contenir le déficit budgétaire : une récession aggravée, plusieurs centaines de milliers de chômeurs en plus.

Lorsque la conjoncture change, il faut s'adapter. La poursuite de l'objectif de réduction des déficits aurait été dangereuse. Cette politique a d'ailleurs permis une croissance supérieure à celle des autres pays, avec une inflation maîtrisée et une balance commerciale en redressement.

Aucune critique sérieuse ne s'était fait entendre à l'époque, les observateurs internationaux insistant sur le bien-fondé de cette politique et sur les bons résultats de l'économie française. Si critique il y a eu, elle est venue de certains observateurs qui regrettaient que, profitant de la situation saine de la France - dette et déficit public faibles comparés à ses voisins - une politique de relance n'ait pas été opérée.

Les critiques portées sur le laxisme budgétaire apparaissent par conséquent infondées et hors de propos. La gestion est difficile en période de turbulences financières internationales et de tendance générale de l'économie mondiale à la récession. La politique budgétaire menée en 1991 a été raisonnable, trop aux yeux de certains. C'est pourquoi nous voterons la loi de règlement pour 1991.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est demandé de clore la procédure budgétaire de 1991, adoptée par l'Assemblée nationale.

Les chiffres exposés font d'abord apparaître des dérives de plus en plus importantes des réalisations par rapport aux projets initiaux. L'optimisme prometteur des perspectives avancées par les gouvernements pour se donner bonne conscience et, ainsi, faire passer l'austérité s'efface inévitablement devant une réalité implacable.

Une progression inférieure de plus de deux points apparaît sur les taux prévus à la fois pour l'évolution du produit intérieur brut et pour celle des investissements des entreprises. Les ressources issues de l'impôt sur les sociétés sont

réduites de 23 milliards de francs. Corollaire inévitable, la consommation des ménages se réduit conjointement à une aggravation du chômage.

Certains expliquent ces écarts par des causes techniques attribuées à la gestion de Mme Cresson et de son prédécesseur, M. Rocard. Ceux-là se posent aujourd'hui en gestionnaires dont la France aurait besoin.

Les premiers résultats trompent de moins en moins de monde, au point que les nouveaux gouvernants requièrent un délai toujours plus grand pour conserver la confiance. Mais, au-delà des erreurs, ne décèle-t-on pas les mêmes choix qui, infailliblement, déboucheront sur les mêmes résultats ?

Les gouvernements successifs ont fait le choix du libéralisme, celui d'une fiscalité favorisant la spéculation au détriment d'un véritable développement économique. Nous connaissons la récession et un nombre jamais égalé de faillites.

Le grand patronat se trouve pourtant libéré de ses responsabilités nationales, qu'elles soient fiscales ou sociales.

Toute contrainte pour les entreprises, disait-on, est un frein à l'embauche. Mais toujours, malgré les cadeaux au patronat, apparaît durement la même réalité faite de restrictions et de chômage. La fuite en avant se poursuit.

Les gouvernements se sont engouffrés dans une Europe dont la seule règle est précisément de briser les réglementations nationales apportant protection et niveau de vie. En son nom, les salariés sont sommés de se sacrifier.

Comment, dans de telles conditions, ne serions-nous pas confrontés à de telles distorsions budgétaires ? Ce budget de 1991, contre lequel les groupes communistes se sont exprimés, n'a fait que reprendre les mêmes choix, fondés sur l'intégration européenne et la réduction du coût du travail. Ces critères ont été un leitmotiv durant toutes ces années, durement expérimenté par le monde du travail.

Nul besoin d'être expert pour prévoir que les mesures du plan Balladur auront les mêmes conséquences néfastes sur la consommation, sur la croissance et finalement sur l'emploi. Les ressources des Français sont amoindries sous toutes leurs formes : salaires bloqués dans la fonction publique, revalorisation du SMIC horaire de 77 centimes, - une misère ! - réduction des prestations sociales ; au total, 100 milliards de francs en année pleine, auxquels il faut ajouter les 30 milliards de francs de Mme Veil pour soigner... moins bien les Français. Une destruction progressive de notre sécurité sociale est mise en œuvre, projet par projet, sur les branches vieillesse et famille. Demain, le pouvoir satisfera sans doute le CNPF sur les allocations chômage.

Les ponctions de la CSG sont portées à 80 milliards de francs, la plus grosse part étant supportée par les salariés actifs, chômeurs ou retraités, ressources négatives puisqu'elles provoquent autant de réductions de la consommation et donc des ressources fiscales y afférentes.

Or, cette politique du moindre coût est sévèrement condamnée. Même son initiateur, M. Barre, soutient aujourd'hui la nécessité d'une relance et s'inquiète des réactions psychologiques aux excès de la politique actuelle. Des membres éminents des grands groupes industriels déclarent que ce coût du travail n'est pas le problème central, mais qu'il convient de pouvoir vendre. Un rapport du Sénat sur les délocalisations, celui de notre excellent collègue M. Arthuis, décrit la spirale suicidaire de cette recherche de rentabilité sur le travail. Enfin, le CERC fait la même analyse, son étude révèle que les salaires ne sont pas l'élément déterminant de la compétitivité de nos entreprises et place les enjeux au niveau d'un pari à gagner sur la technologie et la qualification, comme le proposent avec insistance les communistes devant nos assemblées depuis longtemps.

En fait, le Gouvernement actuel reprend les mêmes méthodes et obtiendra, hélas ! les mêmes effets.

Nos budgets sont malades des dégrèvements, des exonérations des employeurs qui sont des mesures injustes. Mais, lorsque l'injustice est liée à l'inefficacité, montent alors l'incertitude, le manque de confiance et le mécontentement.

Notre groupe communiste et apparenté, confirmant son vote précédent sur le budget, votera contre ce projet de loi de règlement du budget 1991.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous nous trouvons dans une situation plus que singulière. D'un côté, M. le rapporteur général qui, avec l'honnêteté qui le caractérise, le scrupule qu'il apporte toujours à l'exercice de sa mission et la sagesse qui inspire toujours les conseils qu'il donne à la Haute Assemblée, écrit sans son rapport : « Force est de constater que la loi de règlement de 1991 traduit des orientations que le Sénat a toujours combattues, et votre commission des finances ne saurait donc vous recommander de l'adopter sans réserve ».

On se demande d'ailleurs comment on pourrait l'adopter avec réserve. On l'adopte ou on ne l'adopte pas ! Bref ce n'est donc qu'une manière de se faire comprendre, manière qui est suffisamment éloquente pour que nous en tenions compte.

M. le rapporteur général ajoute : « Ce texte reste toutefois un simple constat comptable d'une gestion qui se caractérise par des irrégularités malheureusement traditionnelles et dont l'ampleur demeure comparable à celle des années passées. Aussi, et conformément à la position qu'elle a toujours retenue en de telles circonstances, votre commission a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991. » Voilà pour le rapporteur général.

De l'autre côté, le Gouvernement – c'est singulièrement généreux de sa part, il nous demande, puisque, après tout, cela n'a aucune importance – il ne le dit pas, il laisse entendre ; M. le rapporteur général, lui, a au moins le courage de l'écrire – de voter ce texte.

Or il s'agit d'un texte qui régularise un budget qui n'a été voté par personne, je vous le rappelle au passage. En effet, à l'Assemblée nationale, il a fallu l'article 49-3, malgré la majorité socialiste de l'époque, pour le faire passer parce que le parti communiste, bien entendu, ne voulait pas s'abstenir et s'appropriait même à voter contre sans pour autant être décidé à voter la censure !

M. Robert Pagès. Je peux vous donner quelques explications, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Nous n'avons besoin d'aucune explication ! Nous avons constaté les choses pendant trop d'années pour ne pas avoir fini par...

M. Robert Pagès. Comprendre !

M. Etienne Dailly. ... comprendre, effectivement, monsieur Pagès, quelle pouvait être la nature de vos inspirations,...

M. Robert Pagès. Je reste néanmoins à votre disposition !

M. Etienne Dailly. ... à savoir faciliter la tâche du parti socialiste et le laisser, d'abord pendant cinq ans, puis à nouveau pendant cinq autres années, mener la France à la catastrophe !

Quoi qu'il en soit, voilà donc un budget qui n'a été voté par personne. Le Sénat a bien sûr voté contre et l'Assemblée nationale, que ce soit en première lecture ou au cours des lectures suivantes, n'a pas voté les motions de censure suc-

cessives. Il avait donc fallu, en dépit de la majorité socialiste, faire appel à l'article 49-3. C'est bien parce que la censure n'a pas été votée à la majorité que le budget a pu être considéré comme adopté.

Or voilà qu'aujourd'hui on voudrait nous demander de voter la loi de règlement de ce budget-là ? Je me tourne vers M. le rapporteur général et vers M. le ministre. A ma connaissance, le fait que la loi de règlement soit ou non votée n'a aucune espèce d'importance, aucune conséquence,...

M. Jean Arthuis, rapporteur général. C'est vrai !

M. Etienne Dailly. ... sauf, bien entendu, pour les auteurs non coupables de gestion de fait, les coupables étant déferés à la cour budgétaire.

Donc, si nous votions contre cette loi de règlement, cela n'aurait – M. le rapporteur général vient d'en convenir – aucune conséquence fâcheuse. Au contraire mais cela nous permettrait d'être cohérents avec nous-mêmes puisque c'est non seulement un budget que nous avons combattu, mais c'est aussi un budget qui s'exécute dans des conditions bien pires – M. le rapporteur général vient de le démontrer à cette tribune – que celles qui avaient motivé notre refus de le voter.

Par conséquent, nous serions dans la droite ligne de notre comportement antérieur en refusant de voter cette loi de règlement. Pour ma part, en tout cas, rien ni personne, ni aujourd'hui ni jamais, ne réussira à me convaincre que je peux régulariser aujourd'hui un budget contre lequel je me suis battu, comme la très grande majorité d'entre nous.

Repoussons ce texte ! Prenons nos responsabilités jusqu'au bout ! Pourquoi voulez-vous que nous nous abstenions et que nous laissions, bien sûr, le groupe socialiste l'approuver tout seul ? Il n'y a aucune raison pour que cette loi de règlement soit approuvée par le Sénat !

Ce texte repartira ensuite à l'Assemblée nationale, si le Gouvernement l'inscrit à son ordre du jour. Libre à lui de ne pas le faire. Il faut tout de même, dans la vie, savoir prendre ses responsabilités ! Il est quand même inconcevable d'imaginer que nous allons bénir ce budget de 1991, absoudre en quelque sorte, ceux qui nous l'ont présenté, sachant qu'il était pas sincère, qui l'ont exécuté dans des conditions pires encore et qui ont, ce faisant, réussi à mener cette politique financière que nous condamnons.

Voilà une situation que je ne comprends pas et je n'arrive pas à me convaincre moi-même de m'abstenir. Par conséquent, je voterai contre.

Je voudrais néanmoins, me réservant de conclure tout à l'heure lors des explications de vote, demander à M. le rapporteur général quelles pourraient bien être les conséquences pratiques d'un vote négatif du Parlement sur cette loi de règlement, qui, finalement, n'a été adoptée par aucune des deux chambres.

S'il n'y a pas de conséquences majeures – je dis majeures parce qu'il y en aura peut-être des mineures, c'est évident – je trouverai bon, pour ma part, d'innover – si c'est vraiment la première fois – et de sanctionner, utilement m'apparaît-il, une politique financière qui n'a que trop longtemps duré, avec votre complicité, cher monsieur Pagès, vous qui aujourd'hui la combattez !

M. Robert Pagès. Ne me cherchez pas, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Je considère que ce serait un événement de caractère historique que, pour la première fois – pourquoi pas ? – soit sanctionnée une politique que nous avons combattue par l'absence de loi de règlement sur un des trois ou quatre budgets qui n'ont été votés par aucune

des deux assemblées. Voilà le point où j'en suis de mes réflexions au moment où se termine cette discussion générale.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur Dailly, sur la foi des analyses qui m'ont été communiquées, nous nous trouverions simplement dans un cas de gestion de fait. J'avoue méconnaître ce qui pourrait se produire alors dans le détail. Disons que les ministres auraient procédé à une gestion de fait et qu'ils ne recevraient pas quitus de leur gestion. Cela n'entraînerait pas de conséquences juridiques particulières sinon que des droits d'interpellation resteraient sans doute ouverts.

M. Etienne Dailly. Tout à fait !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... alors qu'en votant le projet de règlement définitif nous mettons obstacle à toute procédure individuelle.

Je ne reviens pas sur les irrégularités auxquelles j'ai déjà fait référence, ce sont des dépassements de crédit, modestes, qui font l'objet d'ajustements ou bien encore des annulations sur des crédits évaluatifs jugés inutiles quand rien ne prouve qu'elles ne le sont pas. Ces procédures se sont multipliées au fil des années pour devenir habituelles.

Je pense cependant à l'une des conséquences formelles qu'un vote de rejet pourrait avoir sur le plan de la procédure parlementaire. Peut-être, sur ce point, M. le ministre pourrait-il nous éclairer : il faudrait dans ce cas, en effet, susciter la réunion d'une commission mixte paritaire, qui pourrait se réunir le 15 juillet, ou peut-être au mois de septembre, lors d'une session extraordinaire.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur général a posé des questions très pertinentes, en particulier sur les délais des paiements publics. Permettez-moi de lui répondre tout d'abord.

Monsieur le rapporteur général, vous avez raison, le secteur public se doit d'être exemplaire en ce domaine. Aussi le nouveau gouvernement a-t-il mis en œuvre différentes actions privilégiant deux axes principaux : d'une part, la sanction des délais excessifs, d'autre part, l'amélioration des délais pratiqués soit par une recherche de leur raccourcissement soit par le développement du paiement à date certaine.

M. le ministre du budget, soucieux de poursuivre l'action en ce domaine, participe aux réflexions et aux études qui s'y rapportent. La dernière enquête spécifique à la commande publique, qui date d'octobre 1991, fait apparaître pour l'Etat un délai moyen global de règlement – délai de mandatement plus délai du comptable – inférieur à trente-neuf jours. Ce délai se décompose ainsi : trente jours pour le mandatement effectué par l'ordonnateur et neuf jours pour le comptable. Par ailleurs, le règlement de plus de 85 p. 100 des mandats s'effectue en moins de soixante jours.

Ces chiffres, monsieur le rapporteur général, traduisent, certes, une moyenne, mais ils sont tout à fait comparables aux chiffres du secteur privé, encore que cela ne puisse servir d'excuse à l'Etat.

Pour ce qui concerne les sanctions en cas de délais excessifs, c'est-à-dire, pour des délais de plus quarante-cinq jours, le mécanisme des intérêts moratoires mis en place depuis de nombreuses années aboutit à l'automatisme des règlements. Ainsi, en cas de dépassement du délai réglementaire de mandatement, les intérêts moratoires au taux actuel de 14,5 p. 100 sont dus de droit au fournisseur par l'ordonnateur défaillant.

Dans le cas des collectivités locales, le comptable doit mandater d'office les intérêts moratoires pour les sommes supérieures à 30 000 francs.

Un certain nombre d'actions ont déjà été engagées, suivant trois orientations. La simplification, tout d'abord. Il s'agit du paiement sur justification simplifiée des acomptes jusqu'à 70 p. 100 du montant des marchés, de la normalisation des nomenclatures des pièces justificatives de dépenses pour l'Etat et pour les collectivités locales et – mais je suis persuadé que cette action sera plus délicate – de la promotion des régies d'avance pour le paiement des menues dépenses.

L'accélération est notre deuxième orientation. Le ministre du budget souhaite, en effet, accélérer toutes ces procédures par une généralisation prochaine du délai de règlement conventionnel. Il s'agit d'une convention écrite par laquelle l'ordonnateur et le comptable conviennent des moyens à mettre en œuvre pour pouvoir s'engager vis-à-vis des fournisseurs sur un délai de règlement maximal.

Des conventions ont ainsi été signées entre des ordonnateurs secondaires de l'Etat, des directeurs départementaux de l'équipement notamment, et des trésoriers-payeurs généraux, et entre des élus locaux et des comptables publics locaux.

Je citerai également l'expérimentation des échanges de données informatisées entre les fournisseurs, les ordonnateurs et les comptables publics.

Enfin, le Gouvernement entend favoriser le développement du paiement à date certaine.

La lettre de change relevé offre cette possibilité et, après un démarrage modeste, ce mode de paiement pour les marchés publics commence à être mieux connu et fait actuellement l'objet d'initiatives intéressantes, notamment de la part du préfet de l'Ardèche. Votre ancien collègue Henri Torre l'a beaucoup appréciée. Il s'agit de l'utiliser pour tous les marchés de travaux passés par la direction départementale de l'équipement.

L'action sera poursuivie dans un esprit d'ouverture et d'explication et étendue à d'autres départements.

Le ministre du budget a demandé à ses services de poursuivre et d'amplifier les actions d'explication et d'améliorations concrètes sur les délais de paiement publics.

Une plaquette sera prochainement adressée à tous les services de l'Etat à cette fin. Je me suis permis, monsieur le rapporteur général, de vous en remettre le premier exemplaire.

La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises dispose, dans son article 7, que sera mise en place une commission chargée d'élaborer un rapport relatif aux délais de paiement publics. Cette commission doit être composée, de façon paritaire, de parlementaires et de membres de l'administration. La délégation de parlementaires comprend un nombre égal de députés et de sénateurs. Cela fera plaisir à M. Dailly, dont on connaît la vigilance en matière de bicamérisme.

Cette commission n'a pas été constituée en raison du changement de législature, mais elle peut parfaitement être activée prochainement. Le Parlement devrait alors désigner ses représentants, le Gouvernement se tient prêt à engager au plus tôt les travaux.

Compte tenu des difficultés actuelles des entreprises, je souhaitais apporter toutes les informations que la représentation nationale est en droit d'attendre du Gouvernement. Vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le rapporteur général, il est indispensable que le Gouvernement donne l'exemple et que l'Etat paie en temps et en heure.

Mais je me tourne maintenant vers M. Dailly, qui, avec beaucoup de talent et de vivacité, a analysé le problème que pose le règlement définitif du budget de 1991. Cependant, dois-je le répéter, il appartient au nouveau gouvernement d'assurer la continuité de l'Etat. C'est ce qui le détermine ici, raison pour laquelle, je ne vous le cacherai pas, il souhaite que ce projet de loi soit adopté.

M. le rapporteur général a évoqué les conséquences juridiques et pratiques d'un rejet de ce texte. Il est vrai que certaines écritures comptables manqueraient, on pourrait constater l'absence de transferts au Trésor. Mais il y a plus : les gestions de fait n'étant pas reconnues d'utilité publique, les gestionnaires de fait seraient redevables.

M. Etienne Dailly. Eh oui !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Dailly, vous en parlez à votre aise, vous n'en êtes point. (*Sourires.*)

Non, encore une fois, il appartient au Gouvernement, quelles que soient sa sensibilité et son appréciation d'un budget, d'assurer la continuité de l'Etat.

Je vous sais trop attaché au respect de l'autorité de l'Etat et de sa continuité pour penser que vous pouvez vous refuser à voter ce projet de règlement.

J'en appelle, en cette matière délicate, non pas à votre doctrine, monsieur Dailly, mais à la philosophie qui vous inspire. Au reste, je suis persuadé que la majorité, qui ne souhaitera pas mettre le Gouvernement en difficulté, s'abstiendra.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le groupe socialiste a sans doute soutenu ce budget, c'est tout à son honneur. Il en avait d'ailleurs pris la responsabilité et, fidèle à sa logique, il adoptera sans doute ce texte. Que la majorité sache prendre également ses responsabilités en votant le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991. Car il faut bien aussi en finir avec le passé, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Permettez-moi, monsieur le président, de répondre brièvement à la commission et au Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez terminé votre intervention par un remerciement. Bien sûr, c'est à l'attention de la Haute Assemblée que s'adressait le témoignage de votre gratitude, parce qu'elle vous avait entendu en silence et patiemment. Mais si c'était aussi une sorte d'encouragement à moi destiné, s'il s'agissait pour vous de me dire merci par avance d'un vote d'abstention de ma part, l'honnêteté commande de ne pas accepter ce témoignage de gratitude car, en un mot, vous ne m'avez pas du tout convaincu !

Ce qui m'a confirmé dans mon refus, ce sont d'ailleurs vos propos, monsieur le rapporteur général, et je vous remercie d'avoir été, comme toujours, droit, scrupuleux et si mesuré. J'ai d'ailleurs relevé quelques-unes de vos expressions lorsque vous êtes intervenu à la tribune que je réutiliserai volontiers tant je les ai trouvées savoureuses !

Vous avez parlé de « poches de pauvreté ». C'est une trouvaille ! Vous avez aussi parlé du « montant optique » de certains crédits. Cela, c'est encore une merveilleuse trouvaille ! Voilà deux formulations nouvelles, monsieur le rapporteur général, que j'ai beaucoup appréciées et j'aurais d'ailleurs dû vous le dire tout à l'heure.

Mais, dans votre réponse, monsieur le ministre, vous nous avez dit : « Cela n'aura aucune conséquence, si ce n'est que vous ne donnez pas *quitus* aux ministres qui ont exécuté ce budget. » Cela me suffirait tout à fait pour me déterminer à

voter contre. Mais vous avez ajouté qu'il en allait de la continuité de l'Etat. Diable ! En quoi la continuité de l'Etat – Dieu sait si je la crois nécessaire, et c'est d'ailleurs M. le président de la République qui est chargé de l'assurer, de par la Constitution – oui, en quoi la continuité de l'Etat serait-elle menacée par un refus de cette loi de règlement ?

Soyons sérieux ! En quoi, voulez-vous me le dire, cela va-t-il gêner le Gouvernement. Car si cela devait le gêner en quoi que ce soit, cela me poserait problème, compte tenu du soutien constant et continu, et permettez-moi de vous dire, dévoué, que je lui apporte. (*M. le ministre opine.*) Voulez-vous m'expliquer en quoi la continuité de l'Etat va se trouver menacée et votre gouvernement gêné ?

L'exécution du budget de 1992 – qui lui aussi n'est d'ailleurs le budget de personne – vous allez continuer à l'exécuter avec la même sérénité et à coup de lois rectificatives que nous vous votons sans difficulté ? Alors, en quoi cela va-t-il arrêter la marche de l'Etat, mettre en péril sa continuité ? Peut-être y a-t-il quelques gestionnaires de fait, ceux qui ne seront pas blanchis tant que cette loi ne sera pas adoptée, mais ils ne sont pas dans une situation d'incertitude, puisqu'ils ne sauraient faire l'objet d'une réclamation quelconque. Bon, très bien, d'autant plus qu'ils sauront à qui ils doivent cette nouvelle attente, et cela a aussi son importance, figurez-vous.

Par conséquent, je persiste à dire ceci : vous jouez les terre-neuve au nom d'un grand principe dont je ne vois pas, pardonnez-moi, la moindre application pratique en l'occurrence.

Je sais bien que beaucoup d'entre nous ont été maires, conseillers généraux, présidents du conseil général, et qu'ils savent bien, ceux-là – et j'en suis – ce qu'est un compte administratif : même lorsque l'on n'a pas voté le budget de la commune ou du département, en général, on vote le compte administratif. Mais oui, monsieur le rapporteur général, dans nos départements, c'est ce qui se passe. Seulement, voilà, nos comptes administratifs, en général, sont la traduction, dans les comptes, d'un budget exécuté loyalement.

Or – et ce n'est pas moi qui l'invente, c'est vous qui nous l'avez dit – ce budget que personne n'a voté, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat, et que nous avons combattu, s'exécute avec un déficit supplémentaire de 51 milliards de francs par rapport au budget initial, donc dans des conditions qui ne sont pas sincères, et par rapport au collectif qui est intervenu pour tenter de redresser la situation, il s'exécute encore – c'est vous qui l'avez dit – avec 31,5 milliards de francs de déficit supplémentaire. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que je puisse voter cette loi de règlement ?

En définitive, je vous remercie. Vous m'avez tous les deux, chacun pour ce qui vous concerne, apporté les arguments qui me manquaient : j'avais encore comme une toute petite ombre de doute, maintenant, je n'en ai plus ! Je vote résolument contre.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. M. Dailly me permettra de dire que nous avons tous raison. Les faits étant ce qu'ils sont, un élément dans la conduite budgétaire échappe à la maîtrise des gestionnaires : la conjoncture. Bien sûr, on peut faire une estimation, et là, il y a matière à discussion : certaines sont jugées prudentes, d'autres le sont moins.

Je me souviens de M. Malvy, qui qualifiait de « vertueux » le déficit qu'il nous présentait dans le projet de loi de finances pour 1993.

Je retiens donc la référence que vous avez invoquée, monsieur Dailly, celle des comptes administratifs ; nous connaissons cela dans nos collectivités territoriales, communes et départements. Il est d'usage, dans les assemblées locales, que l'opposition laisse approuver le compte administratif, dès lors que n'ont pas été commises des opérations contraires à la loi.

M. Etienne Dailly. On ne les laisserait pas approuver avec des milliards de francs de déficit !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Nous reprendrons ce débat dans quelques mois, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement du budget de 1992. En effet, vous risquez alors de constater une véritable explosion par rapport au déficit inscrit dans la loi de finances initiale.

M. Etienne Dailly. Voilà encore un argument !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cela dit, je voudrais corriger une erreur que j'ai commise tout à l'heure. Je vous avais laissé entendre que, si nous ne votions pas ce projet de loi de règlement, nous serions conviés à une commission mixte paritaire. Mais M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat vient de me faire savoir que, ce texte n'étant pas déclaré d'urgence, une navette devrait s'établir avec l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly. C'est un argument qui ne tient pas ! Tout serait fini mardi soir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1991 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs)

	CHARGES	RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général et comptes d'affectation spéciale		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	1 447 680 682 002,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	14 014 133 633,15	
Total.....	»	1 461 694 815 635,38
Charges		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	1 273 744 510 732,66	
Comptes d'affectation spéciale.....	11 162 447 552,77	
Total.....	1 284 906 958 285,43	»
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	97 544 292 618,36	
Comptes d'affectation spéciale.....	2 099 744 302,64	
Total.....	99 644 036 921,00	»
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	188 882 242 394,33	»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 573 433 237 600,76	1 461 694 815 635,38
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....	2 020 641 327,48	2 020 641 327,48
Journaux officiels.....	752 456 998,03	752 456 998,03
Légion d'honneur.....	104 406 830,62	104 406 830,62
Monnaies et médailles.....	846 920 366,68	846 920 366,68
Navigation aérienne.....	4 347 397 906,66	4 347 397 906,66
Ordre de la Libération.....	3 833 903,00	3 833 903,00
Prestations sociales agricoles.....	85 433 761 893,56	85 433 761 893,56
Totaux budgets annexes.....	93 509 419 246,03	93 509 419 246,03
Totaux (A).....	1 666 942 656 846,79	1 555 204 234 881,41
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	111 738 421 965,38	»
B. - Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....	195 720 770,38	139 888 193,37
Charges Ressources		
<i>Comptes de prêts :</i>		
F.D.E.S.....	1 175 103 250,00	1 460 932 081,70
Autres prêts.....	14 339 571 693,08	1 326 731 023,16
Totaux (comptes de prêts).....	15 514 674 943,08	2 787 663 104,86

	CHARGES	RESSOURCES
Comptes d'avances.....	344 467 318 640,54	337 030 712 957,34
Comptes de commerce (résultat net).....	- 641 829 874,56	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	160 411 588,51	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	- 779 729 584,29	»
Totaux (B).....	358 916 566 489,66	339 958 264 255,57
Excédent des charges temporaires de l'Etat hors F.M.I.....	18 958 302 234,09	»
Excédent net des charges hors F.M.I.....	130 696 724 199,47	»
Excédent net des charges hors F.M.I. - hors F.S.C.....	131 746 690 808,91	»

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (215 378 633 340,85 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1991 est arrêté à 1.447.680.682.002,23 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	386 351 589 929,36	16 404 932 060,69	3 207 113 887,33
II. - Pouvoirs publics.....	3 505 353 000,00	»	»
III. - Moyens des services.....	498 549 465 386,54	1 150 359 283,18	7 733 845 087,64
IV. - Interventions publiques.....	385 338 102 416,76	937 665 041,18	7 709 734 698,42
Totaux.....	1 273 744 510 732,66	18 492 946 385,05	18 850 693 673,39

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	30 038 024 955,66	9,20	13,54
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	67 501 292 342,31	9,32	586,01
VII. - Réparations des dommages de guerre.....	4 975 320,39	0,39	»
Totaux.....	97 544 292 618,36	18,91	599,55

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services.....	95 491 091 030,86	98 237 500,41	568 942 093,55
Totaux.....	95 491 091 030,86	98 237 500,41	568 942 093,55

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement.....	92 925 434 016,01	»	8,99
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	465 717 347,46	»	0,54
Totaux.....	93 391 151 363,47	»	9,53

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

(En francs)

« Recettes 1 447 680 682 002,23

« Dépenses 1 560 171 045 745,35

« Excédent des dépenses sur les recettes 112 490 363 743,12

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. - Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés, pour 1991, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
			Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	2 020 641 327,48	2 020 641 327,48	33 080 441,99	40 044 543,51
Journaux officiels.....	752 456 998,03	752 456 998,03	753 621,00	2 931 148,97
Légion d'honneur.....	104 406 830,62	104 406 830,62	776 831,22	4 413 812,60
Monnaies et médailles.....	846 920 386,68	846 920 386,68	120 557 442,98	377 679 994,30
Navigation aérienne.....	4 347 397 906,66	4 347 397 906,66	326 947 145,01	175 554 752,35
Ordre de la Libération.....	3 833 903,00	3 833 903,00	511 323,88	511 323,88
Prestations sociales agricoles.....	85 433 761 893,56	85 433 761 893,56	5 083 897 167,57	787 135 274,01
Totaux.....	93 509 419 246,03	93 509 419 246,03	5 566 523 973,65	1 388 270 849,62

(*) Voir ce tableau dans le projet n° 208 AN (Annexes).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 9 - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1991, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (*) annexé à la présente loi. »

(En francs)

DÉSIGNATION de comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1991		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
1. Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale.....	13 262 191 855,41	14 014 133 633,15	3 186 493,82	66 188 602,41	»
2. Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale.....	195 720 776,38	139 888 193,37	»	95 694 852,62	»
Comptes de commerce.....	91 101 396 335,06	92 148 078 604,79	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	394 345 868,93	233 934 280,42	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	26 313 741 245,79	26 611 431 010,30	»	»	25 938 479 802,56
Comptes de prêts.....	15 514 674 943,08	2 787 663 104,86	1,08	69 723 787,00	»
Comptes d'avances.....	344 467 318 640,54	337 030 712 957,34	121 211 950 958,00	429 632 317,46	»
Totaux.....	477 987 197 809,78	458 951 708 151,08	121 211 950 959,08	595 050 957,08	25 938 479 802,56
Totaux généraux.....	491 249 389 665,19	472 965 841 784,23	121 215 137 452,90	661 239 559,49	25 938 479 802,56

« II. - Les 4 soldes, à la date du 31 décembre 1991, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1991	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	200 000,00	4 672 357 686,74
Comptes de commerce.....	373 624 832,10	9 612 562 180,00
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	195 083 846,71	54 320 643,83
Comptes d'opérations monétaires.....	25 938 479 802,56	14 573 151 431,40
Comptes de prêts.....	87 150 175 686,10	»
Comptes d'avances.....	70 146 812 794,79	»
Totaux.....	183 804 376 962,26	28 912 391 941,97

« III. - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1992 à l'exception d'un solde débiteur de 87 836 246,81 F concernant les comptes de prêts et d'un solde créditeur de 1 185 935 381,33 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les résultats du compte spécial du Trésor « Coopération internationale. - Entretien et réparation de matériel aérien », définitivement clos au titre de l'année 1991, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après :

CATÉGORIES des comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1991		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1991		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
Opérations à caractère temporaire						
904-04 Coopération internationale - Entretien et réparation de matériels aériens.....	976 376 236,13	571 523 840,96	»	»	»	»
Totaux.....	976 376 236,13	571 523 840,96	»	»	»	»

(*) Voir ce tableau dans le projet n° 208 AN (Annexes).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1991 à la somme de 3 287 561 623,73 francs, conformément au tableau ci-après :

(En francs)

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	3 867 055 850,48	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	»	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	1 636 753,46	«
Pertes de change.....	55 536 019,79	»
Bénéfices de change.....	»	352 494 212,70
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	360 630 993,01	»
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements.....	2 791 102 647,77	3 435 906 428,08
Totaux.....	7 075 962 264,51	3 788 400 640,78
Solde.....	3 287 561 623,73	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 8 303 979 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des Comptes dans ses arrêts du 20 mai 1987, 29 novembre 1989 et 21 novembre 1990 au titre du ministère des affaires étrangères.

« II. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 522 414 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des Comptes dans ses arrêts, provisoire en date du 27 septembre 1989 et définitif en date du 13 septembre 1991, au titre du service d'information et de diffusion du Premier ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Est transportée en atténuation des découverts du Trésor une somme de 5 190 102,13 francs au titre de l'excédent net constaté sur le compte 904-14 " Liquidations d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 11 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

	(En francs)
« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1991	112 490 363 743,12
« Pertes et profits sur emprunts et engagements.....	3 287 561 623,73
« Total I.....	115 777 925 366,85
« II. Les sommes mentionnées ci-après et visées aux articles 9 (alinéa 3) et 13 sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :	
« Résultat net du compte spécial du Trésor " Pertes et bénéfices de change " soldé chaque année.....	1 185 935 381,33
« Apurement d'une partie du solde créditeur du compte 904-14	5 190 102,13
« Total II.....	1 191 125 483,46
« III. Les sommes mentionnées ci-après et visées à l'article 9, alinéa 3, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :	
« Remises de dettes consenties en application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif de 1978 n° 80 - 1095 du 30 décembre 1980 complétée par l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984 et par l'article 14 de la loi n° 89-479 du 12 juillet 1989 portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés	21 170 725,26
« Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative de 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988, l'article 125, alinéa II de la loi de finances initiale de 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 et l'article 68, alinéa II de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 (échéances en capital annulées en 1991).....	2 096 544,32

« Remises de dettes consenties en application de l'article 125 de la loi de finances initiale de 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 (échéances en capital annulées en 1991)	55 220 941,77
« Remises de dettes consenties en application de l'article 68, alinéa I de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 (échéances en capital annulées en 1991).....	14 174 945,56
« Ecritures rectificatives des montants transportés à tort aux découverts de l'année 1989	- 4 826 910,10
« Total III.....	87 836 246,81
« IV. Régularisation d'une opération de la gestion 1990	78 286,14
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III + IV).....	114 674 714 416,34
Personne ne demande la parole ?...	
Je mets aux voix l'article 14.	
<i>(L'article 14 est adopté.)</i>	

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Un rapport annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de 1994 et aux projets de loi de règlement ultérieurs présentera la ventilation des dégrèvements et remboursements de contributions directes et taxes assimilées entre impôts d'Etat et locaux, par nature d'impôt. »

Personne ne demande la parole ?....
Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je veux bien me rendre à l'argument de M. le ministre qui, au nom du Gouvernement, nous demande, invoquant le devoir de continuité de l'Etat, de ne pas nous opposer au vote de ce projet de loi de règlement, puisqu'il suffit que nous nous abstenions pour qu'il soit adopté grâce aux seules voix de nos collègues socialistes.

Pour autant, monsieur le ministre, il est absolument indispensable que le Gouvernement accomplisse un effort plus important pour que les Français prennent bien conscience de la réalité de la situation économique et financière de la France au moment où il a commencé à assumer la charge des affaires du pays. Ne croyez pas que tous nos concitoyens aient pris la mesure exacte de la nature et de l'ampleur de l'héritage.

Si l'on a un peu parlé de la première partie du rapport Raynaud, la seconde partie de l'étude conduite sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes a été remise à M. le Premier ministre le 18 juin et les médias n'en ont pratiquement pas fait mention.

L'été avance et, avec lui, la faculté de l'oubli va s'accroître. Le Gouvernement sera confronté, à la rentrée, à une situation d'autant plus difficile que les Français risqueront alors,

sous les pressions médiatiques du parti socialiste, d'attribuer déjà à votre gestion les résultats économiques du début de l'automne.

Voilà ce qui arrivera si vous ne pas encore et toujours rappelez la réalité de la situation que vous avez trouvée en arrivant aux affaires.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Emmanuel Hamel. Mme ben Guiga vient de convenir que le déficit budgétaire de 1991 avait atteint 130 milliard de francs. M. le rapporteur général nous a dit que le déficit constaté pour 1992 était encore plus important. Notre pays a enregistré plus de 230 000 demandeurs d'emploi supplémentaires en une seule année et une augmentation considérable de la dette publique.

Croyez-moi, monsieur le ministre, la plupart de nos compatriotes n'ont pas encore véritablement pris conscience de tout cela. C'est pourquoi le Gouvernement doit entreprendre une action, non pas de propagande, mais d'information objective auprès d'eux, de manière à les convaincre que, en dépit des efforts déjà entrepris le redressement sera long et difficile parce que nous avons hérité d'une gestion catastrophique. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Etienne Dailly. Gestion que vous allez ratifier !

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je ne suis pas du tout une spécialiste des questions financières, mais je me sens néanmoins autorisée à vous faire part, mes chers collègues, de mon étonnement devant ce débat sur le règlement définitif du budget de 1991.

En effet, nous sommes attaqués, d'un côté, en raison d'un manque de rigueur ; il est vrai qu'il a fallu ajuster les dépenses pratiquement mois par mois, face à une situation qui n'était pas prévisible et qu'aucun expert n'avait précisément envisagée. D'un autre côté, on nous fait le reproche inverse : les socialistes auraient fait preuve d'un excès de rigueur. Mais tout le monde semble oublier que les difficultés budgétaires sont nées d'un manque de rentrées fiscales et non de dépenses publiques qu'on aurait laissé gonfler inconsidérément.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il y a les deux !

Mme Monique ben Guiga. Il n'a finalement pas été possible d'exécuter le budget tel qu'il était prévu, mais le ministre des finances de l'époque s'est efforcé de tenir le déficit dans des limites supportables.

En tout cas, refuser aujourd'hui de voter ce projet de loi de règlement, ce ne serait pas seulement porter un jugement politique, qui relève de la liberté de chacun et que M. Dailly a défendu tout à l'heure avec beaucoup de virtuosité ; ce serait aussi mettre en cause l'honnêteté des ministres qui ont préparé et exécuté ce budget. Je crois que cela irait au-delà de ce que, j'en suis sûr, la plupart d'entre vous, mes chers collègues, souhaitez exprimer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je fais mienne la déclaration de M. Hamel.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, sur le fond, je n'ai rien à ajouter à l'exhortation de mon ami Emmanuel Hamel, qui a parfaitement raison d'inviter le Gouvernement à témoigner de plus de vigueur dans l'information de nos concitoyens.

Mais, pour ramener les choses à leur juste dimension, et pour apaiser le Gouvernement, ayant apprécié une fois de plus la fougue et la clarté des explications de notre ami le

président Dailly, je dirai que nous n'émettons pas, ce soir, un vote politique : nous faisons un constat comptable et nous autorisons à fermer le livre de comptes.

Tel est le sens de la position que nous allons prendre en ne nous opposant pas à l'adoption du projet de loi.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. En réponse à Mme ben Guiga, qui, ayant évoqué les difficultés internationales à l'origine de la crise que nous connaissons, disait que la gestion socialiste avait été rigoureuse, je me contenterai de rappeler ce qu'avait déclaré M. Rocard en son temps : « Il faut réhabiliter la dépense publique. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 141 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	90
Majorité absolue des suffrages exprimés	46
Pour l'adoption	74
Contre	16

Le Sénat a adopté.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, deux échanges de lettres, un acte final et déclaration), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 418, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, un acte final, quinze déclarations communes, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à certains arrangements dans le secteur des porcs et de la volaille, un échange de lettre concernant l'article 67, deux déclarations de la Communauté européenne et deux déclarations de la Pologne), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 419, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 10 juillet 1993 :

A neuf heures trente :

1. – Suite de la discussion du projet de loi (n° 352, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Rapport (n° 381, 1992-1993) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2. – Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 401, 1992-1993) modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Rapport (n° 409, 1992-1993) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 1^{er} juillet 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, M. le garde des sceaux m'a fait savoir que, demain, il ne pourrait probablement pas être à Paris avant seize heures trente. Je serai, dès demain matin, en mesure de vous indiquer précisément à quelle heure il pourra être au Sénat pour participer à ses travaux.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne acte de cette déclaration.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 9 juillet 1993

SCRUTIN (N° 140)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Nombre de votants 319
 Nombre de suffrages exprimés 319

Pour 230
 Contre 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 91.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard

Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer

Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau

Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marquès
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot

Ont voté contre

Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski

Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Pohier
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourmy
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat

Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu

Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
François Lesein
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 141)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1991.

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	91
Pour	75
Contre	16

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, et François Lesein.

Contre : 1. - M. Etienne Dailly.

Abstention : 19.

R.P.R. (91) :

Abstention : 91.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Abstention : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Abstention : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Abstention : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard

Jean Besson
Jacques Bialsiki
Pierre Biarnès
Marc Bœuf

Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Etienne Dailly

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Ont voté contre

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Se sont abstenus

Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Malbert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio

Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich

Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle

Albert Vecten

Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	90
Majorité absolue des suffrages exprimés	46

Pour l'adoption	74
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.